

L. 96

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE



RAPPORT

présenté à Monsieur le Directeur
de l'Éducation Surveillée

par

M. H. MICHARD

Directeur du Centre de Formation et d'Études
de l'Éducation Surveillée



F9 B 18
17988



LA LIBERTÉ SURVEILLÉE



RAPPORT

présenté à Monsieur le Directeur
de l'Éducation Surveillée

par

M. H. MICHARD

Directeur du Centre de Formation et d'Études
de l'Éducation Surveillée

VAUCRESSON

10 FÉVRIER 1953



Ce rapport sur l'institution française de la Liberté Surveillée a été établi par M. H. MICHARD. Il est l'aboutissement d'une série de travaux entrepris depuis 1950, dont les principaux sont :

Une enquête statistique générale sur l'ensemble des services de Liberté Surveillée (novembre 1950) dépouillée par M. LEVADE, *Magistrat à la Direction de l'Education Surveillée* ;

Des rapports monographiques demandés aux Juges des Enfants qui avaient participé à la session d'études de 1950, dépouillés par M. SINOIR, *Psychologue à la Direction de l'Education Surveillée*.

Les travaux des deux premières sessions d'études des délégués à la Liberté Surveillée (novembre 1951 — octobre 1952).

Le rapport a été discuté et approuvé par la Commission « Liberté Surveillée » qui s'est réunie au Centre de formation et d'études de Vaucresson les 8, 9, 10 octobre et les 6 et 7 novembre 1952, sous la présidence de M. SIMÉON, *Directeur de l'Education Surveillée*.

Les membres de cette commission étaient :

M. CECCALDI, *Sous-Directeur de l'Education Surveillée* ;

Mlle BELIN, *Déléguée permanente au Tribunal pour Enfants de la Seine* ;

MM. CHAZAL, *Juge des Enfants au Tribunal pour Enfants de la Seine* ;

COTXET DE ANDREIS, *Président du Tribunal pour Enfants de la Seine* ;

JOFFRE, *Juge des Enfants à Brive* ;

LABARTHE, *Juge des Enfants à Bordeaux* ;

LEDUC, *Magistrat à la Direction de l'Education Surveillée* ;

LEVADE, *Magistrat à la Direction de l'Education Surveillée* ;

LUTZ, *Magistrat, inspecteur de l'Education Surveillée* ;

POTIER, *Magistrat à la Direction de l'Education Surveillée* ;

PUZIN, *Juge des Enfants au Tribunal pour Enfants de la Seine* ;

Mlle ROUDIER, *Déléguée permanente au Tribunal pour Enfants de Montpellier* ;

MM. SINOIR, *Psychologue à la Direction de l'Education Surveillée* ;

SYNVET, *Magistrat à la Direction de l'Education Surveillée*.

Le secrétariat de la commission était assuré par M. SELOSSE, *secrétaire du Centre de formation et d'études de Vaucresson*.

Ont participé à l'enquête monographique, les magistrats et délégués à la Liberté Surveillée dont les noms suivent :

- Tribunal de Bastia : M. FRANCESCHI, *Juge des Enfants* ;
Mlle MATTEI, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Béthune : M. COSTES, *Juge des Enfants* ;
Mlle DELTON, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Béziers : M. FABRE DE MORLHON, *Juge des Enfants* ;
Mlle BOULADOU, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Brest : M. MONICAT, *Juge des Enfants* ;
Mme FAYET, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Brive : M. JOFFRE, *Juge des Enfants* ;
Mlle BOYER, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Carcassonne : M. DELSART, *Juge des Enfants* ;
Mlle MONOT, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Châteauroux : Mlle RENAUT, *Juge des Enfants* ;
Mlle BODIN, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Corbeil : M. PFEFFER, *Juge des Enfants* ;
Mlle BESNIER, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Grenoble : M. EICHELMANN, *Juge des Enfants* ;
Mme MULLER, *Déléguée permanente*.
- Tribunal du Havre : M. HENRY, *Juge des Enfants* ;
Mlle DE MONTLUC, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Lons-le-Saunier : M. FEDOU, *Juge des Enfants* ;
Mlle BUCLEZ, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Lyon : M. MOENE, *Juge des Enfants* ;
Mme LERISSEL, Mlle COUILLEAU, Mlle DONAT, *Déléguées permanentes*.
- Tribunal de Marseille : M. MICHEL, *Juge des Enfants* ;
M. JOURDAN, Mlle MONGE, Mlle ANTONIN, *Délégués permanents*.
- Tribunal de Nancy : M. PUZIN, *Juge des Enfants* ;
Mlle PAGEL, M. BREUVARD, *Délégués permanents*.
- Tribunal d'Orléans : M. WABLE, *Juge des Enfants* ;
Mlle AUGÉ, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Quimper : M. HÉRAUD, *Juge des Enfants* ;
Mlle GUIRAUD, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Rennes : M. BALEY, *Juge des Enfants* ;
Mme NICOL, Mlle AMICE, *Déléguées permanentes*.
- Tribunal de Strasbourg : M. JOSEPH, *Juge des Enfants* ;
Mme STAMM, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Toulouse : M. POUILHÈS, *Juge des Enfants* ;
Mlle SAÛLNIÈRE, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Valence : M. SICCARD, *Juge des Enfants* ;
Mlle STRAPAZZON, *Déléguée permanente*.
- Tribunal de Vesoul : M. HENRY, *Juge des Enfants*.

SOMMAIRE

Chapitre Premier - <i>Les Cadres juridiques de la Liberté Surveillée</i>	7
Chapitre II - <i>Caractères généraux de la Liberté Surveillée</i>	13
Chapitre III - <i>Les fonctions éducatives du délégué bénévole : son action personnelle sur l'enfant</i>	21
Chapitre IV - <i>Les fonctions éducatives du délégué bénévole : son action sur les milieux de vie de l'enfant</i>	27
Chapitre V - <i>La fonction de « surveillance » du délégué bénévole</i>	37
Chapitre VI - <i>Le recrutement des délégués bénévoles</i>	43
Chapitre VII - <i>La formation du délégué bénévole</i>	55
Chapitre VIII - <i>Le choix du délégué bénévole</i>	59
Chapitre IX - <i>L'organisation administrative du Service</i>	64
Chapitre X - <i>Les fonctions du délégué permanent</i>	71
Chapitre XI - <i>Les fonctions du Juge des Enfants</i>	79
Chapitre XII - <i>Problèmes pratiques posés par les formes particulières de la Liberté Surveillée</i>	83
Chapitre XIII - <i>Les prolongements de la Liberté Surveillée</i>	93
Chapitre XIV - <i>Valeur éducative de la Liberté Surveillée</i>	97

CHAPITRE PREMIER

LES CADRES JURIDIQUES DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE⁽¹⁾

Il s'impose, avant d'aborder l'étude méthodologique de la Liberté Surveillée, d'en rappeler très sommairement les cadres juridiques et d'en préciser la terminologie.

L'Ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, ne comporte pas de définition du régime de la Liberté Surveillée. Le premier alinéa de l'article 25 parle seulement de la « surveillance des mineurs placés sous le régime de la Liberté Surveillée », et le premier alinéa de l'article 26, s'il fait bien mention « du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte », n'apporte aucune indication sur ce caractère, sur cet objet, et sur ces obligations. Les seules indications précises que l'on puisse trouver dans la suite de l'article visent quelques situations particulières : changement de résidence, absence non autorisée du mineur (*alinéa 3*), défaut de surveillance de la part des parents (*alinéa 4*). Ces situations sont de celles qui relèvent de la « surveillance » proprement dite incombant au délégué. Ainsi, c'est seulement cet aspect de la Liberté Surveillée que la loi développe quelque peu. Mais il ne s'ensuit pas que la Liberté Surveillée ne soit pas une institution éducative au sens positif du mot. Il résulte au contraire, d'une part, des termes généraux de l'alinéa premier de l'article 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945, que la Liberté Surveillée ne peut constituer qu'une mesure « de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation » ; d'autre part, des termes non moins généraux de l'alinéa premier de l'article 8 de cette Ordonnance, que de telles mesures ne peuvent être prononcées qu'au titre de « moyens appropriés à la rééducation ».

Que le côté éducatif de la Liberté Surveillée n'ait pas fait l'objet de développements législatifs particuliers, il n'y a pas à le regretter puisque c'est à la pratique qu'il a appartenu de développer l'institution et que, ainsi, les données sociales, familiales et psychologiques ont pu prendre le pas sur l'exégèse juridique.

C'est donc, en définitive, du point de vue éducatif qu'il faudrait partir, à défaut de matériaux juridiques suffisants, pour élaborer, si l'on en voyait la nécessité, une définition de la Liberté Surveillée. Mais une telle définition serait difficile à libeller, car, pour respecter la force évolutive de l'institution, il faudrait s'abstenir de serrer son état présent dans des

(1) Chapitre rédigé par M. POTIER.

formules trop étroites. Ce qui est facile, c'est d'esquisser sommairement, par des oppositions, le champ d'application de la Liberté Surveillée. Le comportement de l'enfant ou celui du milieu familial rend, dans certains cas, nécessaire une rééducation en internat. A l'extrême opposé, il arrive que ces comportements soient tels qu'il apparaisse désirable de laisser purement et simplement l'enfant dans son milieu naturel. *Entre ces deux situations extrêmes, il s'en présente fréquemment d'autres où le mineur peut être laissé dans sa famille, mais à condition que l'action éducative de celle-ci soit à la fois contrôlée et secondée. C'est là le domaine de la Liberté Surveillée.*

Pour serrer de plus près le contenu de la Liberté Surveillée, il convient d'anticiper sur les développements qui vont suivre et qui ont trait aux différentes applications de cette mesure. Tantôt, la mise en Liberté Surveillée apparaîtra comme la mesure éducative à laquelle le Juge se rallie en dernier état de cause, après s'être complètement éclairé sur le mineur et son milieu. Tantôt, la Liberté Surveillée sera prononcée provisoirement, au titre d'une mesure d'observation ou d'une mesure d'épreuve. Dans ces diverses hypothèses, la Liberté Surveillée comportera toujours, par définition, une surveillance. Il est incontestable, d'autre part, qu'une mesure de Liberté Surveillée, à quelque moment et dans quelques circonstances qu'elle intervienne, présentera toujours ce triple caractère d'être une mesure d'observation, d'épreuve et d'éducation. Mais, suivant les aspects de l'affaire, l'état de la procédure et les intentions du Juge, cette Liberté Surveillée pourra être plus particulièrement orientée vers l'observation, vers l'épreuve ou vers l'éducation.

Il semble qu'en considérant les choses sous cet angle, on pourrait formuler une très simple classification, qui procéderait du concret et se substituerait avec avantage aux distinctions classiques entre les différentes formes de Liberté Surveillée. Ces distinctions, en effet, se réfèrent plutôt à des éléments extrinsèques et elles ont l'inconvénient de comporter une terminologie indécise. En ce qui concerne la Liberté Surveillée prononcée en dernier état de cause, on la qualifie tantôt de définitive ou permanente, et tantôt d'accessoire, voire d'ordinaire. Quant à la distinction entre Liberté Surveillée provisoire et Liberté Surveillée préjudicielle, elle n'est pas exempte d'amphibologie.

La terminologie proposée est la suivante :

I. — *Liberté Surveillée d'observation* : c'est celle qui s'intègre à l'observation ou qui en constitue le cadre ;

II. — *Liberté Surveillée d'épreuve* : c'est celle qui organise une expérience où est sollicitée la bonne volonté du mineur ;

III. — *Liberté Surveillée d'éducation* : c'est celle qui est prononcée en dernière analyse et à titre permanent par le Juge, comme la mesure éducative la plus appropriée à l'égard d'un mineur sur le comportement duquel il est pleinement éclairé.

Les distinctions ainsi formulées recouvrent exactement les anciennes ; tout autant que ces dernières elles se conforment aux dispositions légales.

I. — LIBERTE SURVEILLEE D'OBSERVATION

(appellation substituée à celle de Liberté Surveillée provisoire)

1° Mise en Liberté Surveillée d'observation par la juridiction d'instruction

Cette mesure est prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 10 qui dispose que « la garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la Liberté Surveillée ».

Les juridictions compétentes pour la prononcer sont le Juge des Enfants et le Juge d'Instruction. Ils statuent par ordonnance. Leur décision est susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 24.

2° Mise en Liberté Surveillée d'observation par la juridiction de jugement

Il peut paraître à première vue insolite d'envisager cette hypothèse. Il ne s'agit pourtant pas d'éluider la distinction fondamentale entre la phase de l'instruction et celle du jugement. Mais il est d'un grand intérêt de reconnaître à la juridiction spécialisée, à tous les degrés de la procédure, le maximum des possibilités d'investigation et d'action qui peuvent résulter tant des textes que des principes généraux.

Or, c'est un principe de l'instruction criminelle que les juridictions de jugement, qu'il y ait eu ou non information préalable, « peuvent ordonner d'office toutes les mesures d'instruction qui leur paraissent propres à faciliter la manifestation de la vérité » (J. G. Dalloz, *verbo Instruction Criminelle*, n°s 893 et 967). Ce principe est consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation (*Chambre Criminelle, 11 septembre 1840, Lamel c/ Ministère Public*). Il ne peut, dans ces conditions, exister aucun obstacle à ce que le Tribunal pour Enfants, faisant ce que le Juge des Enfants ou le Juge d'Instruction a déjà fait ou aurait pu faire, applique les dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance du 2 février 1945, en prononçant une mesure de garde provisoire et en l'assortissant de la Liberté Surveillée. En effet, la Liberté Surveillée provisoire ou d'observation constitue une mesure d'instruction répondant au deuxième objet imparti, par l'alinéa premier de l'article 8 de l'Ordonnance du 2 février 1945, à l'information du Juge des Enfants, à savoir « la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation ».

Une différence entre le prononcé de la Liberté Surveillée d'observation par la juridiction d'instruction et son prononcé par la juridiction de jugement réside en ce que, dans le second cas, la mesure sera appliquée pour une durée déterminée, puisque le tribunal n'aura pas manqué de renvoyer l'affaire à une audience fixée.

II. — LIBERTE SURVEILLEE D'EPREUVE

(appellation substituée à celle de Liberté Surveillée préjudicielle)

Le domaine de cette mesure se situe chronologiquement au-delà de celui de la précédente : il s'agit maintenant de faire un appel positif à la bonne volonté du mineur dont le comportement général est déjà connu dans l'essentiel. Il est bien certain que l'observation garde ici encore son rôle.

Mais il s'agit d'une entreprise moins technique que celle de la phase précédente : l'observation va devenir une expérience, vécue par le prévenu au titre d'une épreuve.

La Liberté Surveillée d'épreuve trouve son fondement dans les derniers alinéas des articles 8 et 19 de l'Ordonnance du 2 février 1945. Ces alinéas présentent une rédaction plus précise et plus complète que celle du texte précurseur en la matière : l'article 20 de la Loi du 22 juillet 1912. Ils spécifient, en effet, qu'il s'agit de « périodes d'épreuves » et que la mesure est prise « avant de prononcer au fond ».

L'introduction de la deuxième de ces formules pourrait permettre à la jurisprudence de diversifier la procédure de la Liberté Surveillée d'épreuve. Sous le régime de la Loi de 1912, le Tribunal pour Enfants et Adolescents se prononçait sur la matérialité, la qualification et l'imputabilité des faits, et il appliquait la mesure d'épreuve en ne réservant pour le jugement ultérieur que la question du discernement et le choix de la mesure (pénale ou éducative) à prendre en conséquence. Dans le cadre des nouveaux textes, rien ne s'opposerait, semble-t-il, à ce que le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants, se fondant sur la formule « avant de prononcer au fond », appliquent la Liberté Surveillée d'épreuve en réservant, non seulement le choix de la mesure définitive, mais aussi la solution des questions pénales de la matérialité, de la qualification, et de l'imputabilité. Le schéma général de la procédure serait donc le suivant :

1° Jugement du Juge des Enfants ou du Tribunal pour Enfants statuant ou non sur la culpabilité et prononçant la Liberté Surveillée d'épreuve ;

2° Jugement du Juge des Enfants ou du Tribunal pour Enfants statuant, si ce n'a déjà été fait, sur la culpabilité et prononçant la relâche, ou une mesure éducative, ou une peine.

Etant entendu que, si la Liberté Surveillée d'épreuve a été appliquée par le Juge des Enfants, celui-ci, qu'il se soit ou non prononcé sur la culpabilité, peut ensuite renvoyer le prévenu devant le Tribunal pour Enfants s'il estime qu'il y a matière à une condamnation pénale ou à un placement en internat. Et le Tribunal pour Enfants prendra la décision appropriée sans avoir à revenir sur les points de la matérialité, de la qualification et de l'imputabilité lorsque ceux-ci auront été antérieurement jugés dans le jugement du Juge des Enfants, passé en force de chose jugée. Cette conception va de soi si l'on considère que le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants sont deux juridictions de jugement du même degré, ayant même compétence *ratione materiae, loci et personæ*.

Il résulte des articles 8 et 19 que les juridictions pouvant appliquer la Liberté Surveillée d'épreuve sont le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants. Il résulte du dernier alinéa de l'article 20 de l'Ordonnance que la Cour d'assises des Mineurs ne dispose pas de cette faculté.

III. — LIBERTE SURVEILLEE D'EDUCATION

(appellation substituée à celles de Liberté Surveillée définitive ou accessoire, etc...)

Il semble inutile de s'étendre sur celle-ci. Il suffit de rappeler que c'est celle qui reçoit les plus nombreuses applications.

IV. — APPLICATIONS PARTICULIERES DE LA LIBERTE SURVEILLEE

1° Contraventions de simple police

Les circonstances dans lesquelles la Liberté Surveillée peut être ordonnée aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 21 s'accordent principalement avec la Liberté Surveillée éducative. Mais il n'y a pas de grande difficulté à concevoir, en cette matière, le recours préliminaire à la Liberté Surveillée d'observation ou d'épreuve.

2° Vagabondage des mineurs

Le caractère succinct et lacunaire des dispositions du Décret-loi du 30 octobre 1935 rend malaisé l'examen des diverses possibilités d'application de la Liberté Surveillée en la matière. Ce que le texte de l'article 3 prévoit expressément, c'est la Liberté Surveillée éducative. Mais le silence de l'article 2 n'oblige pas à exclure la Liberté Surveillée d'observation. Quant à la Liberté Surveillée d'épreuve, il paraît très légitime de l'envisager. Le texte du Décret-loi, n'étant pas de nature pénale, peut s'accomoder d'interprétations plus larges que celui de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Dans l'hypothèse, visée à l'article 4, où le mineur enfreint la décision prise à son égard, la situation est plus claire : la Liberté Surveillée d'épreuve, en particulier, va sans difficulté du fait du renvoi explicite à la procédure des mineurs délinquants.

V. — INCIDENT A LA LIBERTE SURVEILLEE

Le propre du régime de la Liberté Surveillée est de laisser la porte ouverte à de multiples imprévus, qui peuvent se manifester notamment dans le comportement du mineur ou dans celui de son milieu. Les autres mesures éducatives sont susceptibles, elles aussi, d'appeler des modifications avant l'échéance du terme qui leur a été fixé. Aussi n'est-il pas étonnant que le législateur ait prévu des voies de procédure pour permettre en tout temps d'apporter des modifications utiles à la mesure éducative initiale. Parmi ces voies de procédure « l'incident à la Liberté Surveillée » tenait une place particulière sous le régime de la Loi du 22 juillet 1912. Dans l'Ordonnance du 2 février 1945, l'incident à la Liberté Surveillée n'est qu'un cas de l'instance modificative, celle-ci concernant toutes les mesures éducatives sans distinction. La Liberté Surveillée étant en principe toujours assortie d'une mesure de remise ou de garde, il semble qu'il y ait intérêt, le plus souvent, à parler d'instance modificative plutôt que d'incident à la Liberté Surveillée.

La procédure des instances modificatives est organisée par les articles 27 à 32 de l'Ordonnance du 2 février 1945. La juridiction compétente est celle du Juge des Enfants ou du Tribunal pour Enfants, sauf dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 28 où c'est le tribunal seul qui est compétent. Il y a lieu d'interpréter restrictivement cette disposition de l'alinéa 2 de l'article 28 et de réputer régulière la décision prise par le Juge des Enfants à la suite d'un jugement du Tribunal pour Enfants, dans le cas où il ne s'agit que de substituer un placement nouveau au placement initial, ou que

de remettre le mineur à sa famille, les conditions de l'exception n'étant pas alors réalisées. Il ne paraît pas y avoir d'argument à tirer en sens contraire de la rédaction du 1° de l'article 31, ce texte ne traitant que de la compétence *ratione loci*.

Il y a lieu de déterminer le champ d'application de la procédure modificative par rapport aux trois types de Liberté Surveillée. Cette procédure s'applique manifestement à la Liberté Surveillée d'éducation. Il est non moins évident qu'elle n'a pas à s'appliquer à la Liberté Surveillée d'observation ordonnée par la juridiction d'instruction : cette dernière, en effet, reste compétente pour rapporter ou modifier la mesure prise.

Le problème est plus complexe en ce qui concerne la Liberté Surveillée d'épreuve. Il convient d'abord de poser comme un point incontestable que la période d'épreuve peut être interrompue à tout moment : un écart du mineur, par exemple, donnera lieu à une décision nouvelle sans qu'il puisse être question d'attendre l'échéance du délai. Mais il serait artificiel de distinguer entre la suite immédiate à donner à cet écart et la décision au fond qui était restée réservée : la juridiction de jugement doit apprécier à nouveau la situation dans son ensemble. Il n'en reste pas moins indispensable que les mesures provisoires nécessaires puissent être prises immédiatement. Compte tenu de ces deux ordres de considérations, il semble que le Juge des Enfants ait à se saisir de l'incident, comme en matière de Liberté Surveillée d'éducation, pour prendre les mesures provisoires. Il statue ensuite sur le fond si c'est lui qui a prononcé la Liberté Surveillée d'épreuve et s'il n'envisage pas de mesure autre que celles qui sont prévues à l'avant-dernier alinéa 2° de l'article 8 de l'Ordonnance. Dans le cas contraire, il renvoie devant le Tribunal pour Enfants.

CHAPITRE II

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Avant de s'attaquer à l'étude des problèmes fonctionnels que pose la Liberté Surveillée, il est nécessaire de la définir et de préciser ses caractères généraux.

On peut en proposer la définition suivante :

« C'est la mesure d'éducation qui consiste à maintenir l'enfant dans un milieu de vie naturel, familial ou supplétif en chargeant « un délégué », sous l'autorité et le contrôle du Juge, de compléter ou de corriger l'action éducative de ce milieu, et de suivre l'évolution de l'enfant. »

Sans doute cette définition peut sembler ne pas recouvrir intégralement certaines des formes très particulières que revêt la Liberté Surveillée (son adjonction, par exemple, à un placement en internat ou à une peine d'emprisonnement) ; cette insuffisance est plus apparente que réelle : nous aurons l'occasion d'y revenir dans la suite de cette étude.

L'analyse de ses différents caractères va nous amener à préciser les principes qui la conditionnent ; ou, en d'autres termes, *ses fondements pédagogiques*.

PREMIER CARACTÈRE DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE : C'EST UNE FORME DE LA « CURE LIBRE »

1° Elle en présente donc les caractères généraux

L'enfant continue à mener *une vie normale, dans un contexte social normal* ; sans que la plupart des liens qui l'unissent à l'ensemble des groupes sociaux auxquels il participe (groupe familial, groupe scolaire, groupe professionnel, groupes de loisirs, etc...) soient rompus ; en particulier sans que le lien essentiel qui l'unit à ses parents soit distendu ou brisé (sauf dans les cas assez rares, où la mesure de Liberté Surveillée n'est prise qu'à titre secondaire, pour compléter un placement en dehors de la famille).

L'enfant est *maintenu en milieu libre* : ce qui a l'avantage de laisser jouer l'autonomie personnelle, donc de présenter les conditions d'une rééducation complète, mais au prix d'un risque maintenu.

L'enfant n'est point soumis à l'action continue de spécialistes ; ceux-ci n'interviennent que de façon discontinue.

C'est, en résumé, une méthode d'éducation spécialisée qui se suffit à elle-même, mais le réseau d'influences qui agissent sur l'enfant y est beaucoup moins dense et continu qu'en internat.

2° C'est la forme la plus importante de la cure libre

Dans la loi : l'Ordonnance du 2 février 1945 en fait un procédé général de rééducation.

Dans les faits : en 1950, sur 18.212 cas jugés, 5.299 mineurs ont été mis en Liberté Surveillée, soit sensiblement 1 sur 3, alors que le nombre des placements en Institutions Publiques d'Education Surveillée s'est élevé à 1.200 et le total des placements en Institutions Privées à 2.348 ; la même année, le nombre total des mineurs en Liberté Surveillée s'est élevé à 17.187, alors que le nombre total des mineurs en Institutions Publiques d'Education Surveillée était de 1.676 et celui des mineurs en Institutions Privées de 5.487.

3° C'est la forme la plus souple de la cure libre

Elle revêt les aspects les plus variés, elle s'adapte aux situations les plus diverses.

Nous avons vu (chapitre premier) qu'elle peut être prise à titre d'observation, à titre d'épreuve, à titre de mesure d'éducation permanente. Nous avons vu également qu'elle peut être la mesure unique choisie par le Juge, ou une mesure complémentaire et qu'alors elle peut venir assortir n'importe quelle autre mesure, même une peine. Enfin, elle est à tout instant revisable.

Aucune méthode d'éducation n'est pareillement protéiforme et ne présente semblables capacités d'adaptation.

DEUXIEME CARACTERE DE LA LIBERTE SURVEILLEE : L'ENFANT EST SOUMIS A UNE DOUBLE INFLUENCE EDUCATIVE

Celle de son milieu de vie (singulièrement de ses parents) et celle du délégué.

1° Ce dualisme soulève une difficulté réelle

La Liberté Surveillée contrevient en effet à une loi fondamentale : celle de l'unité de toute rééducation (cette unité est réalisée facilement en internat dont l'organisation vise à une coordination et convergence maxima des efforts éducatifs). Les deux influences, celle du milieu, celle du délégué, risquent de se contrarier ; il est même à peu près inévitable qu'elles se contrarient : si le Juge n'a pas prononcé la remise pure et simple à la famille, c'est que le milieu présentait des déficiences plus ou moins graves.

Il en résulte un double danger antinomique : l'enfant qui fait bloc avec ses parents contre le délégué ; l'enfant qui s'attache au délégué et se sépare de ses parents. Il y a échec de la mesure dans l'un et l'autre cas.

2° La solution est à rechercher dans une définition exacte de l'action du délégué, qui n'est pas de même nature que l'influence des parents et du milieu de vie.

C'est une action *discontinue*, ou plus exactement une action qui présente une succession de temps forts et de temps faibles, alors que celle du milieu est par essence continue.

Ce n'est pas une action principale, mais une action *complémentaire* ; elle ne peut pas remplacer celle de la famille, mais simplement suppléer à certaines de ses déficiences (si bien que si la carence des parents est trop importante, la Liberté Surveillée est d'office vouée à l'échec) ; son but n'est pas de grandir et de s'étendre, mais, au contraire, de devenir inutile. Elle est appelée à s'effacer.

Enfin, elle ne s'exerce pas uniquement sur l'enfant, mais également sur le milieu de vie et au premier chef sur la famille ; autrement dit, le délégué atteint l'enfant à la fois *directement* par une action personnelle, et *indirectement*, en modifiant son ambiance de vie. Nous rencontrons ici le premier problème fonctionnel que pose la Liberté Surveillée, de beaucoup le plus important, celui qui conditionne tous les autres : *le problème des modalités de l'action éducative du délégué.*

TROISIEME CARACTERE DE LA LIBERTE SURVEILLEE : LE DELEGUE A UNE DOUBLE MISSION DE « SURVEILLANCE » ET D'EDUCATION

La mission principale est incontestablement la mission d'éducation. Mais la mission de « surveillance » n'est pas à négliger : le délégué est le délégué *du Juge* : à tout instant, il doit le renseigner et, si l'évolution de l'enfant n'est pas satisfaisante, provoquer une révocation de la mesure en déclenchant la procédure de l'incident.

1° Il y a antinomie possible entre ces deux missions

En toute rigueur, il y a une certaine antinomie *sur le plan des principes* : toute action éducative sous-entend la confiance ; or, le fait de détacher des pouvoirs tels qu'ils peuvent aboutir au retrait de la liberté est, initialement au moins, un obstacle à l'établissement de cette confiance.

Cette antinomie se vérifie *dans le domaine des faits* : certaines personnes acceptent bien de s'occuper des enfants délinquants, mais refusent d'être officiellement désignées comme délégués pour ne pas avoir à renseigner le Juge.

2° Est-ce à dire que le système est vicié à la base ?

Certainement pas. Mais il faut prendre conscience que là réside une difficulté sérieuse, et s'appliquer à la surmonter.

Il est d'abord nécessaire de dissiper initialement tout malentendu ; il faut que les parents et l'enfant soient loyalement avertis des pouvoirs de contrôle du délégué.

Dans les cas extrêmes, le problème très vite disparaît ; en effet : si la Liberté Surveillée évolue rapidement vers un échec, la « surveillance » prédomine ; son exercice normal aboutit à l'incident et à la modification de la mesure ; si, au contraire, elle évolue vers une réussite rapide, cette mission passe à l'arrière-plan.

Dans les cas moyens, les plus nombreux, l'équilibre est facile à trouver si le délégué est un véritable éducateur. Toute éducation comporte en effet un contrôle, et qui ne s'exerce pas seulement sur le comportement, qui s'efforce d'atteindre la personnalité profonde. Le père « surveille » ; l'éducateur d'internat « surveille ». L'enfant acceptera ce contrôle dans la mesure où il comprendra qu'il est intégré à l'effort éducatif.

Mais la solution vraie et définitive du problème dépend de l'évolution de la juridiction pour enfants, ou plutôt de l'évolution de la représentation que le public se fait de cette juridiction, dont le caractère répressif peu à peu disparaît et dont corrélativement le caractère social s'affirme (on commence à venir trouver le magistrat spécialisé, comme on va trouver le médecin, pour lui soumettre le cas d'un enfant difficile). L'opposition s'atténue donc tout naturellement, puisqu'elle provient surtout du fait que le pouvoir de contrôle n'est pas exercé exclusivement au profit du délégué, mais également au profit du Juge et que, dans ces nouvelles perspectives, le Juge n'est plus celui qui punit, mais celui qui aide.

Nous rencontrons ici le deuxième problème fonctionnel que pose la Liberté Surveillée : *le problème des fonctions de surveillance du délégué.*

QUATRIEME CARACTERE DE LA LIBERTE SURVEILLEE : LE DELEGUE EST UN BENEVOLE

Ce qui donne au système français son caractère original, c'est que les délégués sont des *bénévoles*, « des personnes majeures de l'un et l'autre sexe », non rétribués.

Le système est discuté ; certains vont jusqu'à prétendre qu'il est à abandonner, que toute éducation exige l'action de professionnels techniquement formés, que, en conséquence, il faut absolument s'orienter vers une formule comparable à la « probation » anglo-saxonne et entreprendre le recrutement d'un corps de fonctionnaires. Or, l'enseignement positif que l'on peut tirer de ces six dernières années d'expérience, c'est que le système français est viable.

Sans doute est-il plus difficile à mettre sur pied qu'un système reposant sur la seule action de professionnels, mais il a d'abord le grand mérite de pouvoir exister (alors que dans les conjonctures financières actuelles, il ne saurait être question de recruter les 4 ou 500 délégués permanents qu'exigerait le fonctionnement d'un service composé de seuls fonctionnaires). Ensuite, on peut affirmer que sous certaines conditions d'organisation (dont nous aurons à reparler, et dont la première, reconnaissons-le, est une augmentation sensible du nombre des permanents) c'est un système beaucoup mieux adapté aux exigences de la cure libre (1).

(1) Certains services de la Liberté Surveillée ont réussi à faire fonctionner le bénévolat dans des conditions parfaitement valables. Ceci suffit pour justifier le système, car les échecs ou les demi-échecs constatés dans d'autres ressorts s'expliquent fort bien par des insuffisances propres à leur service (permanents trop peu nombreux — mal formés — manque d'argent, mauvaise organisation administrative, méthodes insuffisamment au point, etc...).

1° Les avantages du système

a) *Le nombre des bénévoles* est en principe illimité. En conséquence, il est possible, dans l'idéal, de ne confier à chacun qu'une surveillance, deux au plus. Dans un système reposant uniquement sur l'action de professionnels, chaque délégué se voit confier de 30 à 50 surveillances (parfois 80) ; il lui est impossible de se polariser sur chaque cas ; il se disperse inévitablement ; il est, par surcroît, souvent débordé.

b) *L'utilisation de bénévoles permet d'individualiser la rééducation.* Le délégué fonctionnaire doit s'occuper de tous les cas qui se présentent dans son secteur quels qu'ils soient. Le délégué bénévole peut théoriquement être choisi *en fonction de chaque cas*. Or, cette adaptation de l'éducateur à l'éduqué apparaît de plus en plus comme un facteur essentiel de réussite (l'importance de l'intercaractérogénie s'affirme de jour en jour plus grande dans la rééducation).

Ici se pose un troisième problème fonctionnel : *Le problème du choix du délégué bénévole.*

c) *Le bénévole exerce un métier, occupe dans la société une place « normale »* ; ce n'est pas un être à part. En conséquence, les relations psychologiques qui s'instaurent entre lui et l'enfant, et entre lui et les parents, sont d'une autre nature que celles qui s'instaurent avec un éducateur de métier ou une assistante sociale ; dans certains cas, elles permettent une action plus valable (reconnaissons que, dans d'autres cas, ce peut être un obstacle : là où le professionnel sera admis « parce qu'il faut bien qu'il fasse son métier », le bénévole sera refusé).

2° Les inconvénients du système

En contrepartie de ces avantages, le système présente deux inconvénients majeurs :

a) *La difficulté du recrutement* : découvrir un nombre suffisant de bonnes volontés n'est pas facile ; et il est évident que si l'on ne dispose pas d'un nombre suffisant de délégués, tous les avantages précédemment signalés deviennent lettre morte.

Ici se pose donc un quatrième problème fonctionnel : *le problème du recrutement des bénévoles.*

b) *La non-compétence technique des délégués.* Toute rééducation soulève un certain nombre de problèmes techniques et exige donc la possession d'un minimum de connaissances pédagogiques ; sinon, on risque non seulement d'échouer mais d'aggraver le cas ; et la plupart des délégués bénévoles ne possèdent pas ces connaissances.

Un cinquième problème fonctionnel, connexe du précédent, se pose donc ici : *Le problème de la formation des bénévoles.*

CINQUIEME CARACTERE DE LA LIBERTE SURVEILLEE LES BENEVOLES SONT ENCADRES PAR DES SPECIALISTES RETRIBUES : LES DELEGUES PERMANENTS

Le système du bénévolat pur, qui était celui de la Loi de 1912 avait largement démontré son inefficacité ; il a été abandonné en 1945 : une des principales innovations de l'Ordonnance du 2 février 1945 a été la création du *délégué permanent*.

Ce personnage nouveau, dernier né dans le domaine de la rééducation, n'a pas eu dès l'abord une physionomie nettement dessinée. Mais, peu à peu, elle s'est précisée, et dès maintenant on peut présenter les trois traits principaux qui la caractérisent :

1° *C'est un éducateur spécialisé*, mais qui agit sur des enfants maintenus dans leur milieu naturel de vie ; en d'autres termes, c'est un « éducateur en milieu ouvert ».

2° *C'est un éducateur* qui agit essentiellement par *personnes interposées*, par l'intermédiaire des délégués bénévoles ; c'est donc un « éducateur au deuxième degré ».

3° C'est enfin celui qui, sous la direction du Juge, *organise et fait fonctionner la Liberté Surveillée* dans l'ensemble du ressort du Tribunal pour Enfants : c'est donc, par surcroît, un *administrateur*.

Nous venons d'énoncer ici les données du sixième problème fonctionnel posé par l'étude de la Liberté Surveillée : *Le problème des fonctions du délégué permanent*.

SIXIEME CARACTERE DE LA LIBERTE SURVEILLEE : C'EST UN VERITABLE « SERVICE » AU SENS ADMINISTRATIF DU TERME

La Liberté Surveillée créée par la Loi de 1912 était complètement invertébrée.

L'Ordonnance du 2 février 1945 ne l'a pas enserrée dans des cadres administratifs, mais la création des délégués permanents contenait les germes d'une organisation structurée. Depuis 1945, l'évolution, sur ce point, a été très nette : la Liberté Surveillée a progressivement pris figure d'un véritable « service », départemental depuis 1951.

Un septième problème fonctionnel se pose donc : *Le problème de son organisation administrative*.

SEPTIEME CARACTERE DE LA LIBERTE SURVEILLEE : C'EST UN SERVICE ANNEXE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

1° La Liberté Surveillée est le seul mode de rééducation qui dépende directement et continuellement du Juge

La comparaison est facile à faire avec les internats qui sont gérés soit par l'Etat, soit par des œuvres privées, avec les foyers de semi-liberté et les placements familiaux, domaine électif de l'initiative privée. Le Juge n'intervient pratiquement pas dans le fonctionnement des institutions publiques. Lorsque le Juge intervient dans la gestion d'une œuvre privée, c'est soit comme contrôleur, soit en tant que membre du conseil d'administration de l'œuvre.

Le service de la Liberté Surveillée est tout au contraire placé sous son *autorité immédiate et entière*.

**2° C'est le seul service annexe du Tribunal pour Enfants
qu'il dirige directement**

Les deux autres services : *centre d'accueil* et *service social* sont nécessairement pris en charge par une œuvre privée ; le Juge peut être le dirigeant et l'animateur de l'œuvre ; il reste qu'il ne la dirige pas *ès-qualité*.

3° Cette naissance d'un service autonome dirigé effectivement par un Juge au siège soulève un problème de principe important. Elle pose également un problème de fait : comment va s'exercer l'autorité du Juge des Enfants, chef du service.

Il s'ensuit qu'un huitième problème fonctionnel se pose : *Le problème des fonctions du Juge chef du service de la Liberté Surveillée.*

**HUITIEME CARACTERE DE LA LIBERTE SURVEILLEE :
C'EST UNE MESURE « SOCIALE » AU SENS LARGE DU TERME**

Initialement, la Liberté Surveillée a été conçue comme une mesure de rééducation strictement *individuelle* : elle se réduit à l'action d'un délégué sur un mineur.

Mais très vite les faits ont imposé une évolution qui tend à donner à la mesure une portée *sociale* et ceci à deux points de vue.

1° *En doublant d'abord* l'action sur l'enfant par une action sur les milieux de vie : famille au premier chef, milieu de loisirs, milieu professionnel. C'est en effet une vue de l'esprit que de vouloir rééduquer quelqu'un en ne tenant pas compte de son environnement. Et lorsqu'on a étudié l'action du délégué on est amené tout naturellement à donner autant d'importance à celle qu'il exerce sur les milieux de vie qu'à celle qu'il exerce directement sur l'enfant.

2° *Ensuite parce que le fait de grouper* autour de chaque Tribunal pour Enfants un corps important de bénévoles (parfois plusieurs centaines) que l'on va s'efforcer de former et de faire agir dans le même sens, est un phénomène dont l'importance n'échappera à aucun sociologue ; ses conséquences risquent de déborder largement le secteur de la rééducation ; d'ores et déjà des éléments de solution sont apparus ainsi à certains problèmes de prévention ; à longue échéance, il n'est pas illusoire de penser qu'on risque d'agir en profondeur sur les structures même de notre société.

CHAPITRE III

LES FONCTIONS ÉDUCATIVES DU DÉLÉGUÉ BÉNÉVOLE : SON ACTION PERSONNELLE SUR L'ENFANT

L'étude méthodique des problèmes que pose la Liberté Surveillée se doit de commencer par celui *qui conditionne tous les autres* : les fonctions éducatives du délégué bénévole.

A la base de toute éducation, il y a toujours une action *personnelle*.

I. — NATURE DE CETTE ACTION

C'est l'action directe qu'exerce la personne de l'éducateur sur celle de l'éduqué ; donc une personne formée sur une personne en voie d'épanouissement (ou de libération).

Elle dépend plus essentiellement des personnes en présence que des techniques utilisées. Le délégué agit *parce qu'il est lui-même*, par sa présence humaine.

Il est, en conséquence, capital de le choisir en fonction *d'abord de cette action*. Les autres considérations : possibilités d'action sociale, commodité géographique, doivent passer au second plan, car, en ces domaines, on peut toujours surmonter les difficultés qui surgissent, tandis que lorsque deux personnes sont imperméables l'une à l'autre, il n'y a guère moyen de faire tomber les barrières qui les séparent.

En quoi consistent ces « harmonies personnelles » qui vont faire que le délégué exercera une influence directe sur le mineur ? Il est difficile de le définir objectivement. Il faut qu'il y ait courant naturel de sympathie, « accrochage affectif » dit-on en langage d'éducateur. Il faut que le délégué « aime » l'enfant, que l'enfant ait confiance dans le délégué.

De quelle nature profonde est cette relation enfant-délégué ?

Il est impossible d'en présenter une analyse détaillée dans les limites trop brèves de ce rapport. Contentons-nous de quelques indications générales. Si l'affectivité de l'enfant a été gravement perturbée, si sa délinquance a par exemple son origine dans une frustration qui remonte aux premières années de sa vie, il semble que, pour agir en profondeur, le délégué doive apparaître

comme le « substitut du père » ou comme le « substitut de la mère » (1) (ce qui n'impose nulle condition d'âge : à 25 ans, on peut jouer ce rôle aussi bien qu'à 40). Si l'atteinte est plus superficielle, si la rééducation pose un problème surtout social, la relation peut évoluer vers le type « fraternel » et le délégué devenir plus ou moins le camarade de l'enfant. Et si, même, on se trouve en présence d'un enfant qui, pour s'épanouir, doit dominer, (ce qui n'est pas tellement exceptionnel), il se peut qu'à la limite, le délégué soit amené à se laisser subjugué, à faire l'office d'une « proie bienveillante ».

Deux erreurs contradictoires sont en tout cas à éviter :

Une attitude exagérément autoritaire ou même une attitude simplement « paternaliste » ; dans l'un et l'autre cas les interéchanges affectifs sont réduits ou supprimés.

À l'opposé, une attitude qui inclut des liens affectifs trop exclusifs ; il ne faut pas oublier que le vrai père et la vraie mère existent et qu'il ne s'agit pas pour le délégué de les supplanter ; son action doit tendre à *équilibrer*, non à *exalter* la sensibilité de l'enfant ; il doit se défendre de toute tendance captatrice ; il ne doit jamais oublier que son but est de disparaître et que sa disparition de l'horizon affectif de l'enfant doit s'opérer sans heurt brutal (2).

Il ne doit jamais oublier non plus qu'une grande prudence doit être observée dans le maniement des enfants et des adolescents. Le fait d'avoir une mission officielle à remplir ne justifie pas qu'on dépasse certaines limites au delà desquelles pénétrer dans l'intimité d'un être devient une indiscretion essentielle, prend figure d'une véritable « effraction psychologique ».

En conclusion, l'action personnelle du délégué peut paraître d'une nature voisine de celle qu'exerce l'éducateur en internat : elle n'a pas la même densité continue, mais elle est souvent plus complète en ce sens que c'est l'action d'une personne engagée dans la vie normale (et non celle d'une personne appartenant à cet univers un peu « en marge » des éducateurs).

Elle s'en différencie sur deux points principaux : d'une part, l'action personnelle de l'éducateur est, en internat, étroitement liée à l'influence qu'il exerce par l'intermédiaire des techniques éducatives, alors que celle du délégué est beaucoup plus dénudée et isolée ; d'autre part, l'éducateur fait partie d'un ensemble : pour l'enfant, il n'est qu'un parmi plusieurs, alors que le délégué est beaucoup plus électivement lié à l'enfant.

(1) Il est évident que face à certaines perturbations profondes de l'affectivité le délégué demeure impuissant et qu'il faut faire appel au psychothérapeute. L'action du délégué peut alors être intégrée dans la psychothérapie ; elle peut aussi se situer plus modestement sur le plan de la simple normalisation sociale.

(2) Sans doute la disparition du délégué de l'horizon affectif de l'enfant n'est pas absolument fatale ; il est même souhaitable que dans certains cas des liens soient maintenus. Mais alors, l'initiative doit provenir de l'enfant, non du délégué ; celui-ci doit accepter de se laisser « cramponner » ; en aucun cas, il ne doit chercher à se rendre indispensable ; l'impérialisme affectif est toujours à condamner.

II. — LES CONDITIONS D'UNE ACTION PERSONNELLE EFFICACE

1° *Le délégué doit être une personne « complète », une personne « achevée », si l'on peut ainsi s'exprimer : le jeune homme ou la jeune fille — légalement majeurs — mais qui n'ont pas encore pleinement liquidé leur crise d'originalité juvénile, doivent être écartés neuf fois sur dix ; c'est ce qui doit par exemple inciter à beaucoup de prudence dans la désignation des étudiants comme délégués bénévoles ;*

2° *Les délégués doivent être des personnes « équilibrées », « stabilisées », sinon leur action personnelle risquera d'être nocive pour l'enfant (quelle que soit par ailleurs la valeur de leur action sociale). Il faut donc se garder soigneusement de prendre comme délégués des gens dont l'équilibre affectif laisse à désirer (et plus d'un se présentera qui, par ailleurs, sera plein de bonne volonté) ;*

3° *Cette action doit s'appuyer sur une connaissance exacte, objective de l'enfant : il faut savoir dans quel sens agir, quelles erreurs éviter.*

Il faut d'abord que le délégué bénévole soit capable de *comprendre l'enfant*, ce qui n'exige pas une formation psychologique poussée, mais une suffisante ouverture humaine ; il ne faut pas que sa première réaction soit de se scandaliser ; il faut qu'il accepte d'adapter ses exigences au palier moral et social de l'enfant, qu'il sache par exemple fermer les yeux sur certaines attitudes qui sont pratiques courantes dans les milieux de vie où se recrutent les délinquants et que la morale stricte ne peut approuver (dans les rapports d'ordre sentimental en particulier).

Il faut ensuite que le délégué soit *très objectivement renseigné sur le cas et la personnalité de l'enfant* ; quelles que soient ses capacités d'intuition, il risque de se tromper lourdement en se fiant à son seul jugement ; le délégué permanent doit le mettre au courant ; le cas échéant, lui faire consulter le dossier ;

4° *Cette action doit idéalement être acceptée par la famille, et aller dans le même sens que l'action de la famille.*

Se faire accepter par la famille ne soulève pas, en général, de difficultés insurmontables (si du moins le Juge a fait son métier et si le délégué a un minimum d'expérience).

Harmoniser son action avec celle des parents et du milieu est plus délicat. Le fait même qu'une mesure de Liberté Surveillée a été prise postule que le milieu est déficient et qu'il y a à réagir contre son influence (consciente ou inconsciente). Il faut savoir apprécier le degré d'opposition qui risque de créer une situation dangereuse ; il faut savoir réagir progressivement et tenter de modifier le milieu en même temps que l'enfant (cf. infra).

En bref, il faut que l'action du délégué soit *plus une action complémentaire qu'une action d'opposition ou même de redressement* ;

5° *Cette action doit présenter un minimum d'organisation.*

Elle ne doit pas être de pur empirisme et abandonnée à l'inspiration du moment. Lorsque le délégué connaît bien le cas de l'enfant il doit, autant

que possible, se fixer des buts précis et déterminer en gros les moyens à mettre en œuvre. Ceci, bien entendu, sans aboutir à aucune rigidité et en sauvegardant toute la souplesse d'adaptation nécessaire ;

6° *Enfin, c'est une action qui doit accepter de laisser* l'enfant faire lui-même les expériences nécessaires, donc de lui voir courir des risques. Il ne faut pas que le délégué ait des réflexes de « mère poule », surtout lorsqu'il s'agit d'adolescents. Qu'il se contente d'éviter les dangers les plus gros. Lorsqu'il est trop attentionné, l'enfant en arrive à penser qu'en acceptant son aide, il lui rend service.

III. — MODALITES PRATIQUES DE L'ACTION PERSONNELLE DU DELEGUE

Elles sont infiniment variables suivant l'âge, le sexe, le milieu, et surtout suivant la personnalité du délégué et la personnalité du mineur. Aucune technique précise ne peut être définie. Contentons-nous de quelques suggestions.

1° Le premier contact avec l'enfant

Il est extrêmement important : il va orienter toute la rééducation. Toutes les fois que la chose est possible, il est à prendre au cours d'une réunion qui groupe immédiatement après l'audience : Juge des Enfants, délégué permanent, délégué bénévole, parents et enfant.

En cas d'impossibilité, il faut le prendre *très vite* : dans les huit jours, au plus dans les quinze jours. Il faut alors voir l'enfant *dans sa famille*, de manière à pouvoir le situer exactement dans son milieu et à commencer immédiatement à agir sur ce milieu.

2° Les contacts ultérieurs

Lieu : Il faut continuer à voir l'enfant dans sa famille, mais aussi hors de sa famille ; le plus souvent hors de la famille lorsqu'il s'agit d'adolescents.

Les lieux de ces rencontres en tête-à-tête peuvent être très variés : rendez-vous à la sortie du travail, sur le chantier même (si le délégué fait partie de la même entreprise), à l'occasion d'une promenade, au cinéma, au club sportif dont le mineur est membre ou à la troupe scoutie, au service de la Liberté Surveillée où le mineur est convoqué ; chez le délégué même où le mineur peut être invité, etc...

La *fréquence* de ces contacts est variable suivant les cas. D'une façon générale, on peut dire qu'elle doit être plus élevée au début de la rééducation qu'à la fin. A titre indicatif, on peut estimer qu'au début il faut voir l'enfant toutes les semaines, plus souvent même si c'est nécessaire ; puis procéder à un espacement progressif des rencontres qui n'ont plus lieu que tous les mois ou tous les deux mois, pour enfin cesser tout à fait.

En période de crise, il faut, suivant les cas, voir l'enfant plus souvent ou ne plus le voir du tout.

Il y a toujours intérêt à donner à chaque rencontre une raison objective : promenade, travail à faire en commun, film à aller voir, etc... de manière à ce que l'enfant n'ait pas l'impression d'être surveillé.

3° Quelle tonalité doivent revêtir les relations enfant-délégué ?

Faut-il adopter une attitude familière ou, au contraire, s'en tenir à une politesse voulue ? Tutoyer ou vouvoyer l'enfant ? Cela dépend. Un délégué ouvrier peut se permettre de tutoyer un fils d'ouvrier ; un délégué médecin ou avocat peut beaucoup plus difficilement s'y risquer.

Faut-il recevoir l'enfant chez soi ? Ce ne peut évidemment être une obligation, mais l'expérience prouve que la majorité des bons délégués le font ; qu'à l'occasion, ils invitent le mineur à déjeuner ; qu'ils vont même parfois jusqu'à l'héberger. Il y a là évidemment des possibilités de contacts infiniment précieuses.

Il faut avant tout éviter l'attitude du faiseur de sermons, ne pas prêcher. Sans doute, il ne faut pas se dispenser de donner des conseils, mais adroitement et discrètement (sur la façon de vivre, le travail, les fréquentations, les loisirs). Il faut se montrer attentif aux petites choses qui constituent la vie de l'enfant et qui, pour lui, sont très importantes.

Il faut aussi savoir rendre à l'occasion des petits services : donner une leçon de français ou de calcul à l'écolier retardé ou à l'apprenti ; aider le jeune garçon à repeindre sa chambre, la jeune fille à broder son trousseau.

L'enfant et le délégué doivent-ils s'écrire ? Ce mode de relations ne semble devoir être adopté qu'à titre exceptionnel : lorsque l'enfant est loin du délégué (c'est le cas par exemple des mineurs placés en internat sous le régime de la Liberté Surveillée) ; et peut-être en fin de rééducation, lorsque les liens se distendent et évoluent vers le type amical.

Encore une fois, à chaque situation particulière correspondent des modalités d'action particulière, qu'il ne nous est pas possible d'énumérer ici.

CHAPITRE IV

LES FONCTIONS ÉDUCATIVES DU DÉLÉGUÉ BÉNÉVOLE : SON ACTION SUR LES MILIEUX DE VIE DE L'ENFANT

Les divers milieux de vie de l'enfant sont :

- Le milieu familial ;
- Le milieu scolaire ;
- Le milieu professionnel ;
- Les milieux de loisir.

L'action du délégué permanent sur les milieux de vie répond à une double nécessité : d'une part, elle permet de donner à l'action personnelle sa pleine efficacité, elle la complète en la doublant d'une action continue ; d'autre part, elle aide à réaliser une insertion plus normale de l'enfant dans les différents groupements sociaux dont il dépend, en adaptant, dans une certaine mesure, ces groupements à sa personnalité.

Son importance est très variable suivant les services de Liberté Surveillée. Et il est assez remarquable de noter qu'elle est plus grande dans le Nord, et l'Est, c'est-à-dire là où la vie sociale est le plus solidement organisée, que dans le Centre.

Elle revêt trois modalités principales ; elle peut consister :

Soit en une modification interne du milieu : par exemple en une amélioration de la famille ;

Soit en une modification externe : par exemple en un changement du milieu professionnel par la découverte d'une place ou d'un métier plus adéquat ;

Soit en la collaboration directe d'un membre des milieux de vie de l'enfant : par exemple, la collaboration de l'instituteur.

Ces trois modalités peuvent évidemment se cumuler.

I. — L'ACTION SUR LE MILIEU FAMILIAL

Le milieu familial est de beaucoup le plus important : il est inutile d'insister une fois de plus sur la fonction essentielle des liens qui unissent parents et enfants, et sur le rôle des dissociations familiales dans la genèse de la délinquance juvénile.

1° Modification interne du milieu familial

Une condition préalable est à remplir : il faut se faire admettre par les parents et acquérir leur confiance ; l'expérience prouve que c'est là une tâche relativement facile : le délégué leur apparaît le plus souvent comme un bouclier entre la Justice et eux.

a) *La connaissance des déficiences familiales.*

Par hypothèse, une modification interne est toujours désirable : si le Juge n'a pas remis purement et simplement le mineur à sa famille, c'est qu'elle est déficiente.

Par hypothèse aussi, cette déficience est relative, sinon le Juge aurait pris une mesure de placement ; donc, il y a probabilité d'amélioration.

La déficience peut être, soit très localisée (excès d'autorité du père, manque d'ordre de la mère, logement trop petit, etc.), soit générale et diffuse.

Il faut que le délégué bénévole la jauge exactement. Ses sources de renseignements sont : le Juge, le délégué permanent, et surtout ses observations personnelles. Signalons à ce propos que le délégué doit toujours se rendre compte par lui-même *des conditions de vie matérielle du mineur* : logement, nourriture, habillement, etc.

b) *Les modalités d'action du délégué bénévole* sont fonction et de sa personnalité et de la nature des déficiences à combattre. Elles sont donc très variables. Il n'y a pas de « recettes ».

Citons à titre indicatif :

Les simples conseils pédagogiques : les parents commettent souvent de bonne foi de lourdes fautes : excès de sévérité ou de liberté, nourriture mal adaptée, loisirs dangereux, etc. ;

Les services rendus : recherche de travail pour le père ou la mère, amélioration du logement, intervention auprès de la Caisse d'allocations familiales ou de la Caisse primaire de Sécurité sociale, demande de secours, etc. ;

Une action sur les autres enfants ;

Plus rarement, une action en profondeur sur les parents : il peut arriver que le délégué joue le rôle de médiateur dans les conflits familiaux (certains sont parvenus à empêcher un divorce) ; il se peut même qu'il parvienne à atténuer un défaut grave du père ou de la mère (ivrognerie par exemple) ;

c) *Les limites de l'action du délégué.*

Il ne faut pas se faire trop d'illusion sur la portée de cette action ; il est des cas de réussite éclatante, mais ils sont assez rares.

La réussite est en général relative, elle est plus fréquente lorsque la déficience est étroitement localisée et tient à une ignorance des parents ; lorsqu'elle est générale et diffuse, il est rare d'obtenir un résultat vraiment valable.

Il est à noter que l'action du délégué bénévole ne doit pas être assimilée à celle d'une assistante sociale de secteur ; le délégué ne possède pas la formation technique de l'assistante ; il n'agit pas principalement sur la famille, mais secondairement ; il n'est pas considéré par la famille sous le même angle, car ce n'est pas un professionnel ;

2° L'action par personne interposée

Elle consiste à relayer l'action personnelle du délégué sur l'enfant par l'action d'un membre de la famille.

L'expérience prouve qu'il est possible dans 50 % des cas environ de découvrir un membre de la famille de l'enfant : frère ou sœur aînés — oncle ou tante — grand-père ou grand-mère, qui accepte de seconder l'action du bénévole. Et l'expérience prouve également que découvrir un pareil soutien est un facteur important de réussite.

3° Faut-il nommer le délégué tuteur aux allocations familiales ?

En principe, *non* : la tutelle entraîne toujours une réaction d'hostilité de la famille et ce serait pratiquement supprimer les possibilités d'action éducatives du délégué. Par ailleurs, le tuteur n'a pas besoin de posséder les mêmes qualités que le délégué : il doit avoir avant tout du sens pratique, être un « bon économiste ».

II. — L'ACTION PAR LE MILIEU SCOLAIRE

Elle est très importante pour les enfants de moins de 14 ans : l'école est pour eux le milieu complémentaire de la famille ; dans notre société actuelle, elle est vraiment devenu un second milieu naturel.

Cette action est surtout importante à l'école primaire où les préoccupations éducatives sont plus poussées que dans les établissements du second degré.

1° L'action par modification interne du milieu

Elle est délicate à réaliser. Elle n'est d'ailleurs à envisager que dans des cas très rares, lorsque le milieu scolaire exerce sur l'enfant une mauvaise influence qu'il s'agit de neutraliser : c'est le cas d'un enfant incompris de son maître, maltraité par ses camarades, soumis à l'influence malsaine de quelques-uns d'entre eux ; à l'opposé, c'est le cas d'un enfant chef de bande.

Il se peut que l'instituteur n'ait pas une connaissance exacte de ces faits, que le délégué ait intérêt à les lui signaler pour qu'il réagisse.

2° Action par changement de milieu scolaire

Le délégué peut s'apercevoir en cours de rééducation que l'école ou l'établissement fréquenté par le mineur ne lui convient pas : parce que, par exemple, les études qu'il y fait ne correspondent pas à ses possibilités (il est dans un lycée et serait mieux à sa place dans un collège technique ou un cours complémentaire) ; plus simplement parce qu'il subit la mauvaise influence de certains camarades et qu'aucune réaction interne n'est opérante.

Il peut alors intervenir auprès des parents pour que l'on change l'enfant d'école et les aider à trouver l'école adéquate.

3° Action par collaboration avec l'instituteur (ou plus généralement avec le chef d'établissement)

C'est de beaucoup la plus efficace (1). Le délégué va trouver dans l'instituteur un allié des plus précieux ; parce que c'est un éducateur professionnel, parce qu'il connaît par expérience directe le cas de l'enfant (le jeune délinquant est 9 fois sur 10 un élève difficile), parce qu'il vit avec l'enfant 6 heures par jour.

En conséquence, on peut presque présenter comme absolue la règle suivante : toutes les fois que l'enfant fréquente une école, *le délégué bénévole doit prendre contact avec l'instituteur* (ou avec le chef d'établissement). Il faut qu'entre eux s'instaure une véritable *collaboration éducative*. Les modalités en sont des plus variées ; elles peuvent consister :

En un échange de renseignements sur le comportement de l'enfant : le délégué renseigne l'instituteur sur le comportement dans la famille ; l'instituteur renseigne le délégué sur le comportement en classe ;

En une orientation par le délégué de l'action éducative de l'instituteur ;

En une orientation par l'instituteur de l'action du délégué auprès des parents ou de l'enfant : pour que les parents laissent l'enfant à l'étude du soir, à la cantine, pour qu'ils s'intéressent au travail scolaire de leur fils, le cas échéant, pour que le délégué surveille lui-même ce travail ;

En des conseils réciproques sur des points de détail, etc...

L'instituteur peut, dans certains cas, faire obtenir un secours à l'enfant par l'intermédiaire des « Pupilles de l'école publique », ou d'une association d'anciens élèves ou même du délégué cantonal de l'école. Il peut faire jouer les ressources qu'offrent les activités post et périscolaires : patronage du jeudi, association sportive, colonie de vacances, etc... (mais ici nous abordons le problème des loisirs qui sera traité plus loin).

L'essentiel est que la collaboration instituteur-délégué *soit une collaboration franche et loyale*. Il faut que chacun reste à sa place ; il ne faut pas que le délégué donne l'impression de vouloir s'immiscer dans les activités qui sont du ressort de l'instituteur, qu'il veuille régenter l'école (ce qui attirerait des réactions très vives) ; il ne faut pas non plus que l'instituteur veuille se substituer au délégué.

III. — L'ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Le problème se pose pour les adolescents en apprentissage et pour ceux qui déjà sont ouvriers.

(1) Sans doute le problème ne se pose pas lorsque le délégué est l'instituteur lui-même ; mais l'expérience prouve qu'il est beaucoup plus intéressant de l'utiliser pour ses anciens élèves que pour ses élèves actuels, plus particulièrement dans les écoles de *campagne*, où il les connaît mieux qu'en ville, ainsi que leurs parents, où il est beaucoup moins fonctionnarisé, où il a un rayonnement social beaucoup plus large ; et dans les classes de perfectionnement où il est un spécialiste de la rééducation.

Il faut se dire que, pour un adolescent, *c'est là le problème capital* : son reclassement dépend d'une bonne insertion dans la société économique. Mais il faut agir avec *discrétion* : il faut éviter toute démarche inconsiderée qui révélerait à l'employeur ou aux camarades de travail des faits qu'ils ignorent, ce qui risquerait de provoquer des réactions d'incompréhension et de compromettre la bonne marche de la rééducation.

1° Rôle du délégué dans l'orientation professionnelle des mineurs en Liberté Surveillée

En principe, ce rôle devrait être restreint : le problème devrait être spécifiquement résolu par les organismes qui se sont chargés de l'observation avant le jugement.

En fait, le délégué a souvent à jouer un rôle important. Deux cas principaux sont à considérer :

Premier cas. — La scolarité du mineur se termine en cours de surveillance ; il est presque toujours nécessaire d'aider les parents à déterminer le métier qui lui convient (en provoquant, si besoin est, un examen d'orientation professionnelle) ; le choix fait, il est encore plus utile de les aider à résoudre le problème pratique du premier placement en centre d'apprentissage, en usine, chez un artisan ou un cultivateur ; le délégué aura souvent à lutter contre le désir de gain immédiat.

Deuxième cas. — L'adolescent apprend ou exerce un métier qui ne correspond pas à ses véritables possibilités : il faut alors agir sur les parents et sur lui-même, pour lui faire adopter une profession plus adéquate.

Lorsque l'enfant est placé dans un centre d'apprentissage, le délégué doit nécessairement prendre contact avec le directeur et les professeurs du centre. Ils lui seront d'une aide efficace. La collaboration qui s'instaurera avec eux est du même ordre et de la même importance que celle qui s'instaure avec l'instituteur.

Pour les adolescents âgés, il peut être parfois intéressant de faire appel aux centres de formation accélérée, malgré leur manque de valeur éducative.

2° Rôle du délégué dans la recherche d'un emploi

Le problème est connexe du problème précédent : l'orientation inclut la découverte du travail. La recherche de l'emploi « à l'état pur », si l'on peut ainsi s'exprimer, se présente souvent pour les adolescents âgés et dans deux circonstances : en cas de chômage, lorsque l'ambiance de l'atelier est malsaine pour le mineur.

Le rôle du délégué consiste alors davantage à stimuler les parents et le mineur, à orienter et faciliter leurs démarches, qu'à tout prendre en main : le mineur sera plus stable dans une place qu'il aura trouvée lui-même que dans une place qu'on lui aura offerte.

En ce domaine aussi bien que dans le domaine de l'orientation professionnelle, le délégué bienveillant ne doit pas hésiter à *faire appel au délégué permanent*, qui est capable de l'aider très efficacement, car il sait à quels employeurs et à quels organismes il faut s'adresser pour trouver du travail ;

3° L'intervention du délégué bénévole dans la vie professionnelle du mineur

Si aucun problème d'orientation professionnelle ou de placement n'est à résoudre, dans quelle mesure le délégué doit-il intervenir dans la vie professionnelle du mineur ?

Ici se pose en premier lieu le problème des contacts avec les employeurs. Ces contacts sont, en général, à prendre avec les employeurs agricoles, les artisans, les chefs des petites entreprises ; ils sont, sauf rares exceptions, inutiles à prendre dans les grandes entreprises.

En principe, il ne faut révéler sa qualité de délégué à la Liberté Surveillée que si l'employeur est déjà au courant de la situation du mineur ou si l'on peut avoir confiance en lui. Car, même s'il est plein de bonne volonté, il risque de réagir fâcheusement, soit en considérant le mineur comme dangereux, soit en voulant le surveiller maladroitement. Il peut être parfois utile de se présenter seulement comme quelqu'un qui porte intérêt à l'enfant.

Ces contacts permettent de suivre de près le mineur dans sa vie professionnelle, de faire comprendre aux employeurs les problèmes particuliers que posent les adolescents difficiles et, le cas échéant, de régler les incidents qui se produisent.

Les contacts avec les services sociaux d'usine sont, par contre, toujours à prendre. Il ne faut pas hésiter à mettre l'assistante sociale complètement au courant : elle est tenue au secret professionnel et par métier préparée à aider le délégué.

Les contacts avec les camarades de travail ne doivent être pris qu'occasionnellement, si le délégué connaît l'un d'eux et sait qu'il peut l'aider.

L'intervention dans la formation professionnelle du mineur est surtout efficace si le délégué exerce le même métier et davantage encore s'il travaille dans la même entreprise. Il peut alors exercer une influence des plus heureuses qui vient appuyer et renforcer son action personnelle. Si le délégué n'a pas la compétence technique nécessaire pour agir lui-même, il peut et doit malgré tout exercer une action, par exemple en faisant inscrire le mineur à des cours du soir, en lui procurant des ouvrages techniques, etc...

Enfin, le délégué doit veiller à ce que le mineur ne soit pas exploité, ce qui risque surtout de se présenter lorsque l'employeur est au courant de sa situation judiciaire. Le cas échéant, il doit intervenir et même aller jusqu'à provoquer l'intervention de l'inspecteur du travail (mais alors il faut qu'il s'attende à voir le mineur perdre sa place).

IV. — ACTION SUR LES MILIEUX DE LOISIRS

Le problème des loisirs est très important surtout pour les adolescents et les adolescentes. Et cette importance n'est pas seulement négative ; elle ne tient pas seulement à ce que certains loisirs sont dangereux ; elle tient à ce qu'ils répondent à une exigence essentielle : l'adolescent, pour s'épanouir et s'affirmer, a besoin d'instantanés de détente ; il a besoin de se livrer à des activités extra-professionnelles, qui prennent valeur de véritables activités de culture personnelle. Le problème des loisirs rejoint celui de la culture populaire.

Lorsqu'on l'aborde, il faut distinguer entre le secteur des loisirs inorganisés et le secteur des loisirs organisés.

1° Secteur des loisirs inorganisés

Ce sont les cinémas, les bals, les fêtes foraines, les cafés, les lectures, les sorties avec les camarades, etc.

L'action du délégué doit consister :

En un contrôle : certains peuvent devenir dangereux ; les fêtes foraines, les bals, le cinéma lorsqu'on en abuse.

Corrélativement, *en une interdiction*, au besoin autoritaire, de ceux qui ne conviennent pas à l'enfant (1).

Inversement, en une *orientation* vers ceux qui lui conviennent ; conseils quant aux spectacles, aux lectures ; prêts de livres, etc.

Enfin en une *participation active*, ce qui est encore de beaucoup la formule la plus efficace ; plutôt que de conseiller à l'enfant certains types de films, il vaut mieux l'emmener soi-même au cinéma ; plutôt que de le pousser à aller se promener en campagne l'été, il vaut mieux faire avec lui du cyclo-tourisme ; c'est ce que nombre de délégués ont compris ; mais il est évident qu'on ne peut considérer cette participation comme une obligation professionnelle.

2° Secteur des loisirs organisés

Il faut, dans toute la mesure du possible, intégrer le mineur dans une des organisations de loisirs ou un mouvement de jeunesse où il sera encadré et soutenu. Malheureusement, on se heurte là à une difficulté sérieuse : les adolescents délinquants n'aiment pas être embrigadés. Le délégué devra donc procéder avec beaucoup de tact et de prudence et éviter, en général, les associations à discipline et organisation trop strictes.

Il lui faut d'abord découvrir les goûts électifs de l'enfant. S'il y a eu observation méthodique, la prospection a dû en être faite. On ne doit pas se fier uniquement aux réactions de l'enfant, dont les goûts et les possibilités en ce domaine ne sont peut-être pas encore conscients, pleinement « révélés ». Et il faut bien se rendre compte qu'il ne s'agit pas simplement d'un problème de loisirs, mais encore une fois d'un problème de culture : le cinéma, la musique ou le football — pour prendre trois exemples au hasard — ne sont pas simplement pour les adolescents, des moyens de distraction ; s'ils sont bien compris, ce sont de véritables moyens de développement personnel.

Il lui faut ensuite découvrir l'organisation adéquate à laquelle l'adolescent puisse adhérer. Ce n'est pas toujours facile étant donné l'état très embryonnaire de la culture populaire en France. Citons, sans prétendre être complet :

les sociétés sportives de : athlétisme, football, rugby, basket, hand-ball, natation, aviron, vol à voile, cyclo-tourisme, cyclisme, boxe et judo même, etc.

(1) Le cas échéant, le délégué peut aller jusqu'à signaler à la police les établissements (cafés, bals ou salles de spectacles) qui contreviennent aux prescriptions relatives à la protection de l'enfance, ou plus simplement à les signaler au Juge des Enfants.

- Les chorales et sociétés de musique ;
- Les ciné-clubs ;
- Les auberges de jeunesse ;
- Les maisons de jeunes (très appréciées en général, étant donné leur organisation très souple) ;
- Les sociétés d'acteurs amateurs ;
- Les bibliothèques.

Il faut se garder de révéler la qualité de délinquant de l'enfant et veiller à ne pas le faire entrer dans un organisme où se trouvent déjà d'autres délinquants, qu'il a peut-être connus et avec qui il risque de reconstituer un clan, voire une bande.

Il lui faut autant que possible découvrir dans le club ou l'association une personne susceptible de s'occuper plus particulièrement de l'enfant, de le « prendre en charge ».

Enfin, s'il existe un club de loisirs, spécialement organisé par les services de la Liberté Surveillée, le bénévole peut y apporter son concours (cf. infra « Liberté Surveillée et prévention »).

3° **L'organisation éducative des loisirs** des mineurs en Liberté Surveillée soulève un problème financier. Que ce soit pour faire du sport ou adhérer à un ciné-club, il faut de l'argent. Le mineur n'en a pas toujours. Beaucoup de délégués n'hésitent pas à le donner eux-mêmes. Mais cette solution ne peut être officialisée. Il serait nécessaire que le service de la Liberté Surveillée puisse fournir à chaque délégué l'argent nécessaire à cette organisation rationnelle des loisirs.

V. — L'ACTION DU DELEGUE BENEVOLE DANS LE DOMAINE SANITAIRE

Dans ce secteur très localisé, l'action du délégué peut être importante. Les parents des mineurs délinquants sont souvent trop négligents et trop incompetents pour veiller sur la santé de leurs enfants. Le délégué doit pallier cette insuffisance et prendre toutes les mesures nécessaires, au besoin en conduisant l'enfant lui-même chez le médecin.

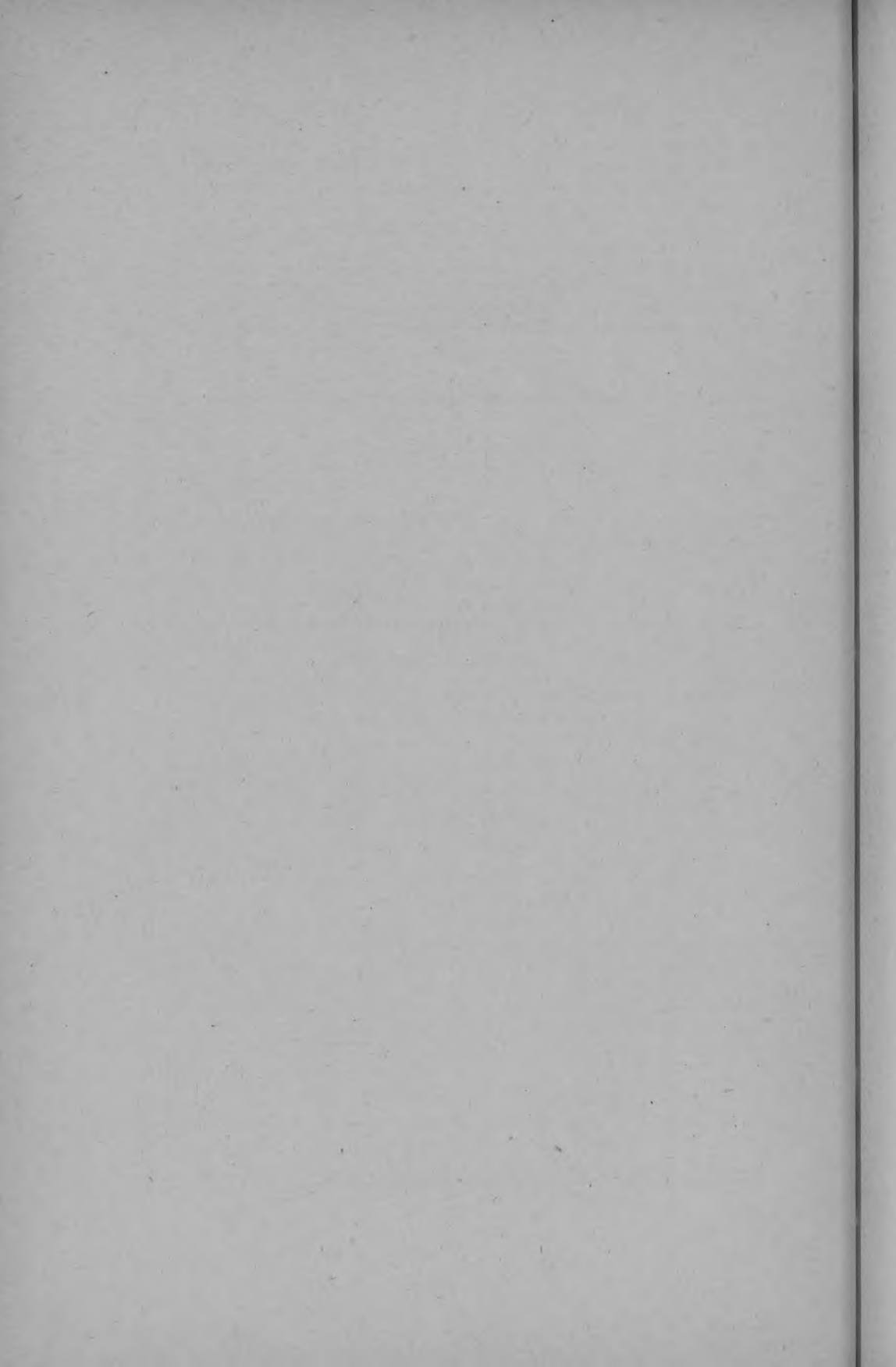
CONCLUSION

L'action éducative du délégué bénévole sur le milieu de vie, autrement dit *son action sociale*, est extrêmement variée suivant les cas. Elle est parfois délicate à mener, car elle doit tenir compte des multiples influences qui s'exercent sur l'enfant : celle de l'instituteur, du patron, des dirigeants de la société sportive ou de la maison de jeunes, etc. Elle ne doit pas venir s'y surajouter, encore moins s'y opposer. Elle doit les *coordonner* en ménageant toutes les susceptibilités.

En bref, elle consiste essentiellement à *dresser le bilan des ressources éducatives du milieu dans lequel est le mineur et à les utiliser au maximum.*

Pour y parvenir, il est essentiel que le délégué trouve dans chacun de ces milieux une personne sur qui s'appuyer, une espèce de *correspondant* sans caractère officiel, mais qui soit pour lui un collaborateur direct. Nous l'avons signalé dans le cours de chaque étude particulière. Mais il nous semble nécessaire d'y insister encore. Il est essentiel de se rendre compte que le délégué ne peut agir avec la même efficacité dans la famille, à l'atelier, à l'école, à l'intérieur du club sportif. A chacun de ces milieux correspondent des techniques particulières d'approche ; il faut en être pour les manier avec sûreté. Ainsi, la notion initiale du délégué qui prend personnellement et entièrement en charge l'enfant, s'efface devant une notion nouvelle plus adaptée à la réalité : celle du délégué *chef d'un réseau éducatif*, directeur ou, si l'on préfère, *animateur d'une équipe d'éducateurs auxiliaires*, l'action de chacun des membres de cette équipe étant étroitement spécialisée

*



CHAPITRE V

LA FONCTION DE « SURVEILLANCE » DU DÉLÉGUÉ BÉNÉVOLE

Ce sont là ses fonctions primitives, pratiquement les seules que lui conférait la Loi de 1912, les seules qui apparaissent en clair dans la dénomination de la mesure « Liberté Surveillée ». Elles sont maintenant subordonnées et même intégrées à ses fonctions éducatives (ainsi que nous l'avons signalé au chapitre II). Il demeure néanmoins des cas où elles s'affirment avec une relative autonomie et, de ce fait, où elles posent des problèmes spécifiques. Il n'est donc pas sans intérêt de les étudier à part, sans, bien entendu, leur accorder plus d'importance qu'elles n'en ont.

I. — NATURE DE CES FONCTIONS

1° Leur fondement est double

a) *L'intérêt de la société* : tout maintien en liberté d'un délinquant fait courir un risque à la société. Mettre le délinquant sous la surveillance d'un délégué du Juge, c'est atténuer ce risque. Historiquement, il semble bien que ce soit cette considération qui, d'abord, ait primé ; elle reste importante dans un certain nombre de cas.

b) *L'intérêt du mineur* : il est possible que son maintien en liberté ne soit pas la mesure qui permette sa rééducation (pour des raisons qui tiennent soit à lui, soit au milieu).

Si le Juge se contente d'une remise pure et simple à la famille, d'une part, il sera mal renseigné sur l'évolution du cas ; d'autre part, lorsqu'une instance modificative s'imposera, elle manquera de support psychologique ; il faudra parfois pratiquement attendre qu'un fait grave, sinon un nouveau délit, se produise pour intervenir à nouveau. Tout au contraire, si le mineur est placé sous la « surveillance » d'un délégué, l'intervention pourra survenir à temps et elle sera beaucoup plus facilement acceptée et par le mineur et par les parents.

Il est à remarquer que, dans la majorité des cas, l'intérêt de la société et l'intérêt de l'enfant sont complémentaires.

Ils peuvent pourtant être contradictoires.

2° En quoi consiste cette fonction de contrôle ?

Remarquons d'abord que c'est une mesure de type tutélaire qui entraîne des limitations de fait aux droits des parents.

Elle revêt deux aspects complémentaires, ou, si l'on préfère, elle présente deux degrés. Elle consiste :

a) *En un contrôle « externe »* qui porte à la fois sur la conduite de l'enfant et sur l'action exercée par le milieu.

Ce premier type de contrôle est lié directement au fondement social de la mesure.

b) *En un contrôle « interne »* qui porte sur l'évolution de la personnalité de l'enfant ; en d'autres termes : *une observation*.

Ce deuxième type de contrôle est lié directement à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant, à sa rééducation profonde. Il s'agit de se rendre compte si les conditions dans lesquelles la mesure est appliquée sont valables ; s'il faut les modifier (ce qui va avoir des répercussions sur l'action éducative entreprise par le délégué) ou s'il faut aller jusqu'à modifier la mesure (ce qui va provoquer l'intervention du Juge).

La Liberté Surveillée, comme toute forme de rééducation, exige la mise en œuvre d'une observation continue et objective de l'enfant : *on peut considérer que cette observation est la forme supérieure de la mission de « surveillance » du délégué.*

Le problème des surveillances particulières. Le Juge a souvent intérêt à charger le délégué bénévole de contrôler l'exécution de certaines prescriptions (ou le respect de certaines interdictions) qu'il a fait accepter par les parents et qui ont été les conditions de la mise en liberté de l'enfant ; par exemple : sa conduite à une consultation de neuro-psychiatrie, son inscription à tel club sportif, sa mise en apprentissage dans telles conditions, etc. Ces missions de contrôle, très limitées et définies, ne soulèvent aucune difficulté particulière.

II. — L'IMPORTANCE DES FONCTIONS DE « SURVEILLANCE »

Elle est très variable suivant les types de Liberté Surveillée.

1° **Dans la Liberté Surveillée « d'observation »**, il est presque inutile de préciser que ces fonctions de surveillance considérées sous leur forme supérieure, sont prédominantes ;

2° **Dans la Liberté Surveillée « d'épreuve »**, elles ont encore une importance très grande, puisqu'il s'agit de vérifier si la mesure convient à l'enfant ;

3° **Dans la Liberté Surveillée « d'éducation »**, elles s'intègrent aux fonctions d'éducation, elles se fondent en elles hormis dans les cas où la notion de défense sociale joue :

soit à titre secondaire, lorsque la Liberté Surveillée constitue bien une mesure d'éducation positive, mais où, étant donné le comportement du mineur, son maintien en liberté comporte un risque sérieux (par exemple, possibilité d'attentat à la pudeur) ;

soit beaucoup plus rarement, à titre principal : lorsqu'il s'agit par exemple de mineurs âgés, difficilement rééducables, à l'égard desquels le Juge prend une mesure de Liberté Surveillée « en désespoir de cause ».

III. — MODALITES PRATIQUES DE LA SURVEILLANCE

Au départ, il est absolument nécessaire de *renseigner les parents et l'enfant* sur cet aspect de la mission du délégué. Le passer sous silence pour faire accepter plus facilement la mesure est inadmissible. Il faut qu'ils sachent qu'ils seront contrôlés. C'est au Juge à le leur dire et même à l'écrire (1).

1° Modalités de la surveillance proprement dite

Ces modalités se confondent avec les modalités de l'action éducative du bénévole : visites dans la famille, contacts personnels avec l'enfant, contact avec l'instituteur, l'employeur, les dirigeants du club sportif, etc... ; se faire présenter, le cas échéant, les carnets de notes scolaires, les bulletins de paie ; mais éviter soigneusement les procédés reprochés à l'enquête de police (interrogatoire de la concierge, des voisins, des camarades de travail) et tout ce qui peut donner lieu à des commérages et gêner la rééducation ; ne jamais oublier la subordination de la mission de surveillance à la mission de rééducation ; s'il faut, pour obtenir un renseignement, courir le risque de compromettre cette dernière, se résigner à se passer du renseignement.

Il n'y a lieu de se livrer à une enquête poussée que lorsque le délégué a connaissance de faits graves et que l'« incident » est probable.

Le relâchement progressif de la surveillance, au fur et à mesure que la réussite de la mesure s'affirme, se traduit par l'espacement des visites inopinées, par l'élimination dans les relations avec l'enfant et les parents de tout ce qui n'est pas demandé par eux, par l'élimination également des démarches auprès des tiers pour obtenir des renseignements.

2° Le problème du « carnet de surveillance »

L'Arrêté du 1^{er} juillet 1945 précise :

« Le délégué consigne sur un carnet spécial qui lui est remis à cet effet, tous renseignements utiles concernant le caractère de l'enfant, sa conduite passée et son milieu familial... Mention doit être faite sur le carnet visé à l'article 14 de chacune des visites des délégués auprès des mineurs ainsi que des observations auxquelles elle a donné lieu ».

En fait, le carnet spécial n'a été mis en service que dans une petite minorité de tribunaux, parce que très difficile à faire tenir à jour par le bénévole qui répugne à toute besogne d'allure administrative et paperassière (surtout en campagne), à tout formalisme.

Il présente pourtant des avantages certains, dont les principaux sont, d'une part, de fournir sur l'évolution de l'enfant des renseignements plus précis, plus objectifs, moins reconstruits que les rapports périodiques, et, d'autre part, de pouvoir être facilement exploité par le délégué permanent qui en prend connaissance à chaque contact qu'il a avec le bénévole.

(1) Un imprimé existe à cet effet, dont le modèle a été arrêté par la Commission constituée à la Direction de l'Education Surveillée pour étudier les imprimés nécessaires au Juge des Enfants. Il peut être commandé à l'imprimerie administrative de Melun.

En conséquence, s'il paraît difficile de vouloir généraliser les prescriptions de l'Arrêté du 1^{er} juillet 1945, on ne peut qu'encourager les Tribunaux pour Enfants qui utilisent le carnet dit « de surveillance » à pérenniser son emploi et ceux qui en entreverraient la possibilité, à tenter de le mettre en service. Mais une précaution est toujours à prendre : étant donné le risque de perte, le carnet ne doit jamais porter le nom du mineur.

3° Le problème des rapports au Juge

Le délégué bénévole, mandataire du Juge, doit le renseigner. L'Arrêté du 1^{er} juillet 1945 a prévu l'envoi de rapports écrits : « Art. 17 : Dans le mois qui suit sa désignation, le délégué adresse au magistrat compétent un rapport circonstancié sur la situation du mineur.

« Par la suite, il rend compte de sa mission, par des rapports trimestriels ».

a) *Le premier rapport* : certains services ont abaissé à quinze jours le délai d'envoi ; il ne semble pas que ce soit utile.

Ce rapport n'a pas tellement pour but de renseigner le Juge ; car il sera souvent une deuxième version de l'enquête sociale ; il contiendra néanmoins un élément important, il rendra compte de la réaction de l'enfant à la mesure qui vient d'être prise à son égard, et surtout il obligera le délégué à analyser la situation pour son propre compte.

b) *La fréquence des rapports périodiques.*

L'Arrêté prévoit des rapports trimestriels ; certains Juges exigent des rapports mensuels ; la plupart sont d'accord pour admettre que la périodicité des rapports doit être *variable* : la fréquence doit en être plus grande au début de la surveillance (c'est alors qu'elle peut être mensuelle et pendant les périodes d'instabilité du mineur ; ils s'espacent au contraire lorsque le comportement du mineur se normalise. La seule règle valable est qu'un rapport doit être envoyé toutes les fois qu'un fait important s'est produit.

c) *La contexture des rapports.* Deux systèmes sont utilisés : la rédaction libre, (le rapport prend figure d'une lettre de nouvelles écrite au délégué permanent) ; le questionnaire imprimé que le bénévole remplit.

Chaque système a ses avantages et ses inconvénients. La lettre est plus spontanée, plus personnelle ; elle met davantage l'essentiel en relief ; mais elle peut omettre des renseignements importants, et elle demande un effort pour être écrite. Le questionnaire est plus complet, plus facile à remplir (donc, on l'envoie plus facilement) ; mais il est plus sec : le délégué se contente souvent de répondre par oui ou par non et fait moins d'effort pour nuancer et mettre l'accent sur ce qui est caractéristique.

En conséquence, il n'y a pas à imposer une méthode plutôt que l'autre. Il vaut mieux laisser chaque service s'organiser sur ce point comme il l'entend.

Signalons simplement, à titre de suggestions pratiques, quelques procédés employés : l'emploi de questionnaire comportant à la fin une partie de rédaction libre ; l'emploi de papier à en-tête du service, ce qui a l'in-

térêt d'obtenir des rapports d'un format standard, plus facile à classer ; la remise au bénévole d'enveloppes portant l'adresse du service, ce qui facilite l'envoi des rapports.

Mais quelle que soit la périodicité et la texture des rapports, il est rare que les délégués les envoient spontanément. Il faut les leur réclamer. La plupart n'aime pas écrire, à la fois parce que rédiger demande un effort et parce qu'ils ne veulent pas se compromettre. Ils préfèrent de beaucoup venir s'expliquer de vive voix avec le délégué permanent ou le Juge ; certains n'hésitent pas à entreprendre pour cela de longs déplacements. Et leurs comptes rendus sont très supérieurs à leurs rapports écrits, infiniment plus détaillés, plus nuancés, plus circonstanciés. Le délégué permanent peut toujours, par ailleurs, au cours de la conversation, demander de préciser telle affirmation ou tel jugement.

Il faut accepter le fait et ne pas baser le fonctionnement du service sur l'envoi de rapports. On doit sans doute en sauvegarder le principe, essayer d'en obtenir le plus possible. *Mais il faut compter essentiellement sur les renseignements fournis verbalement par les délégués bénévoles*, soit lors de leur venue au service, soit lors des visites que leur fait le délégué permanent. C'est à ce dernier à transcrire par écrit les renseignements dans la forme voulue.

IV. — L'INCIDENT A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

L'article 26 de l'Ordonnance dispose :

« Le délégué à la Liberté Surveillée fera un rapport au Juge des Enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance ainsi que dans le cas où une modification de garde lui paraîtra nécessaire ».

1° Quand doit-on provoquer un « incident » à la Liberté Surveillée ?

L'article précité de l'Ordonnance est très général ; il permet d'alerter le Juge sans attendre qu'un fait grave se soit produit.

En conséquence, on peut énoncer la règle pratique suivante : un rapport d'incident doit être fait toutes les fois que l'intervention du Juge ou du Tribunal pour Enfants s'avère nécessaire dans la conduite de rééducation de l'enfant, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y a échec patent de la mesure de Liberté Surveillée et qu'apparaît la nécessité d'un placement extra-familial. Faut-il utiliser cette procédure toutes les fois aussi qu'une nouvelle comparaison devant le Juge peut avoir un effet salutaire sans qu'une modification de la mesure soit pour autant envisagée ; par exemple pour admonester l'enfant ou intimider les parents ? Certainement pas. Le Juge peut se contenter parfois d'une simple convocation et n'utiliser l'« incident » que lorsqu'il veut donner à son avertissement une solennité particulière. Il ne faut pas oublier, en effet, que cette procédure à caractère officiel augmente le risque de rupture affective entre l'enfant et le délégué et le risque d'opposition de la famille (1) ;

(1) Signalons à ce propos que, en cas d'incident, et surtout de simple admonestation, le Juge ne doit pas utiliser sans discernement tout ce que contiennent les rapports de surveillance. Pour éviter des réactions de l'enfant et de la famille qui compromettraient l'action ultérieure du délégué, il est bon qu'il ne fasse pas état de certains faits consignés dans ces rapports.

2° Le rapport d'« incident »

Il est nécessaire de rédiger chaque fois un rapport qui prend place au dossier. S'il y a urgence, on peut alerter le Juge par téléphone, ou en passant au service ; mais il faut toujours régulariser ensuite par un rapport.

a) *Qui rédige ce rapport ?* Officiellement, c'est le délégué bénévole, mais, étant donné l'importance de la pièce, l'intervention du délégué permanent s'impose dans la majorité des cas. Elle s'impose même bien souvent pour procéder à une enquête complémentaire. Dans la pratique, le processus est en général le suivant :

Le délégué bénévole avise le délégué permanent par un mot ou une visite ;

Le délégué permanent procède à une enquête complémentaire ;

Le délégué permanent rédige le rapport à l'aide des renseignements fournis par le bénévole et des résultats de son enquête.

Le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants statue au vu du rapport d'incident. S'ils l'estiment utile, ils peuvent demander une enquête sociale complémentaire et même, dans certains cas, procéder à un placement en centre d'observation ;

b) *Contexture du rapport.*

Il est commode pour le Juge que le rapport forme un tout en lui-même et qu'il soit utilisable sans nouveau dépouillement du dossier. Il doit donc comporter les renseignements suivants :

Nom et adresse de l'enfant ;

Nom de la personne qui en a la garde ;

Nom du délégué bénévole ;

Indication de la juridiction qui a rendu la décision ;

Extrait du dispositif de la décision ;

Analyse *détaillée* de la situation de l'enfant et des raisons qui demandent l'intervention du juge ;

Avis motivé sur la nouvelle mesure éducative à adopter.

3° Le rapport de cessation de surveillance

La Liberté Surveillée peut prendre fin en fait, par relâchement progressif puis mise en veillesse jusqu'au terme légal de 21 ans.

Elle peut aussi prendre fin en droit, par une remise officielle à la famille. Lorsque le délégué estime qu'une telle mesure est utile, il adresse au Juge des Enfants une proposition motivée.

Il y a intérêt à utiliser le processus de cessation officielle le plus souvent possible.

CHAPITRE VI

LE RECRUTEMENT DES DÉLÉGUÉS BÉNÉVOLES

I. — IMPORTANCE ET DIFFICULTE DU RECRUTÈMENT

La valeur du système français tient au fait que chaque délégué doit s'occuper en principe de un ou deux mineurs. Etant donné que jouent par ailleurs des considérations géographiques et que tout délégué n'est pas perpétuellement utilisé, il serait en principe nécessaire de disposer *de plus de délégués que de mineurs*.

1° La situation actuelle

Or nous sommes actuellement loin de compte ; si nous nous reportons à la statistique de 1950, nous constatons que dans un tiers environ des services seulement, le nombre des délégués est un peu supérieur, égal ou légèrement inférieur à celui des mineurs ; par exemple :

168 délégués pour 160 mineurs ;
88 délégués pour 106 mineurs ;
149 délégués pour 139 mineurs ;
289 délégués pour 375 mineurs ;

que, dans la plupart, le nombre des délégués est très inférieur au nombre des mineurs ; par exemple :

145 délégués pour 260 mineurs ;
93 délégués pour 212 mineurs ;
68 délégués pour 225 mineurs ;

que, dans quelques-uns enfin, le nombre des délégués est anormalement faible par rapport à celui des mineurs ; par exemple :

133 délégués pour 755 mineurs ;
99 délégués pour 1095 mineurs ;
100 délégués pour 501 mineurs ;
1 délégué pour 64 mineurs.

Ces chiffres doivent encore donner lieu à deux remarques : d'une part, c'est le nombre des délégués bénévoles officiellement recrutés qui est indiqué, non celui des délégués *efficaces* ; or, il ne faut pas compter plus d'un délégué efficace sur 2, 3 ou 4 délégués officiels (pourcentage donné par Nancy : 51 %, Strasbourg : 66 %, Béziers : 24 %) ; d'autre part, dans certains

services, le nombre des délégués n'est sensiblement égal à celui des mineurs que parce que ce dernier est très faible ; autrement dit, parce que le Juge des Enfants n'utilise pas pleinement la Liberté Surveillée ; par exemple, on note dans tel Tribunal pour Enfants 44 Libertés Surveillées sur 238 cas jugés, dans tel autre, 35 Libertés Surveillées sur 155 cas jugés, et dans tel autre, 17 Libertés Surveillées sur 117 cas jugés ;

2° Les difficultés de recrutement

Les Juges des Enfants sont unanimes à constater que le recrutement des bons délégués est difficile, *surtout à la campagne* et dans les banlieues industrielles des grandes villes.

Ces difficultés s'expliquent par trois ordres de raisons :

a) *Des raisons qui tiennent aux fonctions mêmes du délégué bénévole.*

Ces fonctions demandent du dévouement ; or, le nombre de personnes de bonne volonté et qui ont un suffisant sens social est limité ; elles sont sollicitées de toutes parts et ne peuvent se multiplier.

Ces fonctions demandent du temps, et dans notre société moderne, les gens ont de moins en moins de loisirs vrais.

Ces fonctions comportent l'acceptation d'une mission officielle ; or, à la campagne surtout, on a peur des responsabilités : on répugne à se mêler des affaires d'autrui.

Enfin ces fonctions entraînent inévitablement des dépenses qui ne sont pas remboursées.

b) *Des raisons qui tiennent à l'institution, encore très jeune.*

c) *Des raisons qui tiennent aux hommes qui portent la responsabilité de son fonctionnement*, en particulier au fait que les délégués permanents n'ont pas toujours compris l'importance du problème ; ils vont au plus pressé, en assurant eux-mêmes les surveillances et ceci d'autant plus facilement qu'ils sont en général plus attirés par l'action directe sur les mineurs que par la besogne, beaucoup plus ingrate, du recrutement des bénévoles.

3° Solutions

Il est nécessaire de réagir et de persuader chaque Juge des Enfants et chaque délégué que *leur tâche première est d'entreprendre une campagne systématique de recrutement.*

Les résultats obtenus là où un Juge convaincu s'est attaqué de front au problème et a été secondé par un délégué permanent compétent, prouvent que si les difficultés sont sérieuses, elles ne sont pas insurmontables ; pour les vaincre, il suffit d'être assez tenace et assez persévérant (5 ou 6 années d'efforts continus sont nécessaires). Il est d'ailleurs encourageant et significatif de constater que le nombre des délégués est en progression lente mais régulière. Par exemple :

La Cour de Lyon comptait :	210 délégués en 1947
	223 — 1948
	245 — 1949
	309 — 1950

La Cour de Besançon :	196 délégués en 1947		
	231	—	1948
	238	—	1949
	266	—	1950
La Cour de Bourges :	54	—	1947
	133	—	1950
La Cour de Montpellier .. :	196	—	1947
	266	—	1950

II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DÉTERMINANT LE RECRUTEMENT

Une question de vocabulaire est préalablement à régler afin d'introduire plus de clarté dans la suite de ce rapport. La notion de délégué bénévole, initialement très simple, s'est en effet nuancée au fur et à mesure que la Liberté Surveillée évoluait et s'adaptait aux exigences de la vie. Il devient commode de distinguer :

Le délégué de « réserve », qui est officiellement nommé et disponible ;

Le délégué « éventuel », qui est informé des problèmes de la Liberté Surveillée et à qui on peut faire appel le cas échéant, mais qui n'est pas nommé ;

Le délégué « officieux », qui fait fonction de délégué bénévole, mais qui n'est pas officiellement nommé, soit parce qu'il ne peut légalement l'être (cas des étrangers — cas des mineurs), soit parce qu'il refuse de l'être pour une raison personnelle.

L'auxiliaire du délégué, qui apporte son concours au délégué bénévole, soit de façon permanente, soit de façon temporaire, en relayant par exemple son action dans un des milieux de vie du mineur (instituteur, contremaître, dirigeant de club de loisirs, etc.).

PREMIER PRINCIPE :

La constitution systématique d'un corps de délégués est nécessaire

Le problème du recrutement ne doit pas se poser seulement à propos de chaque cas particulier. C'est un problème général, auquel il faut apporter une solution d'ensemble, dans le cadre du ressort du Tribunal pour Enfants.

a) *Il faut, par des moyens adéquats* (cf. infra) organiser la prospection systématique des délégués éventuels, établir des listes nominatives ;

b) *Il faut que chaque service se constitue un corps de délégués de réserve*, dans lequel on puisera au fur et à mesure des besoins. Sans doute se heurte-t-on ici à une difficulté ; il est difficile de tenir en haleine un délégué sans lui donner de surveillance ; il risque de se lasser. Il faut, en conséquence recruter des délégués de réserve surtout dans les secteurs de délinquance continue ; dans les secteurs de délinquance intermittente (en campagne, par exemple) il est souvent préférable de se contenter des délégués « éventuels » et de ne procéder au recrutement officiel que lorsqu'une surveillance se présente. Il faut, par surcroît, faire en sorte de ne pas laisser trop longtemps le délégué de réserve inactif en l'orientant au besoin vers des besognes de prévention.

DEUXIÈME PRINCIPE

Le recrutement dans les milieux de vie de l'enfant

Il faut néanmoins, devant chaque cas nouveau, se demander d'abord si, dans l'entourage de l'enfant, il ne se rencontre pas un délégué bénévole tout indiqué (parent éloigné, instituteur, dirigeant de mouvement de jeunesse, etc...) ce n'est qu'après qu'il faut recourir aux délégués de réserve.

TROISIÈME PRINCIPE

La continuité du recrutement

Un renouvellement nécessaire s'opère dans le corps des délégués bénévoles ; il faut compter avec un nombre régulier de défections (lassitude, mariages, changement de résidence, changement de profession, vieillissement, décès). L'effort de recrutement doit donc être continu.

III. — QUELS DELEGUES RECRUTER ?

Les délégués sont à recruter en fonction des tâches qu'ils ont à remplir et que nous avons précédemment définies.

Essayons de tracer le portrait du délégué idéal en sachant bien qu'il n'existe pas et que, dans la réalité, il faudra se contenter d'approximations plus ou moins lointaines.

1° Aptitudes personnelles

Le délégué bénévole doit aimer les jeunes, faire preuve d'un minimum de générosité, de don de soi-même, être doté d'un sens psychologique naturel, être persévérant et tenace, avoir du bon sens plus qu'une intelligence brillante et surtout posséder deux qualités essentielles :

Des possibilités naturelles de contacts avec les jeunes, ce qui impose d'écarter tous ceux qui vivent exagérément repliés sur eux-mêmes ;

Un équilibre et une suffisante maturité, ce qui impose le rejet de ceux qui n'ont pratiquement pas dépassé le stade de l'adolescence (type étudiants prolongés), des inquiets, des instables, quels que soient par ailleurs leur dévouement et leur intelligence.

Ces considérations entraînent, *quant à l'âge des délégués, des conséquences pratiques importantes* : pour comprendre les jeunes et entrer en contact avec eux, il ne faut pas être soi-même trop vieux (une des raisons de l'échec de la Liberté Surveillée entre 1912 et 1945 a été qu'on a fait très généralement appel à des personnes âgées) ; pour avoir atteint une suffisante stabilité personnelle, un suffisant équilibre, il ne faut pas être non plus trop jeune. Il semble en conséquence, que l'âge optimum du délégué bénévole se situe *entre 25 et 45 ans*. Il ne faut que très exceptionnellement descendre au-dessous ; moins exceptionnellement sans doute monter au-dessus, mais en prenant toujours la précaution de vérifier s'il n'y a pas rupture avec le monde des jeunes.

dans la Cour de Lyon :

75 délégués de moins de 30 ans ;
177 délégués de 30 à 50 ans ;
55 délégués de plus de 50 ans.

dans la Cour de Montpellier :

81 délégués de moins de 30 ans ;
113 délégués de 30 à 50 ans ;
70 délégués de plus de 50 ans.

dans la Cour de Limoges ;

28 délégués de moins de 30 ans ;
109 délégués de 30 à 50 ans ;
102 délégués de plus de 50 ans.

Le nombre des plus de 50 ans est encore trop élevé. Mais une tendance nette est à enregistrer vers un rajeunissement.

dans la Cour de Limoges :

en 1947, 106 délégués sur 204 ont plus de 50 ans ;
en 1950, 102 délégués sur 239 ont plus de 50 ans.

dans la Cour d'Aix :

en 1947, 47 délégués sur 176 ont plus de 50 ans ;
en 1950, 44 délégués sur 207 ont plus de 50 ans.

Cette tendance au rajeunissement est à encourager vigoureusement.

2° Le sens de l'action sociale

Le délégué bénévole agit sur un enfant qui demeure dans son milieu naturel de vie. Il faut donc qu'il possède, en plus de qualités d'éducateur, le sens de l'action sociale, qui ne s'acquiert guère que par l'expérience directe. En conséquence, il est intéressant de recruter les délégués parmi ceux qui ont déjà pratiqué cette action sociale : anciens scouts, militants des mouvements d'éducation populaire, des mouvements de jeunesse.

3° Connaissances à exiger des délégués bénévoles

Il faut qu'ils possèdent un minimum de connaissances *générales* sur l'enfant et l'adolescent (qu'ils ne soient pas trop déconcertés par exemple par les manifestations de la crise d'originalité juvénile), ainsi qu'une connaissance particulière *de l'enfant et de l'adolescent qui vit, en 1952, dans un contexte social déterminé* et qui est conditionné par ce contexte.

Il n'est pas nécessaire que cette connaissance soit explicite et raisonnée (il serait même dangereux qu'elle soit livresque). Il faut et il suffit que ce soit une connaissance concrète, directe, vécue.

Cette exigence entraîne une conséquence pratique importante. La société actuelle est encore très compartimentée ; elle se subdivise en un certain nombre de mondes plus ou moins repliés sur eux-mêmes, plus ou moins clos (le monde paysan en est peut-être l'exemple le plus frappant). Pour connaître vraiment quelqu'un, il est presque nécessaire de faire partie du même milieu, d'avoir évolué dans le même système de représentations collectives, d'avoir été soumis aux mêmes aliénations. En conséquence, on en est conduit à affirmer que le nombre des délégués bénévoles de chaque milieu devrait idéalement être proportionnel au nombre des délinquants fournis par ce milieu. C'est dire que les bénévoles doivent appartenir en grande majorité aux milieux populaires.

Or il n'en est rien. Le pourcentage des délégués ouvriers ou employés est très bas : 24 sur 249 à Limoges, 69 sur 309 à Lyon, 20 sur 266 à Montpellier, 6 sur 208 à Nîmes. Et, entre 1947 et 1950, si l'on note une augmentation sensible de ce pourcentage dans certains services (Limoges passe de 18 sur 204 à 24 sur 249 — Chambéry, de 5 sur 66 à 7 sur 30 — Besançon de 6 sur

130 à 30 sur 266), dans d'autres on note une diminution (Aix passe de 24 sur 276 à 22 sur 207 — Nîmes de 18 sur 194 à 6 sur 208 — Montpellier de 18 sur 196 à 20 sur 266).

Cette déficience est sans doute due au fait qu'il est difficile de trouver dans les milieux populaires (et en particulier dans les banlieues industrielles des grosses agglomérations urbaines) des personnes qui présentent les qualités exigées par les fonctions de délégué bénévole. Mais elle est due également à l'insuffisance de l'effort de recrutement jusque là entrepris. Certaines expériences locales prouvent que les classes ouvrière et paysanne sont loin d'avoir été entièrement prospectées. Il faut donc réagir énergiquement et entreprendre leur prospection systématique.

4° Sexe des délégués bénévoles

En principe, sur 3 garçons 2 doivent avoir des délégués bénévoles hommes et toute fille doit avoir un délégué bénévole femme (cf. infra : « choix du délégué »). Le nombre des garçons en Liberté Surveillée étant selon le service de 3 à 7 fois supérieur à celui des filles, le nombre des hommes délégués bénévoles devrait être approximativement de 2 à 5 fois supérieur à celui des femmes.

Or, il n'en est rien : dans près de la moitié des services, le nombre des femmes est sensiblement égal ou même supérieur à celui des hommes. Il ne descend guère au-dessous de la moitié.

Il est à noter que, entre 1947 et 1950, le pourcentage des délégués hommes a sensiblement augmenté. Il reste que là encore un effort est à faire pour que ce pourcentage se normalise.

Mais il est à noter également que certains services tendent à substituer au délégué « individuel », homme ou femme, le foyer, (cf. infra : « choix du délégué »). Dans ces perspectives, le problème du sexe ne se pose plus dans les mêmes termes, et l'orientation du recrutement est tout autre. Mais les expériences tentées sont encore trop neuves pour qu'on puisse en déduire dès maintenant une politique nouvelle.

5° Profession des délégués bénévoles

Existe-t-il des professions privilégiées vers où orienter le recrutement des bénévoles ?

La statistique de 1950 en fait ressortir 3 : assistantes sociales, instituteurs, professions libérales.

a) *Le problème des assistantes sociales déléguées.*

C'est vers elles qu'au début les juges se sont tout naturellement tournés, et c'est à elles qu'ils ont encore très souvent recours : le nombre des assistantes sociales déléguées bénévoles s'élève à :

40 sur 208 à la Cour de Nîmes ;
35 sur 266 à la Cour de Besançon ;
64 sur 309 à la Cour de Lyon ;
61 sur 266 à la Cour de Montpellier.

En fait, c'est peut-être une solution commode, mais c'est une solution *fausse* et pour plusieurs raisons : parce que l'assistante sociale n'est pas une bénévole mais une professionnelle de l'action sociale et que la portée de

la mesure est de ce fait en partie faussée ; parce que l'assistante sociale près le Tribunal pour Enfants est débordée de travail et que si elle assume des surveillances, elle néglige ses enquêtes ; enfin et surtout parce que si on s'adresse aux assistantes sociales de secteur, la fonction officielle de surveillance qu'on leur confie gêne leur action auprès des familles ; beaucoup d'ailleurs s'y refusent catégoriquement.

Il est d'ailleurs significatif de remarquer que leur pourcentage a sensiblement diminué entre 1947 et 1950 : dans les Cours de Lyon, Montpellier, Nîmes, il est passé du 1/4 au 1/5 ; de Besançon, du 1/5 au 1/7 ; d'Aix, du 1/5 au 1/8.

En conséquence, il ne faut utiliser les assistantes sociales comme déléguées bénévoles *qu'à titre tout à fait exceptionnel*, principalement dans trois cas : lorsque la Liberté Surveillée est prise au cours de l'instruction, à titre de simple mesure de sauvegarde provisoire ; lorsque le mineur s'est très particulièrement attaché à l'assistante ; enfin, lorsque en campagne, il est impossible de découvrir un délégué valable.

b) *Le problème de l'instituteur délégué.*

Son utilisation est beaucoup plus rationnelle, surtout en *milieu rural*, où il a souvent sur les parents une grosse autorité. Il faut faire appel à lui très fréquemment mais pour ses anciens élèves plutôt que pour ses élèves actuels.

Le pourcentage des membres de l'enseignement public délégués bénévoles est déjà très élevé et il est en augmentation régulière : il est passé par exemple, à la Cour d'Aix de 34 sur 176 en 1947 à 69 sur 207 en 1950, à la Cour de Besançon, de 18 sur 130 en 1947 à 44 sur 266 en 1950. Autrement dit, sur 5 délégués bénévoles, on compte actuellement 1 membre de l'enseignement public.

c) *Professions libérales :*

Elles fournissent un nombre relativement élevé de délégués bénévoles : 12 sur 133 à la Cour de Bourges, 23 sur 266 à la Cour de Montpellier, 41 sur 241 à la Cour de Limoges, 29 sur 309 à la Cour de Lyon. Ce nombre est infiniment plus élevé que le nombre de mineurs en Liberté Surveillée provenant de milieux bourgeois. Ceci s'explique par le fait que ceux qui exercent une profession libérale disposent en général de loisirs suffisants pour s'occuper d'un enfant ; par le fait aussi qu'on y trouve une élite ouverte aux questions sociales. Mais il semble que la prospection de ces milieux ait donné ce qu'elle devait donner : entre 1947 et 1950, leur nombre en valeur absolue demeure à peu près stationnaire.

d) *Autres professions auxquelles il est fait fréquemment appel dans certains services.*

Les prêtres : il ne semble pas que leurs fonctions sacerdotales s'harmonisent très bien avec les fonctions de délégués du Juge. Certains vicaires de grandes villes peuvent parfois être utilisés, mais à titre exceptionnel et de préférence comme auxiliaires du délégué.

Les secrétaires de mairie et les maires de campagne sont de valeur très inégale et on ne peut guère attendre d'eux qu'une surveillance.

Les membres de l'enseignement du second degré : ils n'ont pas les mêmes contacts que l'instituteur avec le milieu et les parents d'élèves, mais leur qualité d'éducateurs professionnels en fait souvent des délégués très efficaces.

En conclusion, les membres de l'enseignement mis à part, il ne faut pas considérer qu'il y a des professions privilégiées vers lesquelles on doit orienter électivement le recrutement.

6° Idéologie politique et religieuse

Bien entendu, elles doivent toutes être représentées ; il ne doit y avoir aucune exclusive. Une seule réserve est à formuler : ne pas recruter comme délégués des militants qui voient d'abord dans leurs fonctions la possibilité d'exercer un prosélytisme indiscret.

7° La nécessité de disposer d'un minimum de temps

C'est là une condition élémentaire, mais très importante. Il faut que le délégué ait le temps de s'occuper du mineur dont il a la charge. Donc, évitons de nous adresser à ceux qui sont pris par de trop lourdes obligations familiales ou professionnelles — quelle que soit par ailleurs leur compétence (mère de famille nombreuse par exemple).

En bref, le délégué bénévole doit être *un éducateur*, doté d'un *minimum d'expérience de l'action sociale*, qui ait la possibilité matérielle de s'occuper d'un enfant.

IV. — OU RECRUTER ET COMBIEN DE DELEGUES RECRUTER ?

Il est nécessaire d'aboutir à une répartition géographique des délégués correspondant à la répartition géographique des mineurs : il faut réduire au maximum les déplacements.

Le problème ne se pose tout de même pas dans les mêmes termes en milieu rural et en milieu urbain.

1° En milieu rural

Il est souhaitable de recruter :

2 ou 3 délégués au minimum, dans chaque chef-lieu de canton ;

1 ou 2 délégués dans chaque gros bourg (1.000 habitants et plus) ;

quelques délégués dans les petites communes, là où il s'en présente de valables (sans, bien entendu, tenter d'en recruter un par commune, ce qui serait impossible et inutile).

Le nombre des délégués doit être, en principe, un peu supérieur au nombre moyen des mineurs en surveillance, compte non tenu des délégués éventuels.

2° En milieu urbain

Dans les petites villes (moins de 50.000 habitants) l'étendue est assez restreinte pour que le recrutement ne tienne pas compte, sauf exception, des quartiers. Mais dans les grosses agglomérations urbaines, il faut nécessairement procéder à un recrutement par secteur.

Dans l'un et l'autre cas, le nombre des délégués doit être sensiblement équivalent au nombre des mineurs.

V. — COMMENT RECRUTER ?

1° Critique de l'utilisation des juges de paix

L'Arrêté du 1^{er} juillet 1945 dispose dans ses articles 3 et 4 : « Le Juge des Enfants et, à Paris, le Président du Tribunal pour Enfants, rechercheront avec le concours du Juge de Paix dans chacun des cantons compris dans le ressort du Tribunal pour Enfants des personnes susceptibles de remplir le rôle de délégué.

« Les candidatures des intéressés sont transmises au Juge des Enfants et au Président du Tribunal pour Enfants par l'intermédiaire du Juge de Paix du canton, assorti de l'avis de ce dernier ».

Les résultats ont été très décevants : les listes fournies ont été, en général, très maigres et très disparates ; elles comprenaient des personnes en majorité inutilisables (retraités, élus locaux, personnes d'œuvre trop âgées, etc.).

Ceci s'explique facilement ; les Juges de Paix ne savent pas ce que doit être un délégué bénévole ; souvent, par surcroît, ils ne résident pas dans le canton, il faut donc se résoudre à abandonner cette méthode de recrutement.

2° Les moyens de prospection à utiliser

Ils sont multiples et l'on ne peut prétendre être exhaustif :

Relations personnelles du Juge des Enfants et du délégué permanent ;

Appel aux milieux à préoccupations éducatives et d'action sociale : œuvres de rééducation, associations familiales, scouts, associations sportives, etc. On y recrute des délégués de bonne qualité, mais qui, malheureusement, sont très pris et disposent de peu de temps ;

Appel aux services sociaux : non pour recruter les assistantes elles-mêmes, mais pour qu'elles indiquent des adresses de délégués possibles ; c'est là un moyen de prospection très sûr et très efficace ;

Appel au corps enseignant, et surtout à l'enseignement du 1^{er} degré ; nous avons déjà signalé que les instituteurs faisaient d'excellents délégués ; il faut prendre contact avec l'inspecteur d'académie, voir les inspecteurs primaires, voir aussi le directeur diocésain de l'enseignement libre ;

Appel aux associations professionnelles diverses : syndicats ouvriers, syndicats patronaux, C. G. A., Chambres des métiers, etc. ;

Prospection systématique sur place par le délégué permanent. C'est, en définitive, le moyen qui donne le meilleur rendement. Le délégué choisit un secteur territorial limité, prend contact avec toutes les personnalités susceptibles de lui donner des adresses : maires, secrétaires de mairie, instituteurs, services de police, assistantes sociales de secteur, prêtres, juges de paix, etc. Puis il se rend aux adresses indiquées et voit les personnes en cause.

Il organise ensuite des réunions de candidats possibles, dans les mairies par exemple, qu'il est excellent de faire présider par le Juge des Enfants.

On aboutit ainsi à un processus de recrutement en deux temps, qui semble bien être la méthode la plus rationnelle et la mieux adaptée : en un premier temps, prospection individuelle par le délégué permanent ; en un deuxième temps, manifestations collectives où intervient activement le Juge des Enfants.

Bien entendu, il faut prospecter d'abord à fond les secteurs à forte délinquance ; mais le but ultime à se fixer est la prospection méthodique *de tout le ressort du Tribunal pour Enfants* ;

Le recrutement par les bénévoles eux-mêmes : ce que certains Juges des Enfants appellent le recrutement « tâche d'huile » ou le recrutement « boule de neige ». Il est également très efficace ; du moins à partir du moment où l'on dispose d'un bon noyau de délégués.

Pour mémoire : la prospection des milieux de vie des mineurs mis en Liberté Surveillée. En principe, les délégués ainsi découverts ne sont utilisables que pour les mineurs qu'ils connaissent. Il se peut néanmoins qu'ils acceptent, par la suite, d'être intégrés définitivement au service.

Il n'est pas inutile pour aider le recrutement, de faire un peu de propagande par la presse locale, voire par la radio locale, au moins comme moyen d'information. Il est bon également de disposer de courtes notices, précisant les fonctions du délégué bénévole, que l'on puisse distribuer dans les milieux susceptibles de fournir des candidats ;

3° Processus administratif du recrutement

Les conditions sont fixées par l'Arrêté du 1^{er} juillet 1945 :

a) *Formalités initiales* : le candidat doit établir son *curriculum vitae*.

Le Juge demande un relevé du casier judiciaire (B. 2).

Il demande également l'avis du Juge de Paix : si les Juges de Paix sont de mauvais recruteurs, ils peuvent donner d'utiles renseignements sur les postulants.

Enfin, lorsque les circonstances locales le permettent, il est intéressant de faire procéder éventuellement à une enquête de police, quoique la formalité ne soit pas prévue par l'arrêté ; si le rapport d'enquête ne fournit guère d'indications positives sur les possibilités éducatives du candidat, il peut donner de fort utiles contre-indications.

b) *Le stage de six mois* : les textes officiels n'en précisent guère les modalités et parlent de façon un peu utopique « de période de formation théorique et pratique ».

En fait, le stage a pour but essentiel de *vérifier les aptitudes du candidat* ; c'est une période de « rodage » au terme de laquelle intervient la décision officielle.

Il est délicat à faire subir de façon explicite et officielle. Si l'on dit au bénévole que ses capacités doivent être vérifiées, il risque de se froisser et le recrutement en souffrira. Aussi, les Juges des Enfants y ont renoncé dans la majorité des cas.

Il est pourtant essentiel de ne pas inscrire à la légère un nouveau délégué sur la liste officielle. La solution consiste à maintenir le stage *en fait*, mais *sans en avvertir le bénévole* et en lui enlevant tout caractère déplaisant. La première surveillance est, en droit, confiée au permanent ; elle est suivie de près par celui-ci, qui, au bout d'un délai variable (les « 6 mois » ne doivent pas être interprétés littéralement), remet un rapport au Juge des Enfants. Et c'est alors seulement qu'a lieu l'inscription définitive.

c) *La note du Juge des Enfants* : à l'issue du stage, une note doit être rédigée sur chaque bénévole où sont précisées ses capacités éducatives et ses possibilités d'utilisation. C'est la pièce maîtresse du dossier. En conséquence, c'est au Juge à s'en charger lui-même toutes les fois que la chose est matériellement possible. Sinon, elle est toujours établie sous sa responsabilité.

d) *La carte de délégué* : elle est nécessaire ; mais il peut être délicat de la retirer aux délégués qui ne donnent plus satisfaction ; le plus simple et d'en prévoir le renouvellement annuel.

e) *La détection pratique de la compétence du candidat* : il faut savoir dépasser les apparences ; ne pas se laisser rebuter par une certaine frusticité ; ne pas se laisser séduire par le brillant et l'aisance ; savoir atteindre les qualités foncières.

Il faut se dire que l'un des critères les plus sûrs est l'action que le postulant exerce déjà dans son milieu : l'artisan qui a toujours deux ou trois enfants dans son atelier, l'instituteur que ses anciens élèves viennent trouver, le cultivateur à qui ses voisins viennent demander conseil feront presque toujours d'excellents délégués.

CONCLUSION

ROLES RESPECTIFS DU JUGE DES ENFANTS ET DU DELEGUE PERMANENT DANS LE RECRUTEMENT

Le recrutement ne doit pas être abandonné au seul délégué permanent ; le Juge des Enfants doit y jouer un rôle *actif*.

1° Le rôle du Juge des Enfants

C'est à lui, à assurer d'abord l'orientation générale et la direction du recrutement ; à établir un plan en fonction des besoins.

C'est à lui que reviennent les démarches initiales auprès des autorités administratives qui peuvent collaborer efficacement au recrutement : inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires, Directeurs de la population, Directeurs d'académie, inspecteurs primaires, Directeurs de la population, directeurs de la Santé, ainsi qu'auprès des dirigeants des principales associations d'œuvres : associations familiales, Croix-Rouge, sauvegarde, etc. Son autorité de magistrat lui permet d'obtenir des résultats beaucoup plus rapides que le délégué permanent.

Il préside dans toute la mesure du possible, les réunions de candidats éventuels.

Il est souhaitable qu'il prenne des contacts personnels avec chaque postulant.

Il est souhaitable, enfin, qu'il rédige la notice de chaque délégué bénévole, ou du moins en contrôle la rédaction.

2° Le rôle du délégué permanent

C'est à lui à assurer les liaisons permanentes avec les administrations, les œuvres et associations diverses.

C'est à lui à assurer la prospection sur place, le dépistage « à domicile » des délégués, à organiser les réunions.

C'est à lui à constituer le dossier.

Enfin, c'est à lui à déceler les aptitudes du postulant délégué en cours de stage, et à en rendre compte au Juge des Enfants.

CHAPITRE VII

LA FORMATION DU DÉLÉGUÉ BÉNÉVOLE

Si l'on s'en rapporte aux textes officiels, on est amené à distinguer deux temps dans le processus de formation du délégué bénévole : la formation proprement dite, au cours du stage probatoire de six mois ; le perfectionnement, après la nomination officielle.

En fait, cette distinction est artificielle et nous n'en tiendrons pas compte.

I. — PRINCIPES

1° *Cette formation ne peut se comparer à celle des professionnels de la rééducation, délégués permanents ou éducateurs spécialisés.*

Elle ne peut être que très discontinue, très empirique et très limitée.

2° *Etant donné l'extrême disparité des délégués bénévoles, elle exige d'être au maximum individualisée* : il est évident que l'instituteur délégué bénévole, n'a pas besoin de recevoir la même formation que l'ouvrier ou le médecin, ou la dame d'œuvre.

II. — L'INFORMATION THEORIQUE

Dans le domaine de la connaissance théorique, il ne peut être question, en effet, que d'une « information ».

1° En quoi doit-elle consister ?

Il faut être très modeste dans ses prétentions ; mais il y a tout de même un minimum de connaissances que doit posséder le délégué bénévole :

d'ordre *juridique* : sur le Tribunal pour Enfants et le système de la Liberté Surveillée ;

d'ordre *psychologique* et *social* : sur les enfants inadaptés et leurs milieux de vie ;

d'ordre *pédagogique* : sur les méthodes qu'utilise la Liberté Surveillée.

2° Comment procéder à cette information ?

FORMES ORGANISÉES

Une *notice* simple résumant l'essentiel de ce que doit connaître le bénévole, doit être remise à chaque nouveau délégué.

De temps à autre, le Juge des Enfants peut envoyer à l'ensemble des délégués bénévoles une *lettre circulaire* attirant leur attention sur tel ou tel aspect de leur travail ; ces circulaires doivent être très claires et très simples ; il ne faut pas en multiplier le nombre.

La bibliothèque du Tribunal pour Enfants doit être mise à la disposition des délégués. Certains, en effet, sont susceptibles de l'utiliser avec profit. Il est souhaitable qu'elle comprenne des ouvrages spécialement achetés à leur intention, en particulier des ouvrages de psychologie de l'enfant et de pédagogie dont la lecture n'exige pas la possession d'une culture spécialisée.

Mais la méthode de formation la plus valable consiste à organiser des *réunions de bénévoles*, avec causerie du Juge, du délégué permanent, d'un spécialiste (médecin, directeur de centre d'observation, assistante sociale, d'un délégué bénévole même, chaque causerie étant suivie de discussions. Ces réunions peuvent revêtir des formes très variées. Dans les grandes villes où le nombre des bénévoles est suffisant pour assurer un public régulier, elles peuvent aller jusqu'à s'organiser suivant une périodicité régulière, mensuelle ou bi-mensuelle par exemple) et même revêtir l'allure d'un véritable cours suivi. Dans les petites villes et surtout dans les régions rurales, elles sont beaucoup plus difficiles à réaliser (il est parfois intéressant de les fixer les jours où la population de la campagne a l'habitude de se rendre à la ville, les jours de foire ou de marché par exemple). Plus que des conférences générales, l'étude concrète de « cas » est efficace. Elle constitue un enseignement plus directement assimilable, mais il faut prendre la précaution de ne pas divulguer les noms.

On se heurte là à trois difficultés principales : le manque de temps, le fait que les délégués ne sont pas libres aux mêmes heures, enfin et surtout le manque d'argent : il est impossible de payer les déplacements des bénévoles, très difficile de payer ceux du Juge. Il faut malgré tout maintenir le principe d'une *réunion annuelle* au minimum, se décomposant en autant de réunions de secteur que les moyens de déplacement et l'étendue du ressort l'imposent.

FORMES EMPIRIQUES

Les renseignements donnés par le Juge des Enfants et surtout par le délégué permanent à l'occasion des contacts personnels que le délégué bénévole a avec eux, constituent sans aucun doute la modalité de formation la plus efficace, parce que la plus adaptée aux besoins de chacun. Elle est liée intimement à la formation pratique.

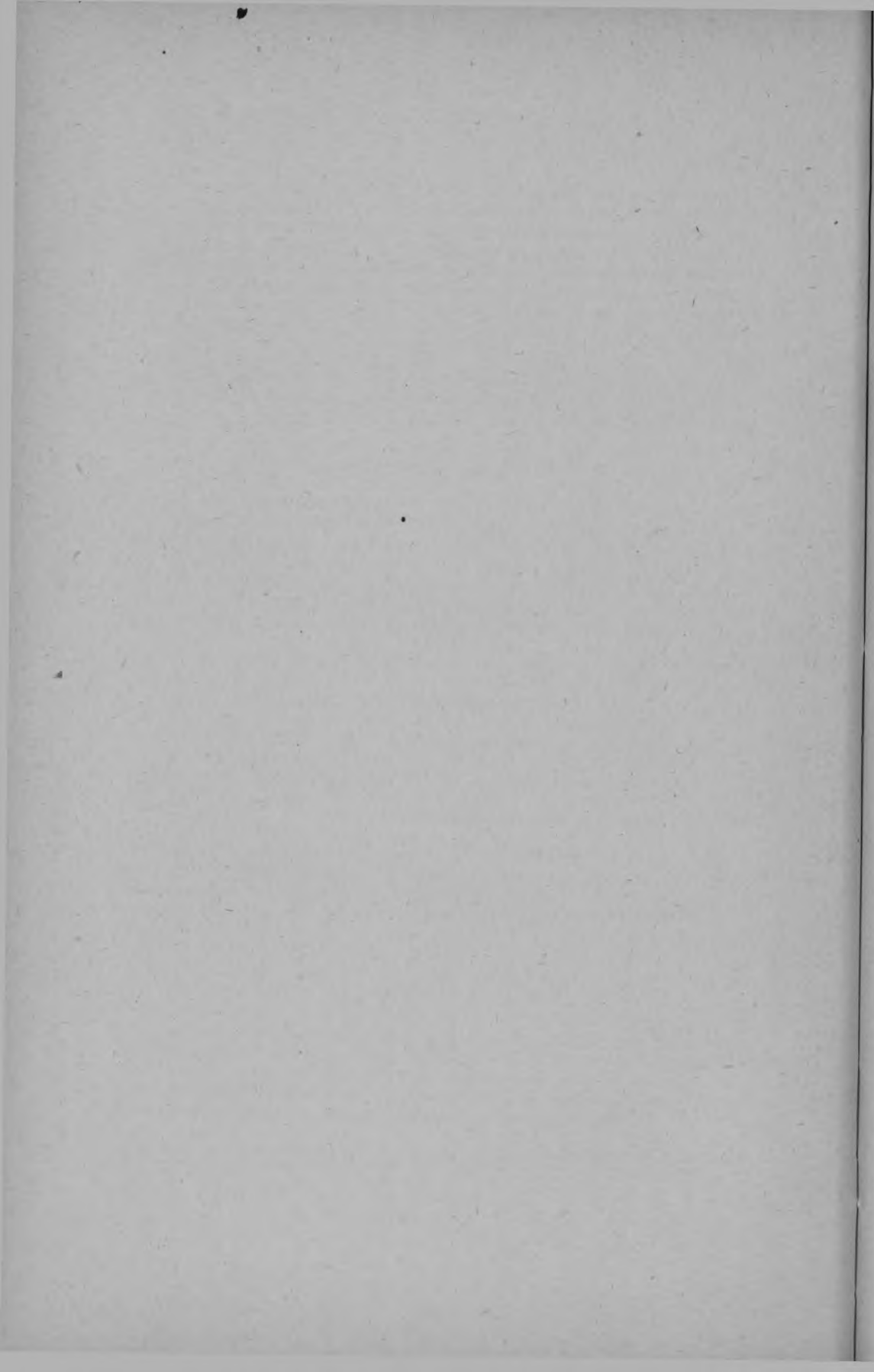
III. — LA FORMATION PRATIQUE

Elle se confond avec l'exercice même de la surveillance. *Le délégué bénévole apprend son métier en l'exerçant* sous la direction pédagogique du délégué permanent qui le conseille, redresse ses erreurs, au besoin en lui faisant une démonstration pratique : en l'accompagnant dans la famille de l'enfant ou dans une des démarches qu'il lui faut effectuer.

Cette aide du délégué permanent doit être très poussée au cours de la première surveillance. Elle se fait par la suite beaucoup plus discrète et discontinue.

Une telle méthode de formation est individualisée au maximum, puisque le délégué permanent ne travaille jamais qu'avec un délégué bénévole. Mais il ne faut pas s'en dissimuler les limites. Elle dépend d'abord de la valeur d'« instructeur » du délégué permanent. Elle est conditionnée ensuite par la fréquence des contacts, qui ont lieu, rappelons-le, soit au domicile du bénévole lorsque le permanent passe le voir, soit au service, lorsque le bénévole s'y présente. Or cette fréquence, surtout dans les milieux ruraux, est faible ; on ne compte guère en moyenne, plus de quatre à cinq rencontres par an.

Il est donc essentiel de ne pas trop fonder d'espoir sur elle et de ne pas recruter de délégués bénévoles qui auraient besoin, pour être utilisables, de recevoir une formation méthodique et poussée.



CHAPITRE VIII

LE CHOIX DU DÉLÉGUÉ BÉNEVOLE

Il est presque inutile de signaler son importance : la réussite ou l'échec dépendent en très grande partie d'un choix judicieux. Ceci est tellement évident que *la possibilité de désigner un délégué adéquat conditionne souvent la mesure* : le Juge attend parfois d'en avoir découvert un avant de la prononcer ; et si sa recherche est vaine, il lui arrive de s'orienter vers une autre solution.

I. — CRITERES DU CHOIX

1° Critère de convenance extérieure

a) *La situation géographique.*

Il faut que le délégué puisse voir facilement l'enfant. Il est donc nécessaire de le choisir à proximité du domicile de celui-ci, c'est-à-dire : à la campagne, dans la même commune ou une commune voisine ; dans les villes moyennes ; dans la ville même ; dans les villes importantes : dans le même quartier.

Une exception est à signaler : certains délégués disposant de moyens de transport acceptent parfois de se déplacer : par exemple, ceux qui ont une voiture ou ceux qui, parmi les jeunes, sont des cyclistes convaincus.

La proximité trop immédiate est à déconseiller en campagne surtout ; il est d'ailleurs rare qu'un cultivateur accepte de s'occuper du fils de son voisin : sa surveillance serait considérée comme une intrusion inacceptable par la famille ; en ville, il n'est pas souhaitable non plus que le délégué habite la même maison ou la même rue.

b) *Convenances matérielles.*

Parfois il peut être utile de désigner la personne qui est d'abord susceptible de trouver facilement du travail à l'enfant ou de « dépanner » la famille.

2° Critères quant au sexe

En principe, il faut désigner des délégués hommes pour les garçons, des délégués femmes pour les filles. On peut néanmoins envisager : des femmes pour les jeunes enfants (les moins de 14 ans) ; *très exceptionnellement* des femmes pour certains adolescents dont l'équilibre affectif exige une influence féminine, mais il faut les choisir assez âgées et faire appel de préférence à des femmes mariées et mères de famille ; *beaucoup plus exceptionnellement encore*, des hommes pour des petites filles ou des adolescentes : lorsque, par exemple, l'influence du « père » a été déficiente ou

lorsqu'une autorité masculine est nécessaire pour s'imposer à la famille ; dans ce cas également, la différence d'âge doit être au moins d'une vingtaine d'années.

Bien entendu, ces indications n'ont rien d'absolu et ne prétendent pas régler tous les cas d'espèces. Il est par exemple des adolescentes à qui il ne faut pas donner de délégués femmes. Pour certaines d'entre elles même, on peut valablement choisir comme délégué un jeune homme. Inversement, des jeunes femmes peuvent être désignées pour certains adolescents. Mais il faut que, dans tous les cas, ces désignations soient raisonnées et qu'elles s'appuient sur une connaissance objective du mineur.

Le problème du sexe du délégué tend d'ailleurs à perdre une partie de son importance. En effet, une évolution très nette se dessine dans un assez grand nombre de services vers l'utilisation comme délégué réel, non plus d'un « homme ou d'une femme », mais d'un foyer ; l'influence de l'homme et de la femme y joue complémentirement ; et l'influence du foyer, considéré dans son unité vivante, est très équilibrante pour des enfants, qui, souvent, ont souffert des dissociations familiales. Peut-être est-ce là une formule d'avenir.

3° Critères quant à l'âge

Il est difficile sur ce point d'énoncer des règles strictes. Il faut se contenter d'indications dont la valeur est très relative. Nous avons déjà eu l'occasion d'en formuler quelques-unes. Ajoutons plus généralement que les délégués jeunes semblent convenir aux adolescents, aux cas simples, aux garçons et filles de type sportif. Les délégués âgés semblent convenir aux enfants, aux cas complexes qui demandent plus de prudence, de circonspection et d'expérience de la vie, aux garçons et filles de type « intellectuel ».

4° Critères sociaux

a) Critères relatifs au milieu.

Toutes les fois que la chose est possible, il faut choisir un délégué du même milieu social que l'enfant. C'est la condition, nous l'avons signalé, pour qu'il le comprenne pleinement ; c'est la condition aussi pour se faire admettre sans réticence par la famille. On choisira donc un ouvrier pour un fils d'ouvrier, un paysan pour un fils de paysan, un avocat ou un médecin pour un délinquant originaire d'une famille bourgeoise.

C'est pour répondre à cette exigence qu'il est bon de toujours d'abord se demander si on ne peut trouver le délégué dans l'entourage immédiat du mineur.

Mais l'application de cette règle soulève deux difficultés sérieuses. La première tient à ce qu'un délégué à la Liberté Surveillée doit être une personne évoluée, ouverte aux problèmes éducatifs. Or les milieux urbains où se recrute la plus grande partie des délinquants sont des milieux « en marge » et il est difficile d'y découvrir des gens présentant les compétences nécessaires ; par ailleurs, dans les milieux ruraux et bourgeois, il est parfois difficile de découvrir des gens ayant une suffisante ouverture sociale. La deuxième difficulté tient à ce qu'un délégué appartenant à la même catégorie sociale que le délinquant le comprendra sans doute mieux qu'un

étranger ; mais, immergé dans le milieu, il n'évaluera pas toujours à leur juste valeur ses déficiences et l'action néfaste qu'elles peuvent exercer sur l'enfant.

En conséquence, la règle du recrutement dans le milieu ne sera pas toujours respectée. Mais il faut alors absolument appliquer la règle suivante : *dans tous les cas, le délégué doit bien connaître le milieu du délinquant et être capable de s'y faire admettre* ; et il s'agit non d'une connaissance intellectuelle, mais d'une connaissance réelle, expérimentale en quelque sorte. Par exemple : le délégué d'un petit paysan peut être un médecin de campagne ou un instituteur rural ; le délégué d'un jeune ouvrier peut être un membre de mouvement de jeunesse qui a milité dans les milieux populaires.

Dans ces perspectives, il peut être intéressant de rechercher le délégué dans la catégorie sociale immédiatement supérieure à celle du mineur ; elle est contiguë, donc la compréhension est facilitée ; elle est supérieure, donc elle offre, en principe, des délégués plus évolués.

Ce qu'il faut éviter dans tous les cas, c'est l'imperméabilité des mentalités qu'aucune bonne volonté ne peut compenser (le « paternalisme » bienveillant des personnes dites « charitables »).

b) *Critères relatifs à la profession.*

Choisir un délégué de la même profession que le mineur, le prendre par exemple dans les cadres subalternes de l'entreprise où ce dernier est employé, présente des avantages : un tel délégué peut suivre facilement le mineur, il peut le conseiller, le guider dans son travail. Mais semblable choix n'est pas sans inconvénient : un délégué de cette sorte n'est préparé à agir efficacement que dans le secteur professionnel ; le secteur des loisirs, le secteur familial peuvent lui échapper. Ce n'est donc pas une correspondance à rechercher systématiquement ; elle n'est à utiliser que lorsqu'elle se présente.

Ce qu'il faut par contre rechercher systématiquement dans le milieu de travail, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, c'est un « correspondant », un auxiliaire du délégué, qui puisse le relayer, y prolonger son action ;

c) *Critères relatifs à l'origine ethnique et à la nationalité.*

Dans certaines agglomérations industrielles (bassins miniers en particulier) le nombre des Nord-Africains ou des étrangers (Polonais, Italiens) est important ; et dans ces milieux de « transplantés », la délinquance juvénile est assez forte.

Il est presque indispensable, lorsque une mesure de Liberté Surveillée est prise, de choisir un délégué de même origine ou de même nationalité. S'il s'agit d'un étranger, il ne peut être évidemment que délégué officieux (c'est le permanent qui sera officiellement désigné) ; mais il doit jouer en fait le rôle d'un délégué officiel ;

d) *Relatifs aux opinions politiques et religieuses.*

Il n'est sans doute pas nécessaire que les opinions politiques et religieuses du délégué soient celles de l'enfant et de sa famille ; mais il faut

éviter les incompatibilités par trop criantes qui, parfois, seraient un obstacle insurmontable.

5° Critères de caractère

Ce sont des critères dont il est essentiel de tenir compte. En effet, pour que la Liberté Surveillée prenne sa pleine valeur, il faut, nous l'avons vu, *qu'il y ait possibilité d'influence personnelle* du délégué sur le mineur ; il faut aussi que cette influence s'exerce dans le bon sens ; donc qu'il y ait selon les cas, parfois complémentarité, parfois correspondance entre les personnalités de l'un et de l'autre.

Mais il n'est pas toujours facile de faire jouer pleinement ces critères. On se heurte d'abord au fait que l'intercaractérologie n'en est qu'à ses débuts et qu'il est impossible dans l'état actuel de nos connaissances, d'énoncer avec rigueur les lois. On se heurte ensuite au fait que, si, théoriquement, la personnalité de l'enfant est connue (il devrait dans tous les cas avoir été observé), celle du délégué ne l'est pas toujours ou l'est très mal. On se heurte enfin et surtout au fait que le choix est pratiquement limité par les autres considérations, en particulier par des considérations géographiques.

Dans ces perspectives, quelle solution adopter ?

Il faut en premier lieu, s'efforcer de bien connaître les bénévoles ; le délégué permanent doit donc être formé à l'observation des adultes. Il faut en second lieu éviter absolument *les incompatibilités flagrantes* : par exemple ne pas confier un enfant dont la délinquance s'explique par un excès d'autorité paternelle à un délégué de type hyper-autoritaire ; un enfant dont la délinquance s'explique par un excès de fixation maternelle, à une déléguée supra-maternelle ; un enfant paresseux à un délégué nonchalant, etc.

Il faut en troisième lieu, rechercher dans toute la mesure du possible les complémentarités ou les correspondances qui permettront une action positive ; et il est nécessaire de faire passer cette exigence au premier plan lorsqu'il existe une déficience très localisée à combattre chez le mineur ; par exemple, un enfant instable sera confié à un délégué solidement équilibré, de type réfléchi, à forte « secondarité ». Un enfant qui a besoin d'être virilisé sera confié à un délégué sportif ; un enfant à la sensibilité délicate et aux goûts artistiques prononcés sera confié à un délégué cultivé et de type intellectuel.

En quatrième lieu enfin, il faut bien prendre conscience que lorsque cette correspondance intercaractérielle n'est pas réalisée, on ne doit pas attendre du délégué une action éducative en profondeur ; mais une simple action de surveillance complétée peut-être par une action de reclassement social.

En conclusion, les critères qui jouent dans le choix d'un délégué sont nombreux et, au terme de leur examen, il apparaît que trouver le délégué qui convienne parfaitement à chaque cas est une tâche à peu près impossible.

Soyons donc réalistes et résignons-nous à utiliser des délégués qui ne sont pas parfaits, mais évitons toujours les contre-indications formelles (par exemple, ne nommons pas un délégué qui réside à 50 km de l'enfant) ;

déterminons pour chaque cas les facteurs essentiels de la rééducation et faisons jouer par priorité ces facteurs : s'il apparaît par exemple que ce qui importe le plus, c'est que le mineur trouve un travail stable et où il soit solidement encadré, désignons le délégué capable de le lui procurer, même s'il n'y a pas complémentarité de caractère ; sachons enfin évaluer dans chaque cas les déficiences du choix auquel on s'est arrêté, de manière à ne pas attendre de la mesure de Liberté Surveillée ce qu'elle ne peut pas donner.

II. — QUI FAIT LE CHOIX ?

Légalement, c'est le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants.

Pratiquement : dans beaucoup de services, le choix est abandonné au délégué permanent.

C'est là une erreur. Ce choix est, nous l'avons démontré, plus important que le prononcé même de la mesure ; il conditionne sa réussite. Il est donc anormal que le Juge laisse son délégué permanent prendre en fait la décision la plus importante, d'autant plus qu'un élément essentiel de cette décision, initialement au moins, manque à ce dernier : la connaissance de l'enfant.

Sans doute le Juge lui-même est-il incapable de procéder seul à ce choix ; en effet, s'il connaît l'enfant, il ne connaît pas toujours très bien les délégués bénévoles ; ou du moins les connaît-il toujours moins bien que son délégué permanent.

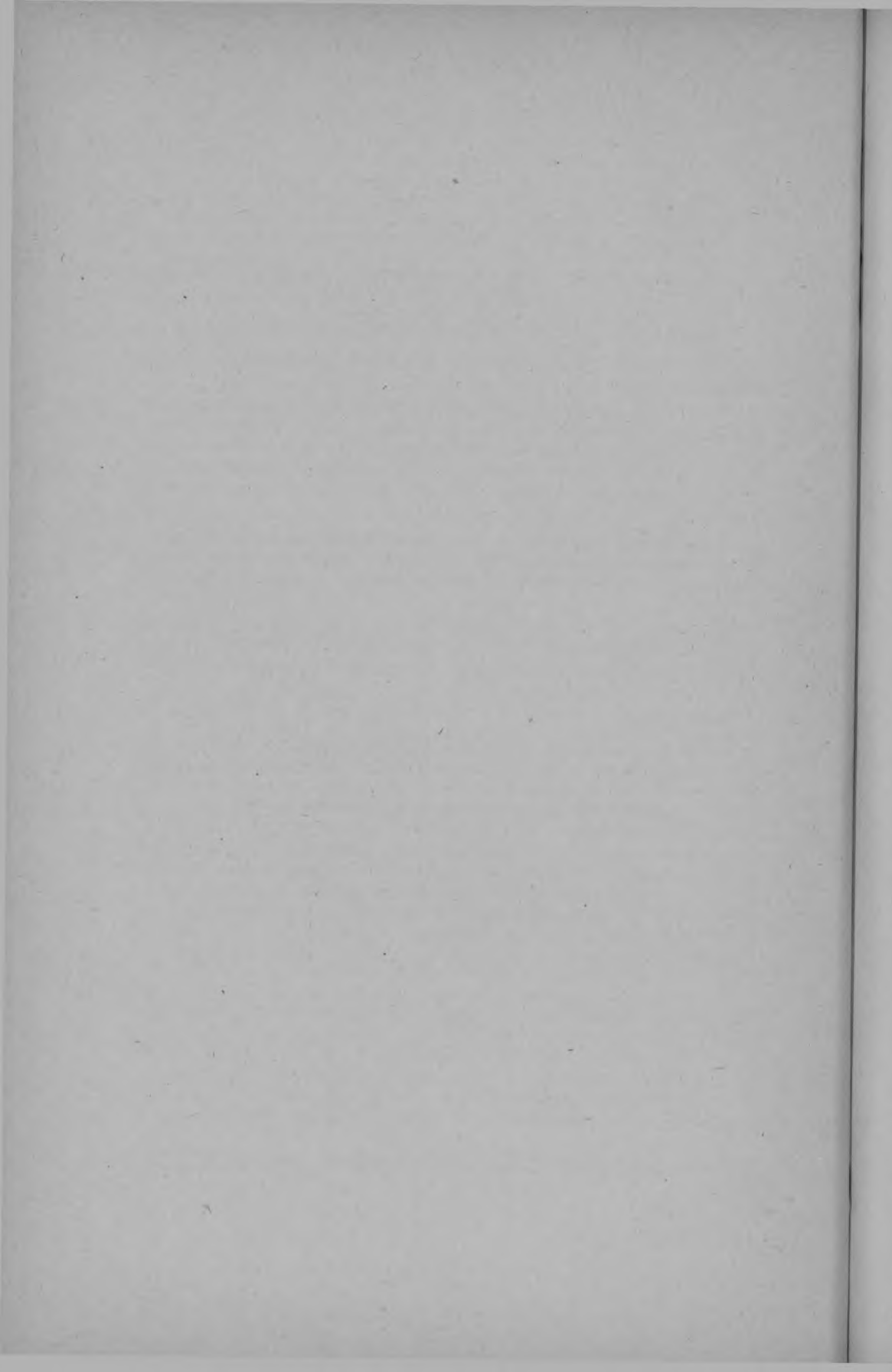
La solution du problème découle tout naturellement de la constatation de cette double insuffisance. Le choix du bénévole est une œuvre d'équipe. Il doit être fait après consultation par le Juge du délégué permanent, après discussion du cas en commun.

Pratiquement :

1° Toutes les fois que la chose est possible, le Juge et le délégué permanent étudient le cas avant le jugement et, dans l'éventualité d'une mesure de Liberté Surveillée, envisagent un bénévole possible ; au besoin des renseignements complémentaires sont demandés à l'assistante sociale ; ou bien le délégué permanent prospecte les bénévoles disponibles.

2° Lorsque pour une raison ou pour une autre, il y a impossibilité, le délégué permanent est désigné à titre provisoire (formule possible utilisable dans le jugement : « désigne M. X..., délégué permanent, avec faculté de délégation »). Il se met immédiatement à la recherche d'un délégué bénévole, conformément aux indications données par le Juge. Il doit en proposer un dans un délai maximum de une à deux semaines ; s'il n'y parvient pas, il vaut mieux qu'il conserve définitivement la surveillance.

3° Pendant son intérim, il se contente « d'assurer ses prises », d'agir sur le plan social (de trouver du travail par exemple), de commencer également à enserrer le mineur dans un réseau d'auxiliaires éducatifs ; mais il ne s'oriente pas vers une action en profondeur.



CHAPITRE IX

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

Il est nécessaire de réagir contre une tendance à négliger cet aspect, tendance qui tient à ce qu'un Juge n'est pas d'office un administrateur, et surtout à ce que la plupart des délégués permanents (et surtout des déléguées permanentes) ont vocation d'éducateur, que, pour eux, seule compte l'action éducative directe, que toute besogne de bureau leur apparaît d'essence inférieure.

C'est là une erreur grave et lourde de conséquence. La Liberté Surveillée a définitivement dépassé le stade héroïque où le délégué permanent improvisait au jour le jour en parant au plus pressé. *Tout progrès du système est désormais lié à une organisation rationnelle et méthodique des services.* Cette organisation est encore rendue plus nécessaire par l'indigence des moyens matériels : il s'agit avec ce minimum de moyens, d'obtenir le maximum de rendement.

L'étude de tout service administratif suppose :

- L'analyse des tâches à remplir ;
- L'étude des moyens nécessaires ;
- L'étude de l'organisation fonctionnelle.

I. — LES TACHES A REMPLIR

1° Documents à tenir

a) Documents généraux.

Un registre chronologique des mesures de Liberté Surveillée ;
Dans les tribunaux importants : un compte-rendu des audiences ;

b) Documents concernant le mineur.

Dossiers individuels : ce sont les documents essentiels ; ils doivent être scrupuleusement tenus à jour ; ils doivent refléter l'évolution de la rééducation de chaque mineur.

Chaque dossier doit comporter :

Une expédition du jugement ;
Les extraits essentiels du dossier judiciaire (au besoin des résumés) ;

L'enquête sociale ;
 Le rapport d'observation ;
 Le cas échéant : les rapports d'examens médicaux et psychologiques ;
 Les rapports de surveillance du délégué bénévole ;
 Les rapports de visite du délégué permanent (s'il y a lieu) ;
 La correspondance relative au mineur :
 avec ses parents ;
 avec le délégué bénévole ;
 avec les employeurs, instituteurs, etc.

Les fiches de mineur : chaque fiche, très simple, est un condensé du dossier ;

Libellé possible :

Etat-civil du mineur ;	Nom du délégué bénévole ;
Adresse ;	Dates de l'envoi des rapports ;
Délit commis ;	Observations.
Date du jugement ;	

Il est souhaitable d'avoir un double jeu de fiches, d'adopter pour l'un le classement alphabétique, pour l'autre le classement géographique (arrondissement, cantons, communes, et, dans les villes importantes, arrondissement ou quartiers) ;

c) *Documents concernant les délégués.*

Dossiers individuels : ils renferment toutes les pièces fournies lors du recrutement ; on y ajoutera :

Une fiche sur laquelle seront reportées les surveillances attribuées avec dates du début et de la fin de chacune ;

Une fiche d'appréciations qualitatives et d'observations sur les possibilités d'utilisation du délégué (à remplir au fur et à mesure que l'on confie des surveillances au délégué) ;

La correspondance générale avec le délégué.

Fiches de délégués.

Libellé possible :

Etat-civil ;
 Adresse ;
 Profession ;
 Date de la nomination ;
 Secteur géographique accepté ;
 Noms des mineurs surveillés, avec dates.

Là aussi, il est nécessaire d'avoir un double jeu de fiches avec le double classement : alphabétique et géographique ;

d) *Document divers* :

Etats de frais de déplacement du délégué permanent ;
 Etats de frais de déplacement des délégués bénévoles ;
 Statistiques.

Il est à noter par surcroît que le délégué permanent doit souvent s'occuper de la rédaction des contrats d'apprentissage.

2° Le courrier

Le service entretient une correspondance :

- avec les délégués bénévoles qu'il faut aviser par écrit des surveillances qu'on leur confie et de toute modification de mesure et à qui il faut envoyer le cas échéant, des rappels pour obtenir les rapports de surveillance ;
- avec les parents du mineur et parfois le mineur lui-même ;
- avec les employeurs, instituteurs, dirigeants de clubs ;
- avec les divers services et organismes qui s'occupent de l'enfant (services sociaux, établissements, hôpitaux, etc.).

L'enregistrement est souhaitable.

3° La documentation

Chaque service doit constituer une documentation complète et tenue à jour sur les ressources éducatives, professionnelles, sanitaires du ressort et même de la région. Cette documentation est à l'usage du Juge des enfants, du délégué permanent et des délégués bénévoles. Elle doit comporter :

a) *L'adresse des administrations et des œuvres* avec lesquelles le Service de la Liberté Surveillée entretient des rapports : Direction départementale de la Population, de la Santé, Inspection Académique, Inspection de la Jeunesse et des Sports, Inspection de l'Enseignement Technique, Inspecteurs primaires, Direction diocésaine de l'Enseignement privé, Inspection du Travail, Office des Pupilles de la Nation, Associations de Sauvegarde, Croix-Rouge, Associations familiales, etc. ;

b) *Un inventaire des ressources scolaires* du département : écoles du premier et du second degré, écoles techniques, publiques et privées ;

c) *Un inventaire des ressources* en ce qui concerne *l'orientation professionnelle et l'apprentissage* : centres d'orientation professionnelle, centres d'apprentissage dépendant des ministères, des entreprises nationalisées, des collectivités ; centres privés, avec, pour chacun, l'indication des conditions d'admission ; listes des artisans et des entreprises acceptant des apprentis ;

d) *Un inventaire soigneusement tenu à jour* des possibilités de placements agricoles, artisanaux, industriels : l'adresse des organismes de placement (Bureaux de la main-d'œuvre en particulier) ;

e) *Un inventaire des organismes de sports*, de loisirs et de culture populaire, y compris les œuvres post-scolaires (qui dépendent pour la plupart de la Ligue de l'Enseignement) et les mouvements de jeunesse (scoutisme en particulier) ;

f) *Un inventaire de l'équipement sanitaire* : consultations ouvertes, établissements hospitaliers, dispensaires ;

g) *Une liste complète* des services sociaux.

Ces inventaires ne doivent pas être de simples énumérations, mais comporter tous les renseignements utiles au service (par exemple, pour tel club sportif : le nom des dirigeants, le nombre des participants et les milieux où ils se recrutent, les jours et heures de réunion, etc.) et des appréciations qualitatives. Il est presque inutile de préciser que ces appréciations doivent être d'une stricte objectivité.

Une grande partie des renseignements qu'ils comportent existent dans les documentations constituées par les services sociaux et par les services d'orientation professionnelle. Les délégués permanents ont donc intérêt à s'y reporter.

4° La bibliothèque des mineurs

Elle doit être installée dans les locaux du service. Les prêts sont organisés comme dans toute bibliothèque.

5° Le problème du classement

Il est très important de le résoudre rationnellement ; le gain de temps peut être énorme.

Il faut disposer de meubles adéquats : classeurs verticaux pour les dossiers, classeurs à tiroirs pour les fiches. Il faut utiliser toutes les ressources que les méthodes modernes étudiées pour les bureaux industriels mettent à la disposition des usagers. Il faut tenir soigneusement à jour les dossiers et les fiches en passant aux archives ceux et celles des mineurs qui ne dépendent plus du service et des délégués qui ne sont plus utilisés.

II. — LES MOYENS

1° Personnel

Aucun service ne dispose d'un secrétaire. Ce sont les délégués permanents eux-mêmes qui assurent l'ensemble des tâches administratives. Dans les tribunaux à plusieurs délégués, l'un d'eux est plus ou moins spécialisé. C'est là une solution qui n'a rien de rationnel : il est absurde de payer un délégué là où un simple auxiliaire de bureau suffirait.

Trois cas sont à considérer :

les services importants : plus de 300 mineurs en surveillance (soit actuellement 11) ; l'utilisation d'un secrétaire à temps complet s'imposerait ;

les services moyens de 200 à 300 mineurs en surveillance (soit actuellement 11) ; on pourrait envisager l'utilisation d'un secrétaire à mi-temps ;

les petits services : moins de 200 mineurs en surveillance ; le délégué permanent peut assurer le secrétariat.

Mais dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de recruter des secrétaires. C'est une des réformes à envisager.

2° Locaux

a) *Où doit être installé le service ?* C'est un service annexe du Tribunal pour Enfants ; il doit donc être installé au Palais de Justice et dans le voisinage immédiat du bureau du Juge des Enfants. Mais il est

souhaitable qu'il soit indépendant du reste du Tribunal, qu'il possède une entrée particulière. Il est souhaitable également qu'il dispose parfois d'un local en dehors du Palais où se tiennent certains jours de la semaine (il est souvent gênant de venir voir le délégué au Tribunal).

En aucun cas, le service ne doit s'installer dans les mêmes locaux que le service social ou dans les bureaux d'une œuvre privée.

b) *Quels locaux doit-il comporter ?*

Il doit disposer au minimum d'un bureau pour chaque délégué permanent, d'une salle d'attente, d'une pièce servant de secrétariat, d'une salle d'archives — bibliothèque.

Mieux vaut disposer de trois petites pièces que d'une salle unique de même superficie. Il n'est pas rare de trouver des services mal installés dans une grande salle que l'on pourrait subdiviser.

Il est presque inutile d'ajouter que ces locaux doivent être aménagés de la façon la plus avenante possible, ce qui, étant donnée leur situation à l'intérieur du Palais de Justice, pose parfois des problèmes délicats à résoudre.

3° Mobilier et équipement matériel

Il faut évidemment que chaque bureau soit meublé comme doit l'être un bureau. Les meubles doivent être adaptés aux nécessités du classement. Chaque service doit disposer d'une *machine à écrire* et du *téléphone* ;

4° Le problème des moyens financiers

La réalisation de cet équipement matériel suppose des moyens financiers adéquats. Les ressources actuelles sont insuffisantes et les services qui ont résolu le problème n'y sont parvenus que grâce à des prodiges d'ingéniosité et en faisant appel à une aide extérieure (œuvres privées en général).

Ici se pose donc une fois encore le problème *du budget du service*.

III. — LE PROBLEME DE L'ORGANISATION FONCTIONNELLE DU SERVICE

1° La responsabilité générale du service est assumée par le Juge, *chef des services judiciaires de l'enfance* ;

2° La direction effective est assurée par le délégué permanent, *chef du service*.

S'il existe plusieurs délégués permanents, l'un d'eux doit être désigné comme *chef du service*, et disposer d'une autorité effective sur ses collègues.

Dans les gros tribunaux, dans ceux qui, par exemple, disposent d'au moins 4 délégués, il serait souhaitable que ce chef de service soit nommé par le Garde des Sceaux, sur proposition du Juge des Enfants et qu'une indemnité lui soit allouée.

3° *La répartition des tâches dans les services à plusieurs délégués.*

Deux solutions sont possibles : soit l'attribution de secteurs différents ; soit l'attribution de tâches différentes : par exemple l'un est plus spécialement chargé du travail administratif, ou des Libertés Surveillées d'observation ; ou s'il existe un délégué homme et un délégué femme, le premier est chargé des garçons, la deuxième des filles, etc.

La première solution est de toute évidence plus rationnelle : elle permet de réduire les déplacements. C'est celle qu'adoptent toujours les services comportant des fonctionnaires itinérants.

4° *L'organisation rationnelle du travail du délégué permanent.*

Le travail du délégué permanent ne doit pas être abandonné à l'inspiration du moment. Il est nécessaire de l'organiser rationnellement, sans aboutir, bien entendu, à des cadres d'une excessive rigidité. Il est nécessaire de réaliser un équilibre entre le travail de bureau, les permanences, les tournées.

Prévoir des jours et heures de réception assez nombreux et commodes pour les usagers.

Les tournées doivent être préparées de manière à réaliser les déplacements les plus économiques possibles. Dans les régions rurales, il est bon d'envisager des passages à dates fixes dans les centres importants, dans les chefs-lieux de canton par exemple.

CHAPITRE X

LES FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ PERMANENT

Très sagement l'Ordonnance se contente de les définir en termes vagues :

« ... outre leurs fonctions normales, (ils) seront chargés de guider et de coordonner l'action des délégués ».

Au fur et à mesure que l'expérience se développe, elles se précisent à l'usage. Et la Circulaire du 1^{er} juin 1949 peut déjà en faire une énumération assez détaillée :

« Quatre ans d'application de la législation nouvelle ont confirmé l'importance du rôle des délégués professionnels et révélé toute l'étendue et la difficulté de leur mission. Chargés de *recruter et de former les délégués bénévoles, de guider et de contrôler leur action, d'assumer les surveillances les plus délicates, de préparer le règlement des incidents, d'assurer la marche du service de la Liberté Surveillée*, ils sont devenus les auxiliaires directs et véritablement indispensables des Juges des Enfants. »

Depuis, tout un ensemble de causes ont joué dans le même sens et ont permis de préciser plus encore leur mission : leur promotion au rang d'agent de l'Etat et la stabilité qui en est résultée, leur sélection beaucoup plus stricte, la création du Tribunal départemental pour Enfants. Une première étape est franchie dans l'instauration de l'institution : désormais, nous avons une vision claire, et dans ses grandes lignes, définitive, des fonctions du délégué permanent.

Elles sont de trois ordres :

Des fonctions *d'éducation directe* : il est chargé personnellement de l'éducation de quelques mineurs ;

Des fonctions *d'éducation indirecte* (ou d'éducation au second degré) : il est le chef des bénévoles ;

Des fonctions *administratives* : il est responsable de l'organisation du service.

Dans les développements qui précèdent, nous avons eu l'occasion de préciser déjà suivant quelles modalités certaines de ces fonctions devaient s'exercer. Mais quitte à nous exposer à quelques redites, il n'est pas inutile de procéder à une étude synthétique de la question.

I. — LES FONCTIONS EDUCATIVES DIRECTES

1. — LE DELEGUE PERMANENT DOIT SE CHARGER D'UN CERTAIN NOMBRE DE SURVEILLANCES

1° Les textes le demandent

La Circulaire ministérielle du 27 février 1945 déclare :

« Ces délégués devront assurer personnellement la surveillance d'un certain nombre de mineurs, ce qui leur permettra de se rendre compte par eux-mêmes des difficultés que rencontrent les délégués bénévoles et de leur en proposer la solution. »

Et la Circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1949 précise :

« Ils doivent assumer les surveillances les plus délicates ».

Les raisons de ces prescriptions sont simples. Il est nécessaire que le délégué permanent, chef des bénévoles, ait une expérience directe de la Liberté Surveillée. Il ne peut aider, contrôler, gouverner efficacement les bénévoles que s'il garde un contact constant avec les réalités de base du métier. Il est nécessaire aussi, pour certaines surveillances, de disposer d'un éducateur professionnel, *techniquement formé*.

2° De combien de mineurs le délégué permanent doit-il se charger ?

En principe, il faut que ce nombre soit suffisant pour qu'il offre au délégué un échantillonnage à peu près complet des problèmes pratiques que pose la Liberté Surveillée dans le ressort ; il faut aussi qu'il reste dans des limites telles qu'il n'absorbe pas plus *d'un tiers* de son temps.

Autrement dit, on peut estimer qu'il doit varier entre 10 et 15.

En fait, il est en général bien supérieur. Dans certains services, il atteint et même dépasse le nombre normal de surveillances qu'exerce l'officier de *probation* anglais (ce nombre est théoriquement de 50) : nous relevons, en effet, dans la statistique de 1950, les chiffres suivants : 60, 43, 63, 67, 70.

Pour l'ensemble de la France, il s'élève à 3.520 (sur 18.252), c'est-à-dire à 30 par délégué.

Il est absolument nécessaire de réagir, et on ne peut le faire efficacement qu'en recrutant à la fois un nombre plus grand de bénévoles (cf. supra « Recrutement de bénévoles ») et un plus grand nombre de permanents.

2. — TYPES DE SURVEILLANCES A ASSURER PAR LE DELEGUE PERMANENT

1° Surveillances provisoires

- a) La plupart des *Libertés Surveillées d'observation*.
- b) En très grande partie, les *Libertés Surveillées d'épreuve*.
- c) Les *suppléances* de délégués malades ou temporairement empêchés.

d) Les Libertés Surveillées pour lesquelles on ne peut trouver tout de suite de bénévoles (dans les communes rurales par exemple) ; mais en aucun cas il ne faut faire assurer systématiquement toutes les surveillances durant le premier ou les deux premiers mois par le délégué permanent : cette pratique, qui compromet l'unité de la rééducation (le mineur doit s'adapter consécutivement à deux délégués) est à condamner formellement.

Il est à noter que les surveillances de cette catégorie seront peu nombreuses si l'on a recruté un nombre suffisant de bénévoles.

e) Enfin, les *surveillances officieuses* de mineurs mis en Liberté Surveillée par un Juge autre que celui du ressort et qui viennent temporairement résider dans le ressort ; il n'y a pas matière à délégation de compétence, le délégué du ressort d'origine se contente seulement de prévenir son collègue — qui prend officieusement le mineur en charge.

2° Surveillances définitives

a) La plupart des surveillances délicates, c'est-à-dire celles qui exigent l'intervention d'un professionnel de la rééducation ; c'est déjà le cas des Libertés Surveillées d'observation ; c'est le cas de celles où une semi-psychothérapie est à entreprendre.

b) Les cas normaux qui correspondent aux possibilités des délégués permanents. Les lois de l'intercaractérogie conditionnent en effet le choix des surveillances à confier au permanent au même titre qu'elles conditionnent celui des surveillances à confier aux bénévoles.

Il est par ailleurs important que le délégué permanent ait à traiter des cas courants : s'il n'assume que des rééducations difficiles, son expérience ne recouvre plus celle des bénévoles.

c) Les cas où le bénévole fait défaut en cours de surveillance (décès par exemple ou changement de résidence) et où il ne semble pas utile d'en chercher un autre ; lorsque, par exemple, la rééducation est très avancée et qu'il s'agit plus de maintenir une « présence potentielle » que d'intervenir activement.

d) Certains cas où la « surveillance » prédomine, où il est nécessaire de se réserver des possibilités d'intervention, mais où il n'est guère question d'exercer une action éducative en profondeur.

e) Enfin, dans beaucoup de cas de *post-cure*, lorsqu'il s'agit essentiellement de résoudre des problèmes matériels urgents : recherche d'un travail, d'une chambre, etc., toutes démarches que le délégué permanent peut, sauf exception, effectuer beaucoup plus vite qu'un bénévole.

3. — LES MODALITES DE L'ACTION EDUCATIVE DIRECTE DU DELEGUE PERMANENT

1° Dans l'exercice de ses surveillances directes

Elles sont identiques à celles que nous avons définies lorsque nous avons étudié les modalités d'action du délégué bénévole.

Les seules différences, d'ailleurs importantes, proviennent du fait que le délégué permanent est un professionnel de la rééducation : d'une part, son action peut revêtir des aspects plus techniques ; d'autre part, la

réaction des enfants et des parents à ses interventions ne sera pas toujours la même que leur réaction aux interventions d'un bénévole : parfois il sera plus facilement admis ; parfois aussi, il le sera plus difficilement.

2° En tant que chef de service de la Liberté Surveillée

a) *Il doit nécessairement prendre contact avec tous les enfants en Liberté Surveillée et leurs parents :*

parfois pendant l'instruction (lorsqu'il s'avère que la mesure sera une mise en Liberté Surveillée) ;

toujours au cours de l'audience (que ce soit une audience de cabinet ou une audience du Tribunal pour Enfants) et immédiatement après l'audience ;

durant les permanences qu'il assure au service, lorsque parents et enfants viennent spontanément le voir, ou parfois lorsqu'il les convoque.

Ces contacts doivent toujours avoir *une valeur éducative*. Lorsqu'il s'agit de mineurs dont il n'assume pas la surveillance directe et qui viennent le trouver durant les permanences, un problème délicat se pose. Il ne faut pas que l'action qu'il exerce alors sur eux gêne celle du bénévole ; il faut, au contraire, qu'elle la renforce et la complète. Il ne doit pas céder à la tentation d'accaparer l'enfant, et ne jamais porter la moindre critique sur ce qu'a fait le délégué bénévole, même si des erreurs ont été commises. Il doit toujours rendre compte au bénévole de ces contacts, au besoin par un mot rapide. Certains mineurs et surtout certains parents sont habiles à exploiter la moindre faille qu'ils entrevoient entre l'action des deux délégués.

b) *Il peut encore exercer une action éducative sur tout ou partie des enfants en Liberté Surveillée :*

en organisant *une bibliothèque* à leur usage (chaque service devrait en posséder une) ;

en créant des *clubs de loisirs* qu'ils peuvent venir fréquenter (mais ici nous abordons un problème important qui sera développé dans « Liberté Surveillée et prévention »).

L'une et l'autre de ces initiatives supposent évidemment des crédits, ce qui pose encore une fois le problème du budget de la Liberté Surveillée.

II. — LES FONCTIONS EDUCATIVES INDIRECTES

Le délégué permanent est le *chef des bénévoles* : donc un éducateur « au second degré » : il éduque par personnes interposées qu'il dirige, aide et contrôle ; (ses fonctions, sur ce plan, sont un peu comparables à celles de l'inspecteur primaire vis-à-vis des instituteurs).

Ce sont là ses fonctions essentielles.

On y peut distinguer deux aspects :

il intervient activement dans la constitution du corps des bénévoles : il est leur directeur pédagogique.

1. — ROLE DU DELEGUE PERMANENT DANS LA CONSTITUTION DU CORPS DES BENEVOLES

Nous l'avons précisé en détail dans les chapitres précédents. (Cf. « Recrutement » — « Formation » — « Choix ».) Contentons-nous de nous résumer.

1° En ce qui concerne le recrutement :

Le délégué permanent est essentiellement le « sergent recruteur » qui va faire de la prospection à domicile.

2° En ce qui concerne la formation :

Le délégué permanent est essentiellement le responsable de la formation individuelle des bénévoles, par contacts personnels.

3° En ce qui concerne leur choix :

Le délégué permanent est essentiellement celui qui propose au Juge le bénévole convenant à chaque cas.

2. — ROLE DE DIRECTEUR PEDAGOGIQUE DES BENEVOLES

Ce rôle comporte deux aspects complémentaires : le délégué permanent aide les délégués bénévoles et il les contrôle.

1° L'aide aux délégués bénévoles

a) *Initialement, le délégué permanent fait connaître* le cas au bénévole désigné ; il lui résume et lui commente le dossier, parfois le lui communique ; il lui fournit toutes explications nécessaires sur l'orientation à donner à la surveillance, sur les précautions à prendre, sur les démarches à entreprendre, etc. ; le cas échéant, il le présente à la famille, parfois au Tribunal, parfois en l'accompagnant lors d'une première visite.

b) *A tout instant, il doit être capable de lui donner un conseil,* ou un renseignement, soit à la demande du bénévole lui-même lorsqu'une difficulté surgit et qu'il ne sait comment la résoudre ; soit de son propre chef, en réaction à un rapport trimestriel ou à la suite d'une prise de contact avec l'enfant. Ces conseils et ces renseignements sont des plus divers : attitude à prendre devant telle réaction de l'enfant, attitude à adopter vis-à-vis du père ou de la mère, lectures à recommander, adresses d'entreprises où l'on peut trouver du travail, adresses de clubs sportifs, etc. Ils peuvent être donnés par lettre ou oralement ; plus simplement, le permanent peut mettre à la disposition du bénévole la documentation constituée au service.

Il est essentiel que les délégués bénévoles sachent que le permanent est à leur disposition, à des jours et heures déterminés, et qu'ils prennent l'habitude de le consulter lorsqu'ils sont embarrassés.

c) *A tout instant, le permanent doit être capable d'intervenir* à la demande du délégué bénévole.

Il intervient auprès du mineur et de sa famille en cas de difficultés particulières ou en cas de résistance des parents ; autrement dit, il agit alors, soit en tant que « technicien » lorsque le problème qui se pose dépasse

la compétence pédagogique du bénévole, soit en tant que détenteur d'une autorité plus affirmée. Il intervient également pour effectuer certaines démarches particulièrement délicates auprès de l'employeur de l'assistante sociale d'usine, du dirigeant d'une équipe sportive, d'un médecin, etc.

Ses interventions sont d'autant plus fréquentes que la rééducation est plus malaisée et le bénévole moins compétent ; elles sont de règle, par exemple, en cas d'incident. Lorsque la rééducation se déroule normalement, elles doivent être très limitées et très sporadiques.

2° Le contrôle des bénévoles

C'est un contrôle *absolument nécessaire* : si bien choisi que soit le bénévole, il y a toujours risque de maladresse ou de négligence. Mais il est *très délicat à exercer* : il est très difficile de contrôler des gens qui, non seulement ne sont pas rétribués, mais qu'on a sollicités, qui apportent leur bonne volonté, leur dévouement et souvent leur argent. A cette difficulté d'ordre psychologique vient s'ajouter une difficulté d'ordre technique : étant donné l'extrême diversité des cas et des méthodes employées, il n'y a guère de normes auxquelles se référer.

Le principe général qui doit guider le permanent est le suivant : il ne faut jamais exercer un contrôle à l'état pur ; il faut toujours le lier à une aide apportée au bénévole.

Il revêt deux modalités :

a) *Le contrôle sur pièces* : il s'effectue grâce aux rapports trimestriels et aux lettres des bénévoles. On ne doit pas s'illusionner sur son efficacité, car l'envoi d'excellents rapports peut fort bien dissimuler un échec ; et, inversement, l'absence de rapports peut fort bien coexister avec une action éducative de qualité.

b) *Le contrôle personnel* ; par contacts à la permanence et discussion sur le cas de l'enfant ; et surtout *par des visites sur place* : par de véritables « inspections ».

Il peut comporter une prise de contact avec le mineur, mais non dans tous les cas (ce peut être inutile et même contre-indiqué). Il ne comporte qu'exceptionnellement une visite à l'employeur, à l'instituteur ou à toute autre personne susceptible de fournir des renseignements ; plus généralement, le permanent s'abstient de toute démarche qui recoupe celle du bénévole, qui prend l'allure d'une enquête.

La fréquence de ces « inspections » est variable suivant les cas et l'ancienneté du délégué ; elles sont dans l'idéal d'autant plus nombreuses que le cas est délicat et le délégué inexpérimenté. Les nouveaux délégués sont vus, en principe, au moins une fois tous les mois ou tous les deux mois, les anciens au moins une fois par trimestre. Le permanent note par écrit, si succinctement que ce soit, les observations qu'il a faites ; autrement dit, il rédige de petits rapports d'inspection qui sont communiqués au Juge et qui prennent place dans le dossier du bénévole.

Lorsqu'il apparaît qu'un délégué bénévole exerce une influence néfaste sur le mineur qui lui est confié, il est nécessaire de se livrer à une enquête immédiate. Si l'enquête confirme l'inaptitude, il faut le signaler au Juge et ne plus utiliser le délégué, voire le radier de la liste.

Le retrait de la carte pose sans doute un problème délicat. Certains Juges font appel aux commissaires de police. Si la carte est annuelle, il suffit de ne pas la renouveler.

En bref, le délégué permanent doit organiser son contrôle afin de pouvoir, à tout instant, renseigner le Juge sur la qualification et l'activité des bénévoles.

3. — ROLE DU DELEGUE PERMANENT DANS LA FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Signalons enfin que certains services reçoivent en stage des élèves assistantes sociales, ou des élèves éducateurs, voire des travailleurs sociaux étrangers, à charge de participer à leur formation pratique. Ce sont là des fonctions importantes, difficiles à bien remplir, qui prennent du temps et qui ne doivent, en aucun cas, porter préjudice à la bonne marche du service. Il n'est certainement pas souhaitable de multiplier outre mesure ces stages.

*
**

Les fonctions éducatives indirectes du délégué permanent exigent qu'il connaisse avec précision le cas de chaque enfant mis en Liberté Surveillée et qu'il puisse agir immédiatement après la décision. Il est donc absolument nécessaire *qu'il assiste à toutes les audiences du Tribunal pour Enfants* ainsi qu'à la majorité des audiences de cabinet.

III. — LES FONCTIONS ADMINISTRATIVES DU DELEGUE PERMANENT

Elles consistent :

1° **D'abord et surtout à organiser** le service et à le faire fonctionner dans les conditions que nous avons définies et qu'il est inutile de détailler à nouveau (cf. supra « L'organisation du service de la Liberté Surveillée »).

2° **Ensuite à assurer, sous le contrôle du Juge, les liaisons nécessaires** avec les autres services auxiliaires du Tribunal pour Enfants : service social, Centre d'observation ou Centre d'accueil.

CONCLUSION

Les fonctions du délégué permanent sont très complexes et elles demandent, pour être correctement remplies, des compétences multiples, qu'il est, reconnaissons-le, *assez rare de rencontrer chez la même personne*, car elles ne vont pas nécessairement de pair ; on peut être un excellent éducateur pour enfants ou adolescents et ne pas savoir manier les adultes, ou ne pas être un administrateur et vice-versa.

C'est pourquoi le recrutement et la formation des délégués permanents posent des problèmes si délicats et difficiles à résoudre.

C'est pourquoi aussi il est souhaitable que dans les services à plusieurs délégués, leurs aptitudes soient complémentaires, et que même dans les services à un seul délégué une certaine complémentarité existe entre celui-ci et le Juge des Enfants.



CHAPITRE XI

LES FONCTIONS DU JUGE DES ENFANTS

I. — NATURE ET IMPORTANCE DE CES FONCTIONS

Il est définitivement acquis que le Juge des Enfants n'a pas seulement des fonctions judiciaires au sens étroit du terme, qu'il n'est pas seulement celui qui arbitre, qui dit le droit, mais celui qui agit sur le délinquant. Et cette action, cet engagement, revêtent un triple aspect :

1° **Détermination de la mesure adéquate** de rééducation et prononcé de cette mesure ; c'est encore là une *action judiciaire* au sens large ;

2° **Influence personnelle** exercée sur l'enfant avant et après le prononcé de cette mesure ; autrement dit, *action éducative* ;

3° **Intervention directe dans la marche des services** annexes du Tribunal pour Enfants : autrement dit, *action administrative*.

Il ne s'agit pas ici d'étudier les fonctions du Juge dans le prononcé de la mesure de Liberté Surveillée, mais dans son exécution, c'est-à-dire sa fonction éducative et ses fonctions administratives.

Précisons que, dans le secteur de la Liberté Surveillée, ces fonctions sont *beaucoup plus importantes que dans n'importe quel autre*. En effet, si le Juge exerce une action éducative sur les enfants placés en internat, ce n'est guère qu'avant le jugement ; après, ils lui échappent ; les enfants placés en Liberté Surveillée *restent au contraire à sa disposition permanente*. S'il intervient dans la gestion du service social près le Tribunal pour Enfants ou du Centre d'accueil, ce n'est qu'en tant que membre de l'œuvre privée qui les a pris en charge ; en tant que Juge, il a, vis-à-vis d'eux, un simple pouvoir de contrôle ; ils ne dépendent de lui qu'à moitié ; le service de la Liberté Surveillée, au contraire, dépend directement de lui et ne dépend *que de lui*.

II. — ANALYSE DE SON ACTION EDUCATIVE

Elle présente un double aspect : elle peut être soit directe, soit indirecte.

1° L'action éducative directe

Elle ne revêt pas, dans le cas de Liberté Surveillée, une tonalité particulière. Elle s'insère dans le cadre général des contacts entre l'enfant, que son délit a « désengagé » de la société, qui en a une conscience plus

ou moins confuse, et le Juge, représentant de cette société, et doté d'un pouvoir de coercition dont l'enfant apprécie mal les limites, mais qui lui apparaît toujours redoutable.

Il est presque inutile de redire que cette situation n'a pas, d'office, une valeur éducative ; que, bien au contraire, elle est souvent traumatisante. Pour qu'elle prenne une valeur éducative, il faut d'abord, que le Juge ait une claire vision du personnage qu'il incarne pour l'enfant ; il faut ensuite qu'il sache l'adapter à la psychologie de l'enfant et aux circonstances soit en usant de son pouvoir pour intimider, soit en faisant comprendre que ce pouvoir va jouer dans l'intérêt du délinquant.

Dans la Liberté Surveillée, cette relation Juge-enfant *va continuer à jouer effectivement longtemps après le prononcé de la mesure*. En effet, les contacts personnels entre le Juge et l'enfant persistent, parfois provoqués (l'enfant est convoqué), parfois spontanés (l'enfant vient de lui-même).

La fréquence en est très variable suivant les services. *Faut-il faire en sorte de les multiplier ? Faut-il au contraire les réduire* en considérant que c'est au délégué permanent à recevoir l'enfant, que le Juge ne doit intervenir qu'exceptionnellement dans les cas graves ?

La réponse est nette. Il faut s'incliner devant l'expérience, et l'expérience prouve que le délégué, même lorsqu'il est excellent, ne suffit pas à l'enfant. Et ce que nous avons dit précédemment permet de le comprendre : l'action éducative du délégué n'est pas identique à celle du Juge et pour deux raisons : d'abord, et c'est la raison essentielle, parce que seul le Juge est le représentant authentique de la société ; c'est *pour cela*, parce qu'il détient un pouvoir quasi sacré, qu'on vient le trouver — et non malgré cela — non parce qu'il s'est dépouillé de ses attributs essentiels ; c'est en même temps parce qu'on a compris que ce pouvoir ne jouait plus dans le sens de la coercition, mais dans le sens d'une réconciliation avec la société ; ensuite, parce que neuf fois sur dix, le délégué est une femme et le Juge un homme, et que, de ce fait, leur action est complémentaire.

Le Juge doit donc continuer à voir l'enfant et, ce faisant, il ne se substitue ni au délégué permanent, ni au délégué bénévole.

Ceci entraîne des conséquences importantes quant à la sélection et à la formation des magistrats pour enfants. Il est nécessaire en effet que la personnalité de ces magistrats rende ces contacts valables. Ceux qui les redoutent ou qui sont incapables de les situer sur un plan humain ne répondent pas pleinement à ce que l'on attend d'eux. Plus encore, ceux qui les refusent et s'isolent au nom de l'indépendance du siège. Il est nécessaire aussi de les préparer à cet aspect particulier de leurs fonctions car il ne s'agit pas là d'un don, mais d'un art, d'une technique, qui, en partie, s'acquiert.

En pratique, il est commode que le Juge ait un jour de réception, quitte, bien entendu, à ne pas refouler les enfants qui se présentent un autre jour. Et on ne doit pas hésiter à convoquer ceux qui ne se présentent pas d'eux-mêmes en dehors de toute nécessité d'admonestation : ces contacts doivent être admis comme faisant partie du processus normal de la rééducation.

2° L'action éducative indirecte

a) Dans la formation des bénévoles.

Le Juge intervient nécessairement, nous l'avons vu, dans les modalités organisées de cette formation (cf. supra).

En ce qui concerne la formation par contacts personnels, deux positions antinomiques sont prises : les uns considèrent que les relations personnelles Juges-bénévoles doivent être très réduites, et tout à fait occasionnelles, les autres sont partisans de relations systématiques. Nous avons déjà eu l'occasion de dire la nécessité où se trouvait le Juge de connaître les bénévoles. Or, on ne connaît jamais vraiment quelqu'un sur dossier et par personnes interposées. Les prises de contact directes sont donc nécessaires. Là encore, l'activité éducative du magistrat est complémentaire de celle du délégué permanent. Il faut que les bénévoles viennent le voir au Tribunal, lorsque l'occasion s'en présente ; qu'il profite de ses déplacements dans le ressort pour les voir lui-même : non sans doute à domicile comme le délégué permanent, mais par exemple en organisant des réunions dans les chefs-lieux de canton ou les centres importants.

b) Dans la formation des permanents.

Son rôle, en ce domaine, a été très important au début (certains Juges ont intégralement formé leurs premiers délégués). Avec l'instauration du stage probatoire, il a perdu un peu de cette importance. Il en prendra plus encore lorsqu'une formation systématique des permanents sera instaurée.

Mais il lui restera toujours la formation par contacts personnels, la plus sérieuse, la plus profonde, celle qu'il dispense à chaque instant au cours des relations de service, en précisant un point de droit, en commentant le cas d'un enfant, en donnant une indication sur la façon de résoudre telle difficulté rencontrée.

Notons qu'il y a d'ailleurs réciprocité ; en effet, le Juge n'est guère compétent, sauf exception, pour orienter l'action pratique du délégué permanent. En ce domaine, c'est celui-ci qui peut, au contraire, le faire bénéficier de son expérience.

En somme, Juge des Enfants et délégué permanent constituent une « équipe de travail ».

III. — FONCTIONS ADMINISTRATIVES DU JUGE

1° Fonctions de direction générale du service

C'est le Juge et non le délégué permanent qui est responsable de la bonne marche du service vis-à-vis du Garde des Sceaux. Il est essentiel qu'il en prenne pleine conscience, qu'il ne considère pas que ses fonctions sont de simple contrôle ; ce sont bien des fonctions de direction effective. En d'autres termes, le délégué permanent n'est que le *chef* du service, c'est le Juge qui en est le *directeur*.

2° Fonctions de coordination

a) Entre le service de la Liberté Surveillée et les autres services annexes du Tribunal pour Enfants (service social au premier chef) ; la

coordination doit être assurée au besoin par voie d'autorité ; il est excellent d'organiser des réunions périodiques inter-services (suivant par exemple un rythme bimestriel ou trimestriel) ;

b) *Entre le service de la Liberté Surveillée* et les services publics et les organismes privés qui ont à connaître de l'enfance ; c'est le Juge qui doit assurer la liaison au *sommet* (en particulier la liaison avec les autres chefs de service départementaux) ; le délégué permanent assure la liaison à la base.

3° **Fonction de chef direct des permanents**

Il donne son avis lors de leur nomination ;

Il contrôle leur action ;

S'il dispose de plusieurs permanents, il répartit les missions entre eux et nomme le chef du service (nous avons vu qu'il serait rationnel de soumettre cette nomination à l'approbation du Garde des Sceaux, lorsque le service comporte au moins 4 délégués) ;

Il note annuellement les délégués permanents ;

Il taxe et vise leurs frais de déplacement ;

4° **Fonctions relatives au recrutement des bénévoles**

Il dirige le recrutement des bénévoles ;

Il nomme les bénévoles ;

5° **Fonctions financières**

Le cas échéant, il organise le financement du service et en gère le budget.

CHAPITRE XII

PROBLÈMES PRATIQUES POSÉS PAR LES FORMES PARTICULIÈRES DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Ces formes particulières sont :

- La Liberté Surveillée d'observation ;
- La Liberté Surveillée d'épreuve ;
- La Liberté Surveillée qui vient s'adjoindre à une condamnation ;
- La Liberté Surveillée qui vient s'adjoindre à un placement en internat ;
- La Liberté Surveillée qui vient s'adjoindre à un placement familial ;
- La Liberté Surveillée post-contraventionnelle.

Chacune pose des problèmes spécifiques qu'il convient d'étudier à part.

I. — LA LIBERTÉ SURVEILLÉE D'OBSERVATION

C'est celle qui est prononcée par le Juge des Enfants ou le Juge d'Instruction durant l'enquête (cf. chapitre I).

Elle revêt deux aspects principaux : elle peut être soit une *mesure d'urgence*, prise par le Juge pour faire face à des problèmes immédiats, soit le *cadre d'une observation en milieu ouvert*.

1. — LA LIBERTÉ SURVEILLÉE D'OBSERVATION MESURE D'URGENCE

1° Son but

C'est essentiellement une mesure de sécurité provisoire, prise par le Juge, au début de l'enquête, lorsqu'il n'a encore du cas qu'une connaissance grossière, qu'il ne peut savoir par exemple si un placement provisoire s'impose : soit que le milieu s'avère déficient, mais sans que l'on puisse avec certitude affirmer que l'enfant y court un danger grave ; soit que l'enfant traverse une crise et que l'hypothèse d'une récidive ne puisse être écartée.

C'est bien alors une mesure d'observation puisque le délégué a pour mission première d'évaluer la déficience du milieu, ou la gravité de la crise, et d'alerter le Juge si une intervention urgente est nécessaire (c'est en

somme un poste de surveillance avancé que le Juge met en place, pendant qu'il étudie à loisir le cas). Mais l'observation qui est mise en œuvre n'a rien de méthodique et d'organisé : elle porte sur les faits saillants. C'est en même temps une mesure de sauvegarde provisoire, car le délégué ne se contente pas de regarder, il intervient si besoin est.

Le Juge peut également prononcer une Liberté Surveillée au début de l'enquête lorsqu'il s'agit de donner une solution rapide à un problème immédiat : embauche, hospitalisation, engagement, intégration à un groupe de loisirs à réaliser, etc.

2° Modalités pratiques

La surveillance est à confier de préférence à l'assistante sociale chargée de l'enquête, ce qui évite de faire entrer deux personnes dans la même famille et prévient les conflits d'attribution. L'assistante est alors chargée, outre de sa mission d'enquête, d'une mission de surveillance et de rééducation, parfois limitativement définie. En cas d'intervention nécessaire du Juge, elle l'alerte par un rapport spécial adressé au délégué permanent. Sinon, elle intègre le compte-rendu de son action de surveillance, dans son rapport d'enquête.

Exceptionnellement, le Juge peut faire appel à un délégué permanent, ou même à un délégué bénévole, sous réserve de coordonner leur action avec celle de l'assistante sociale. Un rapport particulier doit alors être rédigé.

La mesure prend fin normalement avec l'enquête ; elle peut se terminer plus tôt, s'il est apparu qu'un placement provisoire s'imposait ; elle peut aussi se transformer en Liberté Surveillée d'éducation.

Ce type de Liberté Surveillée est relativement rare ;

2. — LA LIBERTE SURVEILLEE CADRE DE L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT

C'est de la Liberté Surveillée qu'est sortie l'observation en milieu ouvert. Il n'est pas dans les limites de ce rapport de présenter une étude détaillée de cette nouvelle technique qui, d'ailleurs, est en voie d'élaboration. Constatons seulement que, dans l'état actuel de la législation, elle s'insère toujours obligatoirement dans le cadre juridique de la Liberté Surveillée.

1° C'est une **observation** qui doit présenter les mêmes garanties que celle qui se déroule dans un centre, qui donc doit être conduite de façon aussi méthodique et rigoureuse. Lorsque le Juge la choisit, c'est donc en connaissance de cause : il lui faut avoir sur le cas un minimum de renseignements, savoir en particulier si le milieu familial n'est pas trop déficient et s'il peut continuer à héberger l'enfant (d'où la nécessité d'une pré-enquête sociale) ; savoir également si l'exploration de la personnalité du mineur n'exige pas le déploiement de l'ensemble complexe des techniques mises en œuvre dans un centre d'observation (d'où la nécessité d'un premier examen médical et psychologique).

2° L'**observation en milieu ouvert** peut s'organiser suivant deux modalités distinctes :

a) Elle peut être rattachée à un centre d'observation ou à un centre d'accueil. Dans ce cas, l'observateur est désigné comme délégué bénévole ; mais semblable désignation n'a qu'une valeur d'artifice juridique ; c'est le directeur du centre qui est effectivement responsable et qui dirige l'observation.

Cette formule est techniquement la meilleure.

b) Elle peut être organisée à l'intérieur du service de la Liberté Surveillée. Mais il faut alors utiliser un délégué permanent *spécialisé* et *techniquement préparé* à son rôle d'observateur de comportement.

3° Dès qu'il apparaît que la mesure définitive à envisager est vraisemblablement une Liberté Surveillée d'éducation, l'observateur en milieu ouvert doit rechercher celui qui pourra être désigné comme délégué bénévole et, d'accord avec le Juge, lui faire prendre contact avec l'enfant. Il ne faut pas en effet que le jugement introduise une rupture brusque dans la vie de l'enfant ; la continuité de l'action éducative doit être sauvegardée.

II. — LA LIBERTE SURVEILLEE D'EPREUVE

C'est la forme de Liberté Surveillée qui consiste à tenter *un essai à temps* avant de prendre une mesure définitive.

1. — CAS DANS LESQUELS ELLE EST UTILISEE

Elle est utilisée dans trois cas principaux :

1° Elle est utilisée en premier lieu lorsque la mesure probable est une liberté d'éducation, mais qu'un certain nombre de points d'interrogation subsistent encore (sur la valeur éducative du milieu par exemple). Elle porte donc sur des cas relativement complexes, puisque la solution ne s'impose pas sans réserve. Elle correspond à un *complément d'observation* mais d'observation engagée. Elle consiste en somme en une *vérification expérimentale* du bien fondé de la mesure envisagée ;

2° Elle est utilisée, en second lieu, lorsque la personnalité du mineur ou la structure du milieu (ou parfois l'une et l'autre) sont telles qu'il s'avère essentiel de fonder la rééducation *sur un effort à exiger d'eux*. La Liberté Surveillée définitive apparaît alors comme une récompense qu'il faut mériter. On comprend facilement l'intérêt d'une telle situation.

Présentée sous cet angle, la mesure se rapproche beaucoup de la « probation » anglo-saxonne, d'autant plus que le Juge, très souvent, ne se contente pas de faire appel à la bonne volonté de l'enfant et des parents, mais leur fait prendre de véritables engagements : fréquentation de telle école, inscription à tel groupement sportif, interdiction de fréquenter tel bal ou tel cinéma, etc.

3° Elle est utilisée, enfin, lorsque la mesure de rééducation qui s'impose est un placement, mais qu'une raison grave (études en cours par exemple) milite en faveur du maintien, au moins provisoire, de l'enfant dans sa famille. La Liberté Surveillée d'épreuve apparaît alors comme une dernière chance laissée à l'enfant, *comme un sursis au placement*.

2. — MODALITES

Les contacts doivent être beaucoup plus fréquents que dans une Liberté Surveillée normale : le délégué doit exercer un contrôle serré et sur la conduite de l'enfant et sur les réactions du milieu. Sa mission est encore d'observation autant que de rééducation (1). Il est donc nécessaire que ce soit quelqu'un de techniquement préparé à cette tâche. En conséquence, dans la majorité des cas, il sera fait appel au délégué permanent.

III. — LIBERTE SURVEILLEE ET MESURE PENALE

C'est là une possibilité récente, instaurée par la Loi du 24 mai 1951 modifiant l'Ordonnance. Aussi l'expérience que nous en avons est trop insuffisante pour qu'on puisse déjà formuler des règles pratiques d'application. Nous nous en tiendrons à des considérations très générales.

Elle présente deux modalités distinctes : la Liberté Surveillée peut, en effet, venir s'adjoindre, soit à une peine d'amende, soit à une peine de prison.

1. — LIBERTE SURVEILLEE ADJOINTE A UNE PEINE D'AMENDE

L'amende peut être prononcée avec ou sans sursis.

L'amende ferme ne se conçoit guère qu'à l'égard des enfants salariés : il est nécessaire, en effet, qu'ils l'acquittent eux-mêmes pour que la mesure ait sa pleine valeur. Mission peut être donnée au délégué bénévole de prélever la somme nécessaire sur la paie de chaque semaine.

2. — LIBERTE SURVEILLEE ADJOINTE A UNE PEINE DE PRISON

1° **Adjointe à une peine de prison avec sursis.** Elle ne se différencie pas de la Liberté Surveillée d'éducation normale ;

2° **Adjointe à une peine de prison sans sursis.** Deux temps sont à envisager :

a) *Pendant l'exécution de la peine* le délégué qui doit avoir la possibilité de prendre contact avec le mineur, joue, d'une part, un rôle comparable à celui des visiteurs de prisons ; d'autre part et surtout, *il prépare la sortie* (il cherche du travail par exemple) ;

b) *Après la libération* : la mesure se normalise avec cette réserve que, si une condamnation ferme a été prononcée, c'est parce que le mineur était sans doute peu accessible à un processus de rééducation profonde ; donc que l'action du délégué va être surtout une action de reclassement social.

(1) Très schématiquement on peut dire que :
dans la Liberté Surveillée d'observation : la mission d'observation prédomine ;
dans la Liberté Surveillée d'épreuve : la mission d'observation et la mission de rééducation sont d'importance égale ;
dans la Liberté Surveillée d'éducation : la mission d'éducation l'emporte.

Etant donné les problèmes délicats qu'elles posent (entrées dans les prisons) il faut réserver en principe ces surveillances aux délégués permanents.

IV. — LIBERTE SURVEILLEE ET PLACEMENT EN INTERNAT

A première vue, assortir un placement en internat d'une mesure de Liberté Surveillée est absurde : le délégué ne peut agir efficacement sur un mineur placé. En admettant même qu'il le puisse, la pratique serait condamnable au nom du principe de l'unité de la rééducation : il n'est pas concevable que deux personnes soient conjointement responsables de l'enfant ; et pour l'enfant placé en internat, le responsable ne peut être que le directeur de l'établissement.

Faire du délégué un simple contrôleur de l'action entreprise par l'internat n'est pas davantage concevable : il n'a aucune des compétences requises pour exercer un semblable contrôle ; par surcroît, ce serait créer une situation intolérable pour le chef d'établissement ; il y aurait inévitablement conflit ; c'est l'enfant qui, en fin de compte, en souffrirait.

Certains Juges tournent la difficulté en nommant le directeur de l'internat délégué bénévole. La mesure n'a guère de sens : elle ne donne ni plus ni moins de pouvoir au Directeur ; elle n'apporte rien de plus à l'enfant ; elle n'apporte rien de plus au Juge. Celui-ci la prend surtout pour être renseigné sur l'évolution de la rééducation ; mais il dispose d'un moyen bien plus simple : demander au chef d'établissement de le tenir au courant par l'envoi de rapports réguliers ; il est parfaitement inutile de mettre le service de la Liberté Surveillée dans le circuit.

Est-ce à dire qu'il faille condamner sans appel le cumul Liberté Surveillée — placement en internat ? Non sans doute. Mais *il faut l'utiliser à bon escient et dans des perspectives très particulières qu'il convient de préciser. Elle peut, dans certains cas, aider à la rééducation en internat. Elle peut surtout être un procédé efficace de post-cure.*

1. — LA LIBERTE SURVEILLEE DURANT LE PLACEMENT EN INTERNAT

La Liberté Surveillée peut parfois être utilisée durant le placement en internat pour maintenir certaines liaisons nécessaires avec l'extérieur ; et donc coopérer indirectement à la rééducation. Ce sont des Libertés Surveillées *d'appoint*.

1° Cas dans lesquels elle peut être envisagée

a) *Le problème du délégué « correspondant ».*

Tout internat a intérêt à s'aérer, à s'ouvrir. La plupart s'orientent maintenant vers la recherche dans le voisinage immédiat (dans la ville la plus proche en général) de familles de bonne volonté qui acceptent de recevoir des enfants le dimanche par exemple. Faut-il nommer ces correspondants délégués bénévoles ? En droit, rien ne s'y oppose. En fait, on voit mal, dans la majorité des cas, l'intérêt de la chose. Mieux vaut laisser le

chef d'établissement manœuvrer à sa guise son réseau de correspondants en laissant à l'organisation son maximum de souplesse. Une nomination de délégué n'est à envisager que si les relations avec l'enfant s'approfondissent et prennent une tonalité affective toute autre que celles qui s'établissent entre un correspondant occasionnel et un adolescent, pour une journée en rupture d'internat. Mais alors nous retombons dans un des cas développés ci-après.

b) *Le problème du délégué « succédané des parents »*. Certains mineurs placés n'ont pas de famille ou ont été pratiquement abandonnés par la leur. Ils ne reçoivent jamais de lettres ni de visites, et ne peuvent aller en permission. Il peut y avoir un gros intérêt à ce que le Juge désigne un délégué qui, dans la mesure du possible, se substitue aux parents, qui écrive à l'enfant, qui vienne le voir, qui, même, l'héberge s'il est envoyé en permission. L'importance de ce soutien extérieur est très grande dans la normalisation de l'affectivité de l'enfant.

La situation du délégué vis-à-vis du chef d'établissement est alors exactement assimilable à celle des parents qui coopèrent à la rééducation de leur enfant ; leurs relations doivent être du même type.

c) *Le problème du délégué « éducateur de la famille »*. Dans la majorité des cas, la rééducation d'un mineur délinquant comporte en même temps qu'une action sur le mineur lui-même, une action sur le milieu familial. Il peut être important, pendant que l'enfant se rééduque en internat, d'améliorer son milieu familial, d'aider à résoudre les conflits affectifs qui l'en séparent, d'y préparer son retour. Nous sommes bien là dans un secteur qui relève de la Liberté Surveillée.

Notons que si un délégué s'occupe de la famille, les prescriptions de l'article 114 de l'Arrêté du 26 mai 1952 sur les modes administratifs de sortie des I. P. E. S. seront très facilement remplies. Cet article, en effet, prévoit que, avant d'accorder une permission, le directeur doit consulter le Juge des Enfants sur « la valeur du milieu où (le mineur) est appelé à séjourner ». Les renseignements seront fournis très rapidement par le délégué (il n'y aura pas besoin de procéder à une enquête particulière) et ils seront très précis et très objectifs.

2° Modalités de réalisation

Dans ces Libertés Surveillées d'appoint, les fonctions du délégué sont dans chaque cas étroitement délimitées : elles ne recouvrent qu'une petite partie des fonctions des bénévoles telles qu'elles ont été précédemment définies. Elles ne sont jamais principales, mais toujours secondaires : c'est le directeur de l'internat qui reste le maître d'œuvre de la rééducation ; c'est lui qui est en fait, sinon en droit, le véritable chef du délégué.

En conséquence, le délégué doit demeurer en liaison étroite avec lui, le tenir au courant des observations qu'il lui arrive de faire sur l'évolution de l'enfant, lui demander conseil à l'occasion.

Faut-il réserver ces Libertés Surveillées très particulières aux permanents ? Il ne semble pas. Mais si l'on fait appel à des bénévoles, il faut les choisir judicieusement, en fonction des services très spéciaux que l'on attend d'eux.

2. — LIBERTE SURVEILLEE ET POST-CURE

La nécessité est maintenant reconnue par tous de ménager une transition entre l'internat et la vie normale. La Liberté Surveillée apparaît tout justement comme un cadre idéal de post-cure : elle offre en effet une situation intermédiaire entre l'absence de liberté et la liberté complète. On comprend donc que l'Arrêté du 26 mai 1952 modifiant le règlement provisoire des Institutions Publiques en fasse état dans son article 17 à propos des permissions de longue durée : « Le directeur porte sa décision à la connaissance du Juge des Enfants du lieu de séjour et du Juge des Enfants compétent aux termes de l'Ordonnance du 2 février 1945, qui prend toutes dispositions utiles, le cas échéant, dans le cadre de la Liberté Surveillée » Et l'on comprend que bien souvent aussi, la sortie des internats privés se fasse sous le régime de la Liberté Surveillée.

1° Que faut-il attendre de la Liberté Surveillée en post-cure ?

Elle peut intervenir dans la préparation de la sortie et après la sortie, dans la réadaptation à la vie normale.

a) *La Liberté Surveillée dans la préparation de la sortie.*

Elle aide à la préparation lointaine en maintenant des contacts avec l'extérieur ainsi que nous l'avons précédemment signalé. Elle aide surtout à la préparation immédiate : le délégué peut sur place rechercher un employeur, découvrir une chambre, un restaurant ou une pension de famille, etc., ce qui conditionne tout.

b) *La Liberté Surveillée après la sortie.*

L'action du délégué est *essentiellement une action de reclassement social*. Si la « cure » a réussi, ce qu'il faut postuler, la rééducation en profondeur est faite. Il reste à réadapter le mineur à la vie sociale normale avec laquelle il a perdu le contact depuis deux ou trois ans, et à lui faciliter la conquête progressive de sa pleine liberté.

Cette réadaptation consiste d'abord à lui faciliter la solution des problèmes matériels de base : travail, logement, nourriture, loisirs, où, perpétuellement, des données nouvelles interviennent ; elle consiste également à le familiariser avec les multiples formalités qu'exige la vie sociale moderne (carte d'identité, sécurité sociale, assurances diverses etc.) ; habitué à la vie de l'internat où tout lui est fourni sans démarches actives de sa part. Le mineur libéré est en général déconcerté par ces réglementations complexes et parfois négliger une seule d'entre elles peut avoir des conséquences fâcheuses ; elle consiste enfin assez fréquemment à l'aider à résoudre le problème du mariage c'est-à-dire celui de l'insertion définitive dans les cadres sociaux.

2° *Coopération de l'internat et de la Liberté Surveillée dans la post-cure*

Les internats ont de plus en plus tendance à prendre en main la post-cure : des homes de semi-liberté s'ouvrent, des « services de suite » se créent, voire des associations d'anciens élèves. Le système des permissions de longue durée, mis au point par l'Arrêté du 26 mai 1952, organise de façon systématique la post-cure à la sortie des Institutions publiques sous la

responsabilité du directeur. Il importe donc, lorsque la Liberté Surveillée intervient en ce domaine, qu'elle se situe à sa place exacte, que son action soit strictement coordonnée avec celle de l'internat.

Précisons d'abord qu'elle n'a guère à intervenir dans un certain nombre de cas ; en particulier :

lorsque le mineur est pris en charge par un homme de semi-liberté ;

lorsqu'il est placé chez un artisan ou un cultivateur dans le voisinage immédiat de l'établissement et que ce placement est contrôlé de près par le service de suite ;

lorsqu'il se réinsère dans une famille normale ou normalisée ;

d'une façon plus générale, lorsque le directeur est capable de conduire lui-même sans difficulté la post-cure à son terme.

Le recours à la Liberté Surveillée apparaît au contraire comme la solution idéale lorsque le mineur va travailler loin de l'internat, dans un gros centre industriel par exemple, qu'il ne faut pas compter sur sa famille ou même qu'il faille le défendre contre elle et lorsque, par surcroît, il est encore à plusieurs années de sa majorité.

L'action du délégué et l'action du directeur doivent être complémentaires et non divergentes ou même simplement parallèles. Durant les premiers mois qui suivent la sortie, c'est celle du directeur qui demeure prédominante ; c'est lui qui, connaissant bien le mineur, peut valablement orienter le délégué ; par ailleurs, il faut que le mineur continue à se sentir étroitement dépendant de l'internat qui reste son port d'attache, de manière à ce que, en cas d'échec, il puisse facilement y revenir. Puis, au fur et à mesure que le temps passe, les liens avec l'établissement de cure se relâchent, ceux avec le service de la Liberté Surveillée se resserrent, et vient un moment où ces derniers seuls subsistent.

3° Modalités pratiques d'application

Deux cas peuvent se présenter :

Premier cas : le mineur a été initialement placé en internat sous le régime de la Liberté Surveillée et un délégué a été désigné (qui a joué le rôle de succédané des parents ou d'éducateur de la famille). C'est, bien entendu, ce délégué qui intervient dans la post-cure, si, du moins, le mineur revient s'établir dans sa région d'origine. S'il va s'établir dans un centre éloigné (ce qui est assez fréquent), il y a nécessairement intervention du service de la nouvelle résidence, et c'est alors le permanent qui, en général, le prendra en charge.

Deuxième cas : le mineur n'a pas été placé en internat sous le régime de la Liberté Surveillée. Le directeur signale au Juge compétent l'intérêt de prononcer la mesure ; ceci en temps utile, c'est-à-dire deux ou trois mois au moins avant la sortie. Il précise le type du délégué à rechercher.

Remarquons que, une mise en Liberté Surveillée dans ces conditions, présente toujours un caractère un peu artificiel : le mineur la comprendra mal. Il est donc préférable que la mesure ait été prise en même temps que le placement, *quitte à ne la rendre effective que lorsqu'elle s'imposera.*

Dans les services importants situés dans les gros centres urbains ou affluent les garçons qui ont reçu une formation professionnelle industrielle, il est souhaitable de spécialiser un délégué permanent dans le travail de la post-cure. Le délégué aura tout avantage à être un ancien éducateur. Il devra connaître les principaux internats de rééducation et entretenir avec eux des relations suivies.

V. — LIBERTE SURVEILLEE ET PLACEMENT FAMILIAL

1° La mesure est à utiliser exceptionnellement

En effet, si le placement est bien choisi l'action éducative de la famille d'adoption doit suffire. Si le placement est fait par une œuvre ouverte organisée, l'œuvre a son système d'inspection. Et surtout, c'est soumettre l'enfant à trois influences éducatives : famille réelle, famille adoptive, délégué. Ce cumul est à condamner en son principe. En fait, il aboutit à des mécomptes : la famille nourricière accepte moins bien que les parents l'intrusion du délégué ; ou bien elle considère le délégué comme celui à qui l'on se plaint des méfaits de l'enfant et qui, représentant du Juge, en est plus ou moins tenu pour responsable ce qui fausse à la base leurs relations.

2° La Liberté Surveillée peut néanmoins être utilisée

lorsque la famille adoptive présente certaines carences éducatives : lorsque, par exemple, elle n'a pas sur l'enfant une suffisante autorité ; ou lorsqu'elle est incapable d'organiser les loisirs de l'enfant ; un délégué peut alors être nommé en fonction de ces carences ;

lorsque l'enfant est pratiquement abandonné de ses parents et que le placement étant essentiellement un placement professionnel, n'est pas susceptible d'équilibrer son affectivité ; un délégué bien choisi peut pallier à cette déficience ;

lorsqu'aucun contrôle systématique du placement n'est organisé : le délégué fait alors fonction d'inspecteur ;

enfin, lorsque la liaison famille naturelle-famille nourricière pose des problèmes délicats ; un délégué peut aider à les résoudre.

3° Modalités pratiques

Dans la très grande majorité des cas, le délégué a une mission très particulière et précise à remplir (et non une mission d'éducation générale comme dans une Liberté Surveillée normale). Il y a presque toujours intérêt à ce que le Juge la lui délimite.

Il ne faut jamais désigner comme délégué le père nourricier : ceci n'ajoute rien ni à ses droits ni à ses devoirs vis-à-vis de l'enfant ; et les rapports qu'il envoie au Juge tendent à n'être qu'une justification de son point de vue sur l'enfant même et surtout lorsque son comportement est dicté par l'intérêt.

Dans tous les cas de surveillance-inspection, il est préférable de désigner comme délégué le permanent. Dans les autres cas, on peut désigner un bénévole, choisi en fonction de la mission précise qu'il doit remplir.

VI. — LA LIBERTE SURVEILLEE POST-CONTRAVENTIONNELLE

La Liberté Surveillée post-contraventionnelle a été jusqu'à présent utilisée très rarement. Elle soulève un problème délicat ; une simple contravention peut, en effet, être à l'origine d'un placement en Institution Publique d'Education Surveillée, voire même en « établissement spécial » par le biais de l'incident. Ces conséquences ont souvent fait reculer les Juges des Enfants.

Elle ne semble devoir être utilisée que lorsque la contravention est une des manifestations d'un état d'inadaptation certain, de délinquance latente.

CHAPITRE XIII

LES PROLONGEMENTS DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Comme toute institution vivante, la Liberté Surveillée a tendance à s'étendre, à déborder les limites à l'intérieur desquelles les textes l'ont initialement enserrée.

Cette extension s'opère dans plusieurs directions :

La Liberté Surveillée tend à recouvrir une partie du domaine de la *post-cure* ;

Elle intervient fréquemment dans la réalisation des placements familiaux ; Elle mord sur le secteur de la prévention.

Nous avons étudié dans le chapitre précédent ce qu'elle pouvait apporter à la *post-cure* et nous n'y reviendrons pas.

Nous ne nous arrêterons guère non plus à l'étude du *problème de son intervention dans l'organisation des placements*. Le problème n'est pas encore assez mûr pour qu'il soit possible dès maintenant d'en préciser les modalités pratiques.

L'extension de la Liberté Surveillée *au secteur de la prévention* exige par contre une étude détaillée. Cette extension revêt deux modalités principales : elle se situe en effet à deux niveaux : au niveau de l'action individuelle des délégués ; au niveau de l'action organisée du service.

I. — ACTION INDIVIDUELLE DU DELEGUE DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION

1° Détection des enfants inadaptés

Les délégués bénévoles « de réserve » et même les délégués « éventuels » peuvent être valablement utilisés à cette tâche de détection. Ils peuvent, par exemple, signaler les enfants en faveur de qui une tutelle aux allocations familiales devrait être instaurée. C'est par ailleurs un moyen intelligent de les faire patienter lorsqu'une période assez longue s'écoule avant qu'il soit possible de leur confier une surveillance.

2° Action sur la famille du mineur

En son essence, elle est déjà préventive. Mais c'est plus précisément l'action sur les autres enfants qui, de ce point de vue, nous intéresse. En effet, il est devenu un lieu commun d'affirmer qu'étant donné la liaison

délinquance-dissociations familiales, les frères et sœurs des mineurs délinquants sont très souvent des inadaptés. Par la force des choses, le délégué qui a réussi à se faire admettre par la famille, ne peut s'occuper du seul délinquant déclaré. Il sera inévitablement amené à s'occuper aussi des frères et des sœurs : par exemple, il cherchera du travail pour l'un d'entre eux, ou les orientera vers un club de loisirs, ou provoquera une visite médicale, etc.

Notons cependant que, dans la plupart des cas, il s'en tiendra au niveau du simple « reclassement », qu'il n'ira pas jusqu'à la « rééducation personnelle ».

3° L'action sur les « bandes »

Dans les grandes villes, les enfants et adolescents inadaptés de certains quartiers ont tendance à se grouper et à s'organiser en « bandes ». C'est là un phénomène très important sur lequel psychologues et sociologues commencent à se pencher,

Si un membre de la bande est mis en Liberté Surveillée, le délégué s'aperçoit très vite que son action est annihilée par celle des autres membres. Pour surmonter la difficulté, il n'est qu'une solution : agir sur l'ensemble. Or, dans la bande, il trouve parfois d'autres délinquants en Liberté Surveillée, toujours une majorité d'inadaptés.

Son action va y être très différente de l'action classique du bénévole ; elle va être plutôt comparable à celle d'un éducateur de foyer de semi-liberté ou à celle d'un éducateur qui milite dans des collectivités libres (Maisons de Jeunes par exemple).

Il s'agit, *non de détruire la bande, mais de l'utiliser, de l'orienter vers des activités ayant une valeur sociale* : une expédition de camping peut, par exemple, procurer une satisfaction équivalente à une expédition de maraudage. Il faut donc s'y faire admettre et agir de l'intérieur (cf. l'expérience américaine tentée avec les gangs de jeunes de Harlem). On parvient ainsi à une forme de Liberté Surveillée *collective* essentiellement distincte de la forme classique définie par l'Ordonnance, mais beaucoup plus proche de certaines réalités.

Quels délégués utiliser ?

Une pareille action est hors de la portée du bénévole moyen. Sans doute a-t-elle été prospectée par des bénévoles, mais qui avaient vocation et compétence d'éducateurs. Il semble que, sauf exception, elle doive être réservée à des permanents spécialisés. Avant de pousser à son extension, *il serait d'ailleurs nécessaire de tenter une ou deux expériences, strictement contrôlées*. Nos connaissances en ce domaine sont en effet beaucoup trop neuves et précaires pour qu'on puisse se risquer à une généralisation hâtive.

II. — L'ACTION DU SERVICE DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION

1° Action spontanée : les consultations données aux familles

Il n'y a pas que les familles de délinquants à venir trouver le délégué permanent et le Juge. De plus en plus, on vient les consulter pour des enfants qui ne sont pas des délinquants mais qui posent des problèmes que

les parents ne parviennent pas à résoudre, en particulier des problèmes de *placements*, où l'autorité judiciaire doit intervenir. Ce n'est pas un simple conseil pédagogique qu'on vient chercher, mais une solution pratique.

Aussi, au fur et à mesure que son activité est connue, le service de la Liberté Surveillée tend à devenir une espèce de consultation « pédagogique-juridique » à l'usage des parents d'inadaptés. C'est là une évolution normale à encourager.

2° Une forme organisée : le club des loisirs

L'origine en est purement empirique ; dans les grandes villes, il existe des quartiers de délinquants où il est très difficile sinon impossible de suivre les enfants en Liberté Surveillée par les méthodes habituelles : pas de délégué sur place, les délégués des autres quartiers répugnent à y aller et s'ils essaient ils n'y sont pas admis. L'idée est venue d'atteindre *en bloc* les enfants en Liberté Surveillée du quartier en ouvrant un club de loisirs à leur usage (l'expérience, qui recoupe un peu l'action sur les bandes, a été tentée surtout à Nancy).

La technique est simple : il suffit de trouver un local et d'y organiser des activités variées : cinéma, bricolage, jeux, activités sportives ; le personnel d'encadrement est choisi parmi des délégués bénévoles *jeunes*. On rencontre évidemment une difficulté majeure : il faut de l'argent (une fois de plus se pose le problème du budget du service).

Quelle est la valeur éducative du système ?

C'est d'abord un club de loisirs qui atteint effectivement les mineurs en Liberté Surveillée du quartier.

C'est aussi un organisme de prévention que se mettent à fréquenter tous les irréguliers délinquants ou non, et les irréguliers seuls. Ce qui les caractérise, c'est en effet le désœuvrement et l'ennui : dès qu'une occasion leur est offerte de se distraire, ils en profitent. De ce fait, le club devient un excellent organisme de détection. Il devient également pour les irréguliers, au même titre que pour les délinquants, un organisme de *reclassement*, de re-socialisation, plus que de rééducation à proprement parler.

Faut-il généraliser le système et pousser à l'ouverture de clubs semblables dans tous les quartiers urbains à grosse délinquance ? Certainement non. Les expériences tentées sont encore trop récentes. Elles n'ont qu'une valeur d'expériences-pilotes. Pour l'instant, il est préférable de laisser à chaque service sa liberté d'action. Il faut simplement considérer que c'est une *formule possible* mais que, peut-être, demain, une politique efficace de prévention et une multiplication des organismes d'éducation populaire la rendra caduque.



CHAPITRE XIV

VALEUR ÉDUCATIVE DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

I. — ESSAI D'APPRECIATION DES RESULTATS

1. — LES DIFFICULTES D'UNE APPRECIATION OBJECTIVE

Elles sont sérieuses. Les principales sont :

1° Le manque de recul

On peut considérer que la Liberté Surveillée existe effectivement depuis trois ou quatre ans au plus. Or, pour pouvoir apprécier valablement les résultats d'une rééducation, il faut dix ans de recul.

2° Le manque de contre-épreuve

Que se serait-il passé sans Liberté Surveillée ? On peut estimer que certaines réussites sont indépendantes de la mesure.

3° Le manque de critères précis

Qu'est-ce qu'une « réussite » ? Qu'est-ce qu'un « échec » ? Les définitions proposées par les Juges sont très variables (ce qui explique qu'un service évalue à 10 % le pourcentage des réussites alors qu'un autre l'évalue à 94 %. Il est à remarquer tout de même que les échecs sont plus indiscutables, donc, leur évaluation plus significative ;

4° L'extrême jeunesse de la Liberté Surveillée

Elle se traduit par une inorganisation, une instabilité et un manque d'homogénéité des services. Depuis 1945, l'évolution a été extrêmement rapide : les mises en Liberté Surveillée de 1946, par exemple, ne sont pas comparables à celles de 1950 ; un échec de 1946 aurait pu être une réussite en 1950.

Les divers services sont par ailleurs parvenus à des stades d'évolution très différents et ne sont guère comparables entre eux. Un échec à Limoges aurait pu être une réussite à Nancy ou Lyon et vice-versa. Enfin, les appréciations que l'on peut dégager des rapports des Juges des Enfants sont très relatives. Il est nécessaire de les soumettre à une sérieuse critique interne. Cette précaution prise et ces importantes réserves faites, on peut se hasarder à dresser un bilan approximatif.

Pour serrer d'un peu plus près la réalité, les résultats ne sont pas seulement répartis en *réussites* et *échecs* ; une troisième catégorie est distinguée, celle des *cas douteux*.

2. — LES REUSSITES

1° Définition proposée

Il y a réussite lorsque la Liberté Surveillée s'est déroulée sans incident (ou avec un incident sans lendemain) et lorsque au moment de la levée de la mesure le mineur a atteint une suffisante maturité et stabilité sociale (en particulier une suffisante stabilité familiale et professionnelle) pour que la récidive soit improbable.

2° Pourcentage des réussites

Les évaluations sont très différentes suivant les services : elles varient de 10 % à 94 %.

En éliminant ces deux extrêmes, dus l'un et l'autre à un mauvais choix du critère, l'écart se réduit sensiblement, mais subsiste : le pourcentage varie de 42 % à 70 %.

En serrant d'un peu plus près les évaluations des Juges en comparant leur définition de la réussite à la définition ci-dessus proposée, il semble que le pourcentage de réussites dans un service *moyen* s'établisse *un peu au-dessus de 50 %* (entre 50 et 55).

Si l'on distingue filles et garçons, on s'aperçoit que le pourcentage des réussites est très supérieur chez les garçons ; il s'élève à plus de 60 % alors qu'il descend à moins de 40 % chez les filles.

3° Caractères communs aux réussites

On peut distinguer :

Ceux qui tiennent au service :

un bon délégué bénévole ;

Ceux qui tiennent au milieu :

famille déficiente mais perfectible ;
une bonne orientation professionnelle ;
un bon mariage.

Ceux qui tiennent à la personnalité de l'enfant :

un délit primaire et souvent accidentel ;
une relative jeunesse : moins de 15 ans ;
une intelligence normale ;
une certaine « originalité personnelle » et un certain « caractère ».

3. — LES CAS DOUTEUX

1° Définition proposée

Ce sont ceux où l'on peut se prononcer avec une suffisante certitude, soit faute de renseignements, soit parce que l'évolution intérieure du sujet reste douteuse ; il n'a pas commis de nouveau délit, il n'y a même pas eu d'incident, mais son comportement reste instable (des périodes d'amélioration sont suivies de périodes de régression), le milieu de vie est mauvais, il n'a pas réussi à se fixer dans une place ; bref, des menaces sérieuses de récidive pèsent sur lui.

2° Pourcentage

Là encore, les évaluations divergent : de 10 à 55 %.

En éliminant ces deux extrêmes pour les mêmes raisons que précédemment, on aboutit cette fois-ci à réduire très sensiblement l'écart, les évaluations ne variant plus qu'entre 18 et 28 %.

Il semble que l'on puisse considérer que le pourcentage moyen de ces cas douteux s'établisse entre 20 et 25 %.

4. — LES ECHECS

1° Définition proposée

Il y a échec lorsque il y a récidive ou incident grave conduisant à une modification de la mesure ou lorsque, une fois la mesure levée, il y a conduite nettement mauvaise, avec ou sans récidive.

2° Pourcentage

Les divergences d'appréciation sont moindres : de 10 à 30 %. On peut donc évaluer le pourcentage moyen à *un peu plus de 20 %*.

Pour les filles, ce pourcentage est nettement plus élevé : il s'établit entre 30 et 40 %.

Si l'on tente une répartition chronologique des échecs on constate que la très grande majorité se manifeste dès la première année. Passé le cap de la seconde année, la réadaptation est en principe acquise. A Nancy, par exemple, sur 59 échecs :

39	soit 66 %	se constatent au cours de la	1 ^{re}	année
10	— 16,9 %	—	—	2 ^e —
6	— 10 %	—	—	3 ^e —
1	— 0,6 %	—	—	4 ^e —

3° Causes

Elles sont plus objectivement discernables que les causes de réussite, donc plus instructives. Elles peuvent se subdiviser en quatre catégories :

Celles qui tiennent au Juge : erreur dans le choix de la mesure, soit consciente (Libertés Surveillées prises en désespoir de cause), soit involontaire (mauvais diagnostic dû à une observation insuffisante). Ces choix erronés sont assez nombreux.

Celles qui tiennent aux déficiences du service, les principales étant :
les déficiences des bénévoles ;

un trop grand intervalle de temps entre la mesure et la première prise de contact ;

la précarité de l'organisation matérielle du service, le manque de crédits.

Celles qui tiennent au milieu :

essentiellement une déficience trop grave de la famille ou du quartier ;

secondairement, l'instabilité professionnelle, le chômage dus aux déficiences de nos structures économiques ;

Celles qui tiennent à la personnalité du mineur :

troubles caractériels trop graves ;

débilité mentale ;

mentalité de délinquant adulte ; trafiquants, homosexuels, prostituées.

En conclusion : Ces résultats sont à la fois encourageants et très insuffisants ; encourageants étant donné la jeunesse et l'état d'inorganisation des services, les incertitudes quant aux méthodes à mettre en œuvre ; insuffisants, si on les compare aux résultats obtenus dans les bons internats où l'on compte plus de 60 % de réussites avec des cas beaucoup plus complexes et délicats.

II. — DANS QUELS CAS DOIT-ON PRENDRE UNE MESURE DE LIBERTÉ SURVEILLÉE ?

Il est évident que l'on ne peut formuler des règles très strictes et, pour une raison contingente : notre étude critique des résultats obtenus est encore trop rudimentaire ; et pour une raison plus fondamentale : en matière de rééducation, tout est en définitive cas d'espèce, et la codification rigide aboutit à l'erreur.

Nous pouvons néanmoins dégager de ce qui précède un certain nombre d'indications positives et surtout de contre-indications qui, sans avoir valeur d'absolu, peuvent orienter valablement les décisions des Juges.

Deux éléments sont à considérer : le milieu, les mineurs.

1. — CONDITIONS TENANT AU MILIEU

1° La famille

a) *Elle ne doit pas présenter de déficience trop grave ;* elle ne doit pas être un milieu où l'enfant reçoit une *anti-éducation*, (où par exemple on l'incite à voler). Elle doit pouvoir assurer à l'enfant des conditions de vie matérielle convenable (nourriture, logement, habillement). Il faut que l'on puisse compter sur la collaboration de *l'un des parents*, soit le père, soit la mère.

Notons pourtant que la Liberté Surveillée peut parfois être une occasion de pénétrer dans un milieu familial très gravement atteint, de l'observer, d'agir sur lui, et, s'il n'y a vraiment rien à faire, de provoquer une procédure de déchéance.

b) *Il ne faut pas qu'elle oppose à la mesure une fin de non-recevoir formelle.* L'acceptation vraie, sans réticence, est souhaitable, mais elle n'est pas nécessaire (elle se rencontre très rarement). Une acceptation passive suffit.

c) *Il faut autant que possible qu'elle soit perfectible.*

Il est à signaler que dans certains cas l'état de la famille exigerait vraiment un placement en foyer de semi-liberté ; mais comme aucun foyer n'existe dans le ressort, la Liberté Surveillée apparaît alors comme la solution la plus rapprochée.

2° Le milieu extra-familial

Il suffit qu'il ne soit pas activement nocif. En ce domaine, il faut distinguer entre : le milieu professionnel ou le milieu de loisirs à qui l'on peut échapper (on peut trouver à l'enfant une autre place et faire en sorte qu'il ne fréquente plus tel bal ou tel cinéma), et le quartier qu'il faut bien se résigner à subir (surtout en période de crise du logement) ; c'est souvent la nocivité de l'environnement immédiat qui risque de compromettre la mesure.

3° Facteurs sociaux circonstanciels

Certaines situations imposent parfois une mesure de Liberté Surveillée alors que la nature du milieu familial ou la personnalité du mineur pourrait faire à juste titre hésiter : il peut être essentiel de ne pas interrompre ses études, de ne pas lui faire quitter un emploi avantageux ou de lui permettre de profiter d'une occasion inespérée, ne pas retarder son mariage (surtout s'il s'agit d'une fille). Les unes et les autres de ces situations doivent être évaluées en fonction des possibilités positives de rééducation qu'elles offrent.

2. — CONDITIONS TENANT A L'ENFANT

1° Sexe

La Liberté Surveillée convient beaucoup mieux *aux garçons qu'aux filles* et surtout qu'aux filles âgées ; les Juges des Enfants sont unanimes à constater le fait.

Ceci est vérifié par l'étude des statistiques : alors que le nombre des filles délinquantes est approximativement le 1/4 du nombre des garçons, le nombre de mesures de Liberté Surveillée dans les services qui fonctionnent bien n'est que le 1/5 ou même le 1/6 du nombre des mesures prises à l'égard des garçons :

En 1950, à la Cour de Bordeaux, 57 filles mises en Liberté Surveillée contre 370 garçons ;

En 1950, à la Cour de Nîmes, 42 filles mises en Liberté Surveillée contre 229 garçons.

Si l'on considère l'évolution qui s'est produite depuis 1947, on constate que dans la majorité des services, le nombre relatif des mesures de Liberté Surveillée prises à l'égard des filles ne cesse de diminuer :

A la Cour de Bordeaux : 47 F pour 252 G en 1947 ;
57 F pour 370 G en 1950 ;

A la Cour de Lyon : 254 F pour 851 G en 1947 ;
205 F pour 869 G en 1950.

Si, dans certains services, le pourcentage reste invariable, on ne note d'augmentation nulle part.

L'explication est assez aisée à trouver : si la Liberté Surveillée se conçoit aussi bien pour les filles de 10 à 12 ans que pour les garçons du même âge, elle se conçoit beaucoup moins pour les adolescentes qui sont en forte proportion des délinquantes sexuelles (prostituées ou vagabondes). La surveillance du délégué est trop intermittente pour que le risque de récidive ne soit pas

sérieux. Mieux vaut les placer en internat ou, à la rigueur, en foyer de semi-liberté. Donc toute mise en Liberté Surveillée d'une adolescente doit donner lieu à une étude sérieuse (1).

2° Age

Les mesures de Liberté Surveillée prises à titre de post-cure atteignent nécessairement les adolescents de 16 ou 17 ans au moins.

Y a-t-il des âges critiques quant aux Libertés Surveillées prises à titre de mesures primaires ? Il semble qu'il y ait deux périodes durant lesquelles elles conviennent plus particulièrement :

a) *Principalement durant la période* qui précède la puberté et qui coïncide en gros avec la scolarité primaire (moins de 15 ans pour les garçons, moins de 14 ans pour les filles). A cet âge, séparer l'enfant de ses parents peut avoir des conséquences graves. Par ailleurs, le délégué peut appuyer son action sur celle de l'école. Enfin, les troubles caractériels, s'ils existent, ne sont pas encore fixés.

b) *Secondairement et durant la période* qui va de 17 à 19 ans : l'adolescent a déjà sa place dans la société économique et il peut être gênant de le déraciner, même temporairement. Il est par ailleurs trop âgé pour que la rééducation en internat ne soulève pas de difficultés. La Liberté Surveillée sans être une solution idéale est souvent la moins mauvaise qu'on puisse adopter.

Entre ces deux périodes, c'est-à-dire de 14 à 17 ans, s'étend la période élective de rééducation en internat.

Bien entendu, ces considérations n'ont rien d'absolu ; mais elles découlent de la logique des faits et elles sont confirmées par l'évolution des placements en Liberté Surveillée depuis 4 ans. En effet, les chiffres brutaux des mises en Liberté Surveillée vont sans doute régulièrement croissant avec l'âge.

En 1950 :

MISES EN LIBERTÉ SURVEILLÉE	A MOINS DE 14 ANS	DE 14 A 16 ANS	A PLUS DE 16 ANS
A la Cour de Bordeaux	31	56	98
A la Cour de Lyon	26	38	114
A la Cour de Montpellier	37	47	96

Mais ceci tient à ce que le nombre total des enfants délinquants augmente également avec l'âge (les statistiques ne permettent malheureusement pas de vérifier si les deux progressions sont concordantes). Et il est par ailleurs

(1) Il faut aussi considérer que l'ensemble des filles délinquantes n'est pas à comparer avec l'ensemble des garçons : étant donné qu'elles sont quatre fois moins nombreuses, elles seraient plutôt à comparer au quart « inférieur » de ces derniers ; or ce quart inférieur va en internat.

significatif de remarquer que, de 1947 à 1950 le nombre des mineurs de moins de 14 ans mis en Liberté Surveillée comparé au nombre des mineurs de 14 à 16 ans va croissant :

	1947	1950	1947	1950	1947	1950
Cour de Bordeaux	17	31	—	—	56	—
Cour de Lyon	35	26	—	—	111	—
Cour de Montpellier ..	37	37	—	—	60	—
Cour de Besançon	27	15	—	—	66	—
					25	—

3° Personnalité du mineur

a) *Les contre-indications.* L'étude des causes des échecs nous en a fait apparaître un certain nombre sur lesquels il n'est pas inutile de revenir.

Les caractériels graves sont en principe à éliminer : ils ont besoin d'une rééducation comportant une action constante de l'éducateur : ils relèvent donc de l'internat. Une exception est pourtant à signaler : ceux d'entre eux qui relèvent d'une psychothérapie peuvent fort bien être mis en Liberté Surveillée, si du moins une consultation de traitement fonctionne dans le ressort. Mais il faut que la mesure comporte l'obligation de fréquenter la consultation. L'extension des méthodes de traitement ambulatoire permettrait certainement de rééduquer un nombre assez important d'enfants de moins de 15 ans que l'on est actuellement contraint d'envoyer en internat.

La débilité mentale peut être une contre-indication formelle : les débiles sont facilement suggestibles ; si le milieu présente trop de tentations, ils ne sauraient y résister. Il ne faut donc prendre à leur égard une mesure de Liberté Surveillée que si l'environnement présente de sérieuses garanties.

Une mentalité et des habitudes de délinquants adultes (prostituées, homosexuels, trafiquants) constituent également une contre-indication absolue. La Liberté Surveillée est impuissante devant une délinquance « organisée », structurée. Si on l'utilise, ce ne peut être alors qu'à titre de mesure de défense sociale au sens étroit du terme.

b) *Les indications positives.* Elles sont beaucoup plus difficiles à définir exhaustivement. On peut dire de façon très approximative que la Liberté Surveillée convient :

aux cas « simples » : délinquants occasionnels, cas sociaux caractérisés légers ;

à certains cas complexes pour qui la première condition de rééducation est le maintien en liberté (ceux dont l'internat ne fait qu'aggraver l'inadaptation, qui réagissent par une opposition violente).

CONCLUSION

Quel jugement global porter sur la valeur éducative de la Liberté Surveillée ?

Est-ce une simple méthode de « re-socialisation », de reclassement social ?

Est-ce une *méthode éducative* au sens plein du terme ?

Les deux points de vue ont été soutenus.

1° La prédominance de l'aspect « réadaptation sociale » est indiscutable

La Liberté Surveillée est orientée actuellement vers une normalisation des relations enfant-société, vers un réajustement de leurs rapports, le délégué *servant de médiateur*. C'est ce qui en fait un instrument idéal de post-cure.

2° Mais cet aspect inclut déjà une action éducative

Introduire une distinction brutale entre rééducation et re-socialisation est assez artificiel. Toute modification du contexte social d'un être se traduit par une transformation de sa personnalité. Si les structures de son univers social sont profondément atteintes, la modification de la personnalité peut être importante. Il n'est pour s'en rendre compte qu'à observer ce que peut entraîner une modification de la structure de la famille (perte du père) durant la première enfance, ou l'influence que peut avoir la découverte d'un travail stable et qui corresponde aux goûts profonds de l'enfant dans la fixation d'une instabilité psycho-motrice.

Dans ces perspectives, l'action éducative de la Liberté Surveillée dépend directement d'une « re-création » du contexte social en fonction des besoins essentiels de l'enfant. Et nous avons vu que cette action sur le milieu peut aller parfois très loin.

Sans doute est-elle limitée par la méconnaissance de ces besoins et par le manque de moyens (moyens matériels en particulier), mais ce sont là des déficiences qui ne sont pas essentielles à la méthode, qui tiennent à la jeunesse de l'institution.

Elle est limitée plus inexorablement par les déficiences du système social dans lequel le mineur est engagé. La réussite parfaite d'une mesure de Liberté Surveillée sous-entend une société parfaite. Plus les contraintes sociales se traduisent par des aliénations, plus le reclassement est « a-éducatif » ou même anti-éducatif. Mais nous abordons là un problème qui nous dépasse.

3° La valeur éducative de la Liberté Surveillée

Cette valeur tient enfin à l'action personnelle du délégué. En principe, cette action est importante. En fait, et dans l'état actuel des choses, il faut admettre qu'elle est en moyenne assez faible. Mais, là encore, nous sommes en présence d'une situation due à la jeunesse de l'institution, et qui évoluera rapidement, lorsque les problèmes du recrutement, de la formation et du choix des bénévoles seront correctement résolus, lorsque les permanents seront plus nombreux et lorsqu'ils disposeront d'un plus grand nombre de consultations ouvertes de traitement.

Il faut se débarrasser ici d'un préjugé : l'action éducative profonde d'une personne sur une autre personne ne dépend pas mathématiquement *du temps* pendant lequel la première agit sur la seconde. Une rencontre, une conversation, peuvent marquer toute une vie. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un reconditionnement intégral (comme c'est le cas pour les caractériels

graves), la discontinuité de l'action du délégué n'est pas un vice rédhibitoire. Les limites de son action éducative tiennent à *la nature des cas et non aux modalités suivant lesquelles elle s'exerce.*

La Liberté Surveillée est donc en son fond une méthode de *réadaptation sociale* ; elle est bien corrélativement *une méthode d'éducation* ; mais elle ne s'applique pas indistinctement à tous les cas et, étant donné son extrême jeunesse et son inorganisation, elle est loin encore d'avoir atteint une efficacité comparable à l'efficacité de l'internat.





~~~~~ MELUN ~~~~~  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
~~~~~ 1953 ~~~~~

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN
D. 1388 - 1953